



apprendre marchand

Var = 5%

Type 2

unions

5	LE MESSAGE DU PRÉSIDENT
	FRANÇOIS VILLEROY DE GALHAU, Gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR
8	ENTRETIEN AVEC...
	NATHALIE AUFAUVRE, Secrétaire générale de l'ACPR
12	NOS MISSIONS
13	RÉTROSPECTIVE 2023
16	NOS CHIFFRES-CLÉS
17	NOTRE PROGRAMME DE TRAVAIL
19	1 • L'ÉVOLUTION DU SECTEUR FINANCIER
	1. Les nouveaux agréments et l'évolution de la structure générale de la population supervisée par l'ACPR
	2. Accompagnement des nouveaux acteurs et de l'innovation
31	2 • LA SUPERVISION PRUDENTIELLE
	1. Le contrôle prudentiel
	2. Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire
	3. La participation de l'ACPR aux travaux internationaux
45	3 • LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE
	1. Les enseignements issus des contrôles sur place
	2. La mise en application des nouvelles règles
53	4 • LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
	1. La supervision du secteur
	2. Le renforcement de l'environnement réglementaire
61	5 • LA RÉOLUTION
	1. L'année 2023 marque une étape importante du renforcement de la « résolvabilité » du secteur bancaire
	2. La poursuite du développement du régime de résolution assurance
	3. Retour sur le premier cycle annuel complet de planification de la résolution des contreparties centrales

67 **6 • L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS**

1. Vue d'ensemble
2. Les principaux apports des décisions rendues
3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la Commission des sanctions

73 **7 • FINANCE DURABLE ET RSE**

1. La supervision des risques climatiques et sa mise en œuvre
2. La RSE au sein de l'ACPR

83 **8 • LA GOUVERNANCE**

1. Les instances de décision
2. Le Secrétariat général

97 **9 • LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

1. Le budget de l'ACPR
2. Indicateurs d'activité et de performance

ACRONYMES

ANNEXES

- Annexe 1 : Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2023
- Annexe 2 : Liste des décisions de portée générale adoptées en 2023 par le Collège de supervision de l'ACPR
- Annexe 3 : La RSE au sein de l'ACPR : les actions collaboratives et solidaires



LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

FRANÇOIS VILLEROY DE GALHAU,
Gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR

En 2023, notre secteur financier a de nouveau été « testé » par un épisode de faillites bancaires aux États-Unis et les difficultés de Crédit Suisse dans un contexte de tensions géopolitiques très fortes. Malgré ces turbulences, le secteur financier français et européen s'est montré remarquablement solide, ce qui souligne les forces du modèle de supervision européen dont nous fêterons cette année les 10 ans. Cette résilience est aussi le fruit d'une réglementation européenne et bâloise robuste, l'année 2023 étant marquée par l'aboutissement des négociations entre les co-législateurs européens, à la fois sur le paquet bancaire CRR3/CRD6 qui vient transposer les règles de Bâle III, et sur la revue ambitieuse de la directive Solvabilité II. D'autres avancées réglementaires majeures ont porté sur le domaine de la lutte contre le blanchiment, des nouvelles technologies et du risque climatique.

Je souhaite à ce titre exprimer ma gratitude à toutes les équipes de l'ACPR qui, notamment en soutien du Mécanisme de surveillance unique, se mobilisent au quotidien pour identifier, analyser, prévenir les risques et sources de vulnérabilité au sein du système financier afin de renforcer encore davantage la solidité des institutions financières.

1 • SOLVABILITÉ, LIQUIDITÉ ET RENTABILITÉ : LE TRIANGLE DES EXIGENCES AU TEST DE L'INFLATION ET DE LA REMONTÉE DES TAUX D'INTÉRÊT

En 2023, les banques françaises ont vu leurs revenus et leur rentabilité temporairement s'éroder. Le produit net bancaire des grandes banques françaises a reculé de 3 % fin 2023 en raison de l'affaiblissement de leur marge nette d'intérêt (- 8,6 %). Cette situation s'explique par l'augmentation des charges d'intérêts au passif plus forte et plus rapide (épargne réglementée, dépôts à terme, titres émis) que celle des revenus d'intérêts de l'actif, plus inertes en raison notamment du poids des crédits à taux fixe. Ce modèle français de crédit à l'habitat est toutefois un facteur de résilience et de rentabilité à moyen-long terme : il préserve la solvabilité des ménages et limite ainsi le coût du risque du secteur bancaire. La baisse de la marge nette d'intérêt a en outre été amortie grâce aux revenus générés par les commissions et les activités de marché, un atout de notre modèle universel. Le secteur des assurances a également vu sa rentabilité technique pénalisée par l'inflation (branche non vie) et par la hausse des taux d'intérêt, générant davantage de sorties que d'entrées sur les contrats d'assurance-vie. L'attractivité de ce produit d'épargne reste toutefois préservée, comme en témoigne la reprise du marché début 2024, grâce aux réserves accumulées par les assureurs qui ont permis une revalorisation sensible de la rémunération du fonds euro.

Les banques et les assurances françaises ont cependant réussi à préserver des fondamentaux solides. Alors même que la liquidité bancaire – et le risque de taux d'intérêt – étaient au cœur de la crise SVB au printemps 2023, la liquidité des banques comme celle des assureurs français est restée très satisfaisante. Le secteur bancaire, en dépit des mouvements de réallocation de l'épargne vers des produits plus rémunérateurs, a bénéficié d'une grande stabilité de ses dépôts totaux. Ses ratios de liquidité à court et moyen terme sont nettement supérieurs aux exigences réglementaires fixées à 100 %. La solvabilité du secteur financier s'est par ailleurs légèrement améliorée en 2023. Le ratio de fonds propres de meilleure qualité « CET1 » des banques a atteint 15,9 % fin 2023 après 15,8 % fin 2022 et le ratio de couverture « SCR » des assureurs s'est établi à 250 % après 247 % en 2022.

2 • UNE RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION FORTES EN FAVEUR D'UN SECTEUR FINANCIER SOLIDE ET COMPÉTITIF

En améliorant la résilience du secteur bancaire et ses capacités d'absorption des chocs, les réformes engagées après la Grande crise financière de 2008 ont réduit les risques de contagion au sein du secteur financier. En particulier, le relèvement des exigences en capital a considérablement accru la résilience des banques soumis à ces normes. Les problèmes bancaires du printemps 2023 aux États-Unis et en Suisse ont apporté *a contrario* une nouvelle illustration des bienfaits d'une réglementation à large portée, doublée d'une supervision exigeante : le choix européen consistant à appliquer les standards internationaux à l'ensemble des banques, quelle que soit leur taille, est un gage de résilience du système financier dans son ensemble. À cet égard, la transposition de Bâle III au sein de l'UE dans le cadre du paquet bancaire, à partir du 1^{er} janvier 2025, ouvre une période de stabilisation réglementaire. Il n'y a pas matière aujourd'hui à un « Bâle IV ». Et même si la compétitivité n'est pas dans le mandat formel

des régulateurs et superviseurs, nous sommes évidemment attentifs à une application fidèle et équitable de Bâle III dans les autres juridictions. Cette transposition est en bonne voie avec une attention particulière aux États-Unis. La mise en œuvre d'une période de transition et des ajustements ciblés au niveau européen doivent permettre de maintenir des banques de marché et d'investissement européennes fortes dont le rôle est capital pour assurer le financement de l'économie. À l'occasion de l'anniversaire des 10 ans du MSU, nous entrons dans une phase de maturité et nous pouvons être fiers de ce qui a été collectivement accompli. Les tests de résistance menés en 2023 confirment la très grande solidité du secteur européen. Le caractère encore incomplet de l'Union bancaire ne permet toutefois pas encore aux acteurs bancaires d'en tirer pleinement les bénéfices. Le développement d'activité transfrontières intra-européennes, avec une consolidation accrue, est nécessaire pour améliorer la rentabilité et la compétitivité de notre secteur bancaire européen.

En 2024, l'ACPR restera vigilante face à l'évolution des risques conjoncturels notamment liés à la remontée des défaillances d'entreprises et à l'environnement géopolitique. Sur le plan structurel, le suivi des risques associés aux nouvelles technologies va se poursuivre avec l'entrée en vigueur prochaine du règlement DORA sur la résilience opérationnelle numérique et la mise en application du règlement européen qui encadre les marchés des cryptoactifs (*Markets in Crypto-Assets*, MiCA). L'année 2024 sera également marquée par une vigilance accrue portée au risque cyber, notamment à l'occasion des Jeux Olympiques. Le risque climatique reste au centre de nos préoccupations et de notre action comme l'illustre le lancement, en 2023, du nouvel exercice de stress-test climatique consacré aux assureurs. En 2024, l'ACPR participera activement, en lien avec les autorités européennes à la mise en œuvre d'un nouvel outil de supervision active, les plans de transition. Enfin, l'adoption du paquet législatif et réglementaire anti-blanchiment « AML » va permettre un renforcement et une harmonisation des exigences LCB-FT en Europe sous l'égide de la nouvelle autorité européenne, l'« AMLA ».



ENTRETIEN AVEC ...

NATHALIE AUFAUVRE
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
DE L'ACPR

—QUE RETENEZ-VOUS DE L'ACTUALITÉ DE L'ACPR EN 2023, QUI CORRESPOND À VOTRE 1^{RE} ANNÉE EN TANT QUE SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ?

— L'année 2023 a été à nouveau très riche en événements majeurs et en tensions sur la stabilité financière : épisodes de faillites de banques régionales aux États-Unis et le rachat de Crédit Suisse par UBS qui ont alimenté les craintes d'une nouvelle crise ; poursuite des conséquences économiques et financières du resserrement de la politique monétaire et de hausse des prix ; tensions géopolitiques internationales. Malgré ce contexte adverse, les banques et assurances françaises ont fait preuve d'une véritable résilience. Dans cette actualité riche et mouvementée, je souhaite souligner la qualité du travail et l'engagement des équipes de l'ACPR. Car cette solidité de notre système est le résultat d'un cadre réglementaire efficace, Bâle III dont la transposition a été finalisée cette année et Solvabilité II dont la révision progresse, couplé d'une surveillance étroite et en constante évolution. Le paysage des risques change et la supervision doit s'adapter. Et je tiens à saluer cette capacité des équipes de l'ACPR, en lien avec les parties-prenantes, à réfléchir, anticiper et innover pour adapter nos outils et actions.

—POUVEZ-VOUS REVENIR SUR LES FAITS SAILLANTS EN TERMES DE SUPERVISION BANCAIRE ?

— Dans le contexte de remontée rapide des taux d'intérêt et de normalisation de la politique monétaire, notre première priorité a été de concentrer notre effort de supervision sur les risques de taux d'intérêt et de liquidité, dans le cadre du MSU ou directement pour les établissements suivis par l'Autorité ; nous avons constaté la solidité de notre secteur bancaire : les établissements ont conservé des niveaux de liquidité et de solvabilité élevés, bien au-delà des exigences réglementaires. L'ACPR a aussi participé activement aux côtés de l'ABE et de la BCE aux tests de résistance mesurant les aptitudes des grands groupes bancaires européens à réagir en situation de crise. Ces « stress-tests » ont également démontré la résilience des banques en dépit d'un scénario extrêmement sévère. Ces résultats ne nous ont pas empêchés de continuer à rester prudents. La surveillance du risque de crédit et des risques de bilan a également mobilisé nos équipes de contrôles tout au long de l'année. Enfin, nous avons poursuivi nos efforts de suivi des risques liés aux évolutions technologiques, notamment les risques de cyber-sécurité à l'échelle nationale et européenne dans le cadre du MSU.

—COMMENT A RÉAGI LE SECTEUR DES ASSURANCES AU NOUVEL ENVIRONNEMENT DE TAUX ?

— Les organismes conservent une structure de bilan solide qui contribue à leur résilience dans cet environnement, comme en témoigne le ratio de solvabilité moyen en légère progression en 2023. Le contexte inflationniste n'a pas les mêmes effets sur les différentes branches d'activités : les assurances dommages, parfois déjà touchées par une hausse de la sinistralité, notamment du fait des aléas climatiques, sont plus exposées à l'inflation. Nous avons ainsi réalisé une enquête sur la prise en compte de l'inflation dans la modélisation des engagements des assureurs non-vie. Elle confirme que la gestion des entreprises d'assurance et le processus de calcul des provisions doit reposer sur une vision prospective des risques du secteur, qu'ils soient la conséquence d'évolutions macroéconomiques, ou de hausse des coûts des sinistres. Dans un contexte de concurrence accrue entre les produits d'épargne, la collecte brute d'assurance vie est restée dynamique. Les rachats sont néanmoins en augmentation, mais cette hausse demeure contenue.

—QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX ACCOMPLISSEMENTS EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES ?

— Près de 200 nouveaux talents ont rejoint l'ACPR portant les effectifs, en moyenne annuelle, à 1 065 agents, nous rapprochant ainsi de notre plafond d'emploi. Je suis ravie de constater l'attractivité de nos métiers et déterminée à maintenir un environnement de travail de qualité, offrant à chacun la possibilité de développer ses compétences. L'engagement de l'ACPR en faveur de l'égalité femmes hommes se poursuit, avec une progression cette année du nombre de postes de responsables occupés par des femmes (43 % contre 40 % en 2022). Nous avons également franchi de nouvelles étapes dans notre démarche SupTech dont l'objectif est d'augmenter les capacités de supervision de nos contrôleurs grâce aux nouvelles technologies. Cinq nouveaux projets ont ainsi été mis en production.

—FACE AU DÉFI DE LA TRANSITION CLIMATIQUE, COMMENT AGIT L'ACPR ?

— La meilleure gestion du risque climatique est au centre de nos préoccupations. Nous souhaitons que les plans de transition soient intégrés dans l'analyse des superviseurs et travaillons en ce sens au sein des groupes de travail européens, notamment ceux de l'ABE. Par ailleurs, nous avons lancé un second exercice de stress-test climatique, dédié aux assureurs, qui permettra de mieux mesurer l'impact du risque climatique sur leurs activités d'une façon prospective, mais aussi dans des scénarios de court terme.

En interne, cet enjeu fait l'objet d'une forte mobilisation des collaborateurs : un cercle de réflexion, le CAP (Collectif Agir pour la Planète), a été créé afin de diffuser une culture des risques climatiques et environnementaux. Nous avons également participé à un hackathon sur le climat, organisé par la Banque de France, la Banque d'Italie, la BCE et la Commission européenne.

—RISQUE CYBER : QUELS SONT LES ENJEUX EN TERMES DE SUPERVISION ?

— Face à la hausse des cyberattaques, à la numérisation du secteur financier et son recours croissant à l'externalisation, il est essentiel de renforcer la surveillance et la prévention de ce risque. L'ACPR a contribué à l'élaboration du nouveau règlement DORA sur la résilience opérationnelle numérique, qui confèrera notamment de nouvelles compétences à l'ACPR. L'Autorité a également été un acteur important des initiatives du FSB pour harmoniser les déclarations d'incidents.

—COMMENT L'ACPR A-T-ELLE ACCOMPAGNÉ LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOSYSTÈME INNOVANT EN 2023 ?

— Dans un contexte difficile pour les fintechs en 2023, avec la baisse des investissements dans le secteur, le pôle Fintech-Innovation a été en contact avec 89 porteurs de projet. En vue de l'application du règlement MICA (*Market in crypto-asset*) qui encadrera notamment les émissions de *stable coins*, l'ACPR a contribué aux côtés de l'ABE à l'élaboration de plusieurs textes d'application. Par ailleurs, l'Autorité a organisé une consultation sur le thème de la finance désintermédiée afin de dégager des pistes concrètes d'encadrement. Les enseignements ont fait l'objet d'une synthèse et nourriront les contributions de l'ACPR quant aux suites à apporter au règlement MiCA. Ces travaux ont abouti à la création d'un groupe de travail piloté conjointement avec l'AMF sur la certification obligatoire des *smart contracts*.

—QUEL BILAN DRESSEZ-VOUS EN MATIÈRE DE LCB-FT ?

— Nous avons mis à jour notre analyse sectorielle des risques BC-FT de façon à intégrer les évolutions des pratiques de marché, des nouveaux acteurs et des statuts introduits par les législations européenne et française, notamment les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et les prestataires européens de services de financement participatif (PSFP). Nous avons orienté nos contrôles vers les secteurs identifiés comme les plus sensibles à savoir la transmission des fonds et les crypto-actifs (14 PSAN contrôlés). Par ailleurs, les équipes de l'ACPR se préparent à la mise en place de la nouvelle autorité européenne, l'AMLA (*Anti Money Laundering Authority*) qui supervisera directement les institutions financières européennes les plus risquées.

—QUELLES ONT ÉTÉ LES AVANCÉES EN 2023 EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA CLIENTÈLE ?

— Nous avons poursuivi nos contrôles là où les enjeux nous semblaient les plus forts pour les intérêts des clients : distribution de l'assurance santé, emprunteur, les regroupements de crédit et le traitement des contestations en matière de paiements. Du fait de la hausse des incidents de remboursement, nous avons réalisé une enquête sur la gestion des impayés et le recouvrement amiable des créances concernant des crédits à la consommation.

Nous avons conduit des visites mystères afin de vérifier l'application d'une recommandation sur les assurances obsèques.

En parallèle, l'ACPR a participé aux travaux européens visant à définir l'éco blanchiment dans les secteurs de l'assurance et de la banque et réalisé en 2023 une 1^{re} enquête sur ce thème auprès d'organismes d'assurance, en coordination avec l'AEAPP.

En juillet, nous avons précisé nos attentes dans la gouvernance des produits d'assurance à travers une recommandation afin que les intérêts des clients soient mieux pris en compte par les professionnels.

—QUELS SONT LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL POUR L'ANNÉE 2024 ?

— Nous serons particulièrement attentifs à la gestion actif/passif des banques et à la gestion du risque de taux par les assureurs. L'intégration des plans de transition des banques dans la réglementation prudentielle et la supervision est aussi l'un de nos chevaux de bataille. L'Autorité continuera de participer activement aux réflexions en cours au sein des groupes de travail de l'ABE afin de déterminer le contenu de ces plans et comment ils seront intégrés dans l'exercice d'évaluation annuel des banques.



L'ACPR C'EST...

**1 065
SALARIÉS**

ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP)

**DES MISSIONS
D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL**

→ SUPERVISION PRUDENTIELLE

- Contrôle prudentiel des secteurs bancaire et assurantiel en France
- Autorisation des nouveaux acteurs et des nouvelles activités

→ PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

- Contrôle des pratiques commerciales en matière de vente de produits de banque et d'assurance

→ LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

- Contrôle de la conformité et de l'efficacité des dispositifs LCB-FT des institutions financières, y compris les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) depuis 2020

→ PRÉVENTION ET RÉOLUTION DES CRISES DANS LES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

→ PARTICIPATION À LA STABILITÉ FINANCIÈRE

- Analyse macro prudentielle des secteurs financiers
- Contribution à l'élaboration des règles applicables au secteur financier

Depuis 2014, mise en place de l'Union bancaire : l'ACPR exerce ses missions prudentielles bancaires dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU) et du Mécanisme de résolution unique (MRU)¹.

¹ Cf. chap 2 – 1.2 sur le partage des rôles avec le MSU, et chap 5 sur le MRU.

RETROSPECTIVE 2023

RÉSILIENCE DU SECTEUR FINANCIER GRÂCE À UNE SUPERVISION FORTE

___ L'année 2023 a été marquée par la faillite de plusieurs banques régionales aux États-Unis et le rachat de Crédit Suisse par UBS, qui ont alimenté au printemps les craintes d'une nouvelle crise bancaire. Ces dernières n'ont pas été confirmées, les institutions financières européennes et françaises ayant au contraire fait preuve de résilience face à ces perturbations, qui ont illustré toute l'importance de la mise en œuvre de règles prudentielles renforcées après la crise financière de 2008-2009 et d'une supervision efficace, proactive et fondée sur les risques comme elle est pratiquée en France et au sein du Mécanisme de surveillance unique (MSU) pour garantir la stabilité et la confiance envers notre système financier. Dans un environnement macroéconomique 2023 porteur de nouveaux risques (tensions internationales, niveau élevé de l'inflation et des taux d'intérêt...) et face aux enjeux structurels liés à la gestion des risques climatiques et cyber, quelles ont été les actions de l'ACPR ? •

SUPERVISION BANCAIRE :

- Maintien d'un niveau de vigilance élevé face aux risques de taux d'intérêt et de liquidité : revues ciblées sur ces 2 thèmes par les équipes de supervision conjointes dans le cadre du MSU, suivi des plans de financement et analyse du risque de taux pour les établissements supervisés directement par l'ACPR.
- Surveillance du risque de crédit, notamment pour la finance à effet de levier.
- Mobilisation des équipes sur les tests de résistance bancaires menés par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et la Banque centrale européenne (BCE).
- Finalisation² de la transposition de Bâle III, contribution au paquet bancaire CRR3/CRD6 (normes techniques, orientations).

SUPERVISION ASSURANCE :

- Suivi des activités les plus exposées à la conjoncture :
 - assurance caution face aux défaillances d'entreprises,
 - assureurs non vie sur des branches longues³ (coût des sinistres en hausse),
 - enquête transversale sur la prise en compte de l'inflation dans la modélisation des engagements des assureurs non-vie.
- Revue des modèles de calculs des engagements des assureurs dans un contexte de taux en hausse rapide et d'inflation.
- Implication de l'ACPR dans les travaux de révision de Solvabilité II, dont le texte devrait être adopté en 2024.
- Enquête sur les activités critiques ou importantes sous-traitées par les assureurs.

RISQUE CYBER :

- Mise en œuvre avec la BDF d'un cadre de tests d'intrusion avancés (TIBER-FR, *Threat Intelligence-based Ethical Red-teaming*) qui permet aux institutions financières volontaires d'éprouver leur cyber-résilience, en complément de DORA qui imposera ces tests aux « entités critiques »⁴ dès 2025.
- Participation active à l'élaboration du nouveau règlement DORA sur la résilience opérationnelle numérique et préparation de sa mise en œuvre.
- Suivi sur l'externalisation, en particulier celle des systèmes d'information avec le recours croissant aux services en nuage (*cloud*).

- Participation aux initiatives du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) pour harmoniser les déclarations d'incidents cyber, avec trois rapports publiés.
- Participation aux exercices de simulation de crise cyber du groupe de place Robustesse (GPR), qui coordonne la gestion de crise de la place financière de Paris (juin), et du MSU (novembre). Travaux sur les modalités opérationnelles du protocole de gestion de crise cyber de l'ACPR, à destination des organismes d'assurances et des établissements bancaires supervisés directement par l'ACPR, notamment autour de l'identification et de la déclaration des incidents le cas échéant.
- Pour les établissements bancaires supervisés directement par l'ACPR, suites de la revue thématique sur la gestion des risques informatiques et cyber ; pour les groupes d'importance significative, poursuite des travaux engagés sous l'impulsion de la BCE, suivi notamment de la mise en œuvre des plans d'actions par les établissements.

RISQUE CLIMATIQUE :

- Participation active aux réflexions européennes sur les plans de transition (définition du contenu des plans, dispositif de supervision...).
- Revue thématique menée pour la 1^{re} fois auprès des banques de taille moins importante et des établissements bancaires spécialisés, pour évaluer leur conformité aux attentes des superviseurs sur la gestion du risque climatique. Pour les groupes d'importance significative, suivi par le MSU de la bonne mise en œuvre des feuilles de route établies en 2022 à ce sujet et analyse thématique du risque de transition.
- Lancement du nouvel exercice de *stress-test* climatique consacré aux assureurs.
- Supervision des rapports des assureurs sur leur prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (application art. 29 de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019).
- Création du cercle de réflexion CAP (Collectif Agir pour la Planète) par des agents de l'ACPR. Objectif : participer à une diffusion rapide et la plus large possible d'une culture des risques climatiques et environnementaux au sein de l'ACPR.
- Participation de l'ACPR au Hackathon⁵ sur le climat, organisé par la Banque de France, la Banque d'Italie, la Banque centrale européenne (BCE) et la Commission européenne (nov.).

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE DES BANQUES ET ASSURANCES

- Publication d'une recommandation sur la gouvernance des produits et la prévention des conflits d'intérêt en assurance.
- Échanges avec les assureurs sur un meilleur rapport frais performance des contrats d'assurance-vie en unités de compte.
- Contrôles notables : contrats d'assurance vie, emprunteur, accidents de la vie, obsèques, affinitaire⁶, regroupements de crédits.
- 1^{re} enquête sur le thème de l'écoblanchiment auprès d'un échantillon d'organismes d'assurance, en coordination avec l'AEAPP.
- Ouverture d'un compte Instagram ACPR et Facebook pour élargir l'information sur les réseaux sociaux sur la mission de l'Autorité relative à la protection de la clientèle. Vidéo en partenariat avec le média « Brut » sur les arnaques financières (sept. 2023).
- Prévention des arnaques financières : 1 261 inscriptions sur la liste noire crédit/épargne.

LCB-FT :

- Analyse transversale des dispositifs de gel des avoirs (sanctions à l'égard de la Russie) des principaux organismes de la banque et de l'assurance.
- Renforcement du cadre LCB-FT applicable aux crypto-actifs. Gestion de l'enregistrement des PSAN.
- Revue thématique sur les personnes politiquement exposées (PPE).
- Participation aux réflexions sur les nouveaux textes européens du « paquet AML ».
- Mobilisation de l'ACPR dans les travaux de préparation de la future entité européenne l'AMLA (*Anti Money Laundering Authority*).

INNOVATION ET FINTECH

- Réalisation d'une consultation afin d'ouvrir des pistes de réglementation sur la finance « désintermédiée » (Synthèse en septembre 2023).
- Préparation de la mise en application en 2024 du règlement européen qui encadre les marchés des cryptoactifs (*Markets in Crypto-Assets*, MiCA).
- En lien étroit avec l'AMF, examen d'une soixantaine de demandes d'enregistrement de nouveaux PSAN.

- Suivi des activités des établissements développés sur les infrastructures reposant sur la *blockchain*.
- Poursuite de la démarche Suptech (*Supervisory Technology*) : développement d'outils innovants (notamment Intelligence artificielle) pour les contrôleurs en lien avec le MSU.

PRÉVENTION ET RÉOLUTION DES CRISES

- Participation aux travaux européens de planification opérationnelle de la gestion des crises bancaires.
- Travaux avec le Conseil de résolution unique (CRU) sur la méthodologie d'évaluation de la « résolvabilité ».
- Participation aux négociations sur la révision du cadre de gestion des crises bancaires et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance*, CMDI).
- Participation aux négociations européennes pour l'adoption d'une directive européenne sur le rétablissement et la résolution des organismes d'assurance (*Insurance Recovery and Resolution Directive*, IRRD).

² Sous réserve du vote de confirmation du Parlement européen en avril 2024.

³ Comme les assurances construction, responsabilité médicale, rentes non-vie au titre de la responsabilité civile.

⁴ Notamment établissements de crédits, de paiement, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance ou de réassurance, prestataires tiers de services de TIC. La liste complète est précisée à l'article 2 du [Règlement \(UE\) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier](#) sur le site Eur-Lex.

⁵ Compétition d'innovation sur un thème donné, organisée sur une durée définie.

⁶ L'assurance affinitaire est un produit proposé lors de l'achat d'un bien (téléphone, matériel High Tech, électroménager...) ou d'un service (voyage, spectacles...) par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels de l'assurance.

NOS CHIFFRES 2023

657

établissements bancaires

660

organismes d'assurance et de réassurance

65 000

intermédiaires contrôlés au titre des pratiques commerciales

dont

26 000

intermédiaires contrôlés au titre de la LCB-FT⁷

223

décisions d'agrément et d'autorisations

97

missions de contrôle sur place dans le domaine prudentiel

95

missions de contrôle sur place
dans le domaine des pratiques commerciales

43

missions de contrôle sur place dans le domaine LCB-FT

6

sanctions prononcées par la Commission des sanctions

1 257

rencontres avec des porteurs de projets innovants

48

plans de résolution adoptés

⁷ Les intermédiaires supervisés au titre de la LCB-FT, selon l'art L.561-2 du Code monétaire et financier sont :

- les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;
- les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance.

Par ailleurs, le contrôle au titre de la LCB-FT s'applique également aux banques et aux assurances.

NOTRE PROGRAMME DE TRAVAIL

Le programme de travail de l'ACPR pour l'année 2024 validé par le Collège plénier s'articule autour de quatre grands axes :

1 MAINTENIR ET RENFORCER LA SÉCURITÉ ET LA SOLIDITÉ DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE FACE AUX RISQUES MACROÉCONOMIQUES, FINANCIERS ET GÉOPOLITIQUES

- Focus sur les risques liés au niveau et aux variations des taux d'intérêt, aux tensions inflationnistes et à la volatilité du prix des actifs immobiliers et financiers, avec une attention particulière sur les enjeux d'adossement actif-passif et de liquidité ;
- Suivi des conséquences, pour les institutions financières, d'une dégradation des perspectives d'activité et d'une remontée du nombre de faillites ;
- Suivi des tensions géopolitiques.

2 REMÉDIER AUX VULNÉRABILITÉS STRUCTURELLES ET ÊTRE PROACTIF DANS L'IDENTIFICATION, LA PRÉVENTION ET LA SUPERVISION DES RISQUES NOUVEAUX ET EN DÉVELOPPEMENT

- Risques financiers liés au changement climatique et plus généralement risques ESG ;
- Suivi des risques associés aux nouvelles technologies : transformation numérique et intelligence artificielle ;
- Poursuite des efforts de coordination et contribution aux travaux réglementaires européens et internationaux.

3 S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS LCB-FT ET DES PRATIQUES COMMERCIALES DES ENTREPRISES ET IDENTIFIER LES ÉVENTUELLES DÉFAILLANCES ET RISQUES ASSOCIÉS, EN PARTICULIER

- Vigilance quant à la préservation de l'intérêt des clients et des assurés dans la commercialisation des produits financiers et prévention des arnaques ;
- Lutte contre l'écoblanchiment ;
- Vigilance sur la prise en compte des risques de blanchiment liés au développement rapide de certaines activités et produits innovants (crypto-actifs, services de paiement, etc.) ;
- Participation à la mise en place de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment des capitaux.

4 POURSUIVRE LA MODERNISATION DE L'ACPR AFIN D'ACCROÎTRE SON EFFICACITÉ ET CONTRIBUER AU PLAN STRATÉGIQUE DE LA BANQUE DE FRANCE

- À travers des actions de recrutement ciblées ;
- Par la valorisation des données et l'exploitation de solutions innovantes (outils Suptech) ;
- Par l'implication de l'ensemble des directions dans le plan stratégique de la Banque de France ayant pour but de soutenir l'économie, de servir la société et l'Europe et d'assurer l'avenir.

En outre, 3 priorités ont été définies par le Collège de Résolution :

- 1 S'INSCRIRE DANS LA STRATÉGIE 2028 DU CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE ;
- 2 RENFORCER L'EXPERTISE EN MATIÈRE DE RÉOLUTION ASSURANCE ;
- 3 POURSUIVRE UNE STRATÉGIE D'INFLUENCE.



Votre

ak = 5%

Type 2
cap

Ad-on
com exp
ent



L'ÉVOLUTION DU SECTEUR FINANCIER

223

DÉCISIONS
D'AGRÈMENT OU
D'AUTORISATION

657

ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES

660

ORGANISMES D'ASSURANCE
ET DE RÉASSURANCE

157

RENCONTRES AVEC DES PORTEURS
DE PROJETS INNOVANTS

1. LES NOUVEAUX AGRÈMENTS ET L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA POPULATION SUPERVISÉE PAR L'ACPR

1.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

L'exercice 2023 est marqué par la création de 5 nouvelles captives de réassurance parmi les 11 nouveaux organismes agréés au cours de l'exercice ⁸.

Indépendamment de ce mouvement qui se poursuivra au cours de l'exercice 2024 ⁸, 2023 s'inscrit dans la continuité des exercices précédents avec la poursuite de la légère décline du nombre de mutuelles.

Parmi les agréments délivrés en 2023, on peut également citer :

- un fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS, régime prévu par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017) pour l'institution de prévoyance CARCO ;
- AXA Réassurance Vie France, filiale dédiée à la réassurance d'AXA France Vie ;
- BNP Paribas Cardif, agréée comme société de réassurance avec pour objet de fournir une offre interne de réassurance au sein du sous-groupe assurance correspondant ;
- MNCAP SA, agréée comme société d'assurance à la suite d'une restructuration des activités du groupe MNCAP (UMG Cap Mutualité) ;
- 2 compartiments de fonds commun de titrisation (FCT) supportant des risques d'assurance ont été agréés, « 157 RE EOLE » et « 157 RE 24 » pour la société CCR RE ;
- 26 opérations de fusion ou de transfert de portefeuille conduisant à la constatation de 10 caducités totales d'agrément, tant dans le secteur des mutuelles que dans celui des sociétés d'assurance.

Parmi les autorisations de changement d'actionariat significatives, il convient de noter la cession d'AGEAS France et d'AGEAS Retraite par le Groupe AGEAS à la Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance CARAC, ainsi que la prise de contrôle de CCR RE par le consortium SMABTP/MACSF Assurances, à la suite de la cession de la majorité de ses parts par la CCR.

L'ACPR a pris par ailleurs :

- 713 décisions en 2023 relatives aux nouvelles nominations et renouvellements de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance ;
- 64 décisions relatives au passeport européen permettant à des organismes français d'exercer des activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE) par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services. À l'inverse, l'ACPR a reçu 45 notifications permettant à des établissements de l'EEE d'exercer en France.

1.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE ⁹

Le nombre d'établissements agréés dans le secteur de la banque a légèrement baissé en 2023, malgré les nouveaux agréments délivrés dans le secteur des paiements et des services d'investissement. Cette baisse est principalement due à l'intégration du sous-groupe Crédit du Nord au sein de la Société Générale, qui s'est concrétisée au 1^{er} janvier 2023.

Parmi les décisions de 2023, on notera :

- les agréments de 3 établissements de crédit, 2 sociétés de financement, 6 entreprises d'investissement ¹⁰, 10 établissements de paiement ou de monnaie électronique et un prestataire de service d'informations sur les comptes. Se distinguent particulièrement :
 - l'agrément de Crédit Agricole Financement de l'Habitat SFH, établissement de crédit spécialisé placé sous la supervision directe de la BCE. Outil du groupe Crédit Agricole, il vise à refinancer des prêts à l'habitat. Son agrément a été délivré par la BCE, sur proposition de l'ACPR après instruction conjointe ;
 - l'agrément de l'établissement de monnaie électronique SALVUS, qui a pour projet d'émettre un jeton de monnaie électronique (*stablecoin*) adossé à l'euro sur des *blockchains*, qui sera soumis aux dispositions du règlement MiCA ¹¹ à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
 - l'agrément de l'établissement de monnaie électronique DEBLOCK, par ailleurs enregistré auprès de l'AMF comme prestataire de services sur actifs numériques (PSAN). Ce double statut pourrait ouvrir la voie à de nouvelles configurations pour les acteurs du paiement en prévision de la mise en œuvre du règlement MiCA ;
- des retraits d'agrément, tel que celui de l'établissement de crédit franco-belge Dexia Crédit Local (DCL) et de ses deux filiales agréées en tant que sociétés de financement. Sollicité par l'établissement en accord avec les États actionnaires (France et Belgique), ce retrait d'agrément constitue une étape supplémentaire du processus engagé en 2012, à la suite de l'adoption d'un plan de résolution ordonnée par la Commission européenne qui avait placé Dexia en gestion extinctive. Ce retrait d'agrément, prononcé par la BCE sur proposition de l'ACPR, est intervenu à l'issue d'une instruction qui a constaté l'absence de nouvelle activité de crédit et de tout fonds remboursable du public au bilan des différentes entités du groupe Dexia. Le retrait d'agrément a été effectif le 1^{er} janvier 2024.
- les modifications d'actionariat, telles que l'autorisation du rachat d'une partie des activités de banque de détail de HSBC Continental Europe par Banque des Caraïbes, un établissement de crédit filiale de MyMoneyGroup, détenu par les fonds Cerberus. Ce projet avait pour but de faire renaître la marque CCF au 1^{er} janvier 2024. L'ACPR a été particulièrement vigilante à la bonne réalisation et aux conséquences de ce transfert d'actifs, comme pour toute opération consécutive de restructuration de cette nature.

L'ACPR a, par ailleurs, pris :

- 1 383 décisions relatives aux nominations/ renouvellements de mandats de dirigeants effectifs et de membres de l'organe de surveillance, dont 440 faisant l'objet d'une décision BCE sur instruction de l'ACPR ;
- 833 décisions relatives au passeport européen permettant à des établissements français d'exercer des activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE) et, à l'inverse, à des établissements de l'EEE d'exercer en France ;
- 6 508 décisions d'autorisation d'agents de prestataires de services de paiement, dont 2 181 concernant des agents dans d'autres pays de l'Espace économique européen.

⁸ Cf. encadré « les captives de réassurance ».

⁹ Établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique.

¹⁰ 4 des 6 entreprises d'investissement agréées en 2023 n'ont pas encore levé les conditions suspensives posées à leur agrément au 31 décembre 2023.

¹¹ [Règlement 2023/1114 du 31 mai 2023](#) sur les marchés de crypto-actifs (« Markets in Crypto-Assets » ou « MiCA ») sur le site Eur-Lex.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DE L'ACPR RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AGRÉMENT ET D'AUTORISATION

	Total ACPR		
	Total	Banque	Assurance
Octroi d'agrément, d'autorisation et enregistrements	33	22	11
Extensions d'agrément	21	9	12
Dispenses, exonérations et exemptions d'agrément et d'autorisations	6	6	/
Modifications d'agrément et d'autorisation	13	7	6
Retraits d'agrément et d'autorisation	29	19	10
Conventions de substitution	6	/	6
Modifications administratives	24	18	6
Modifications d'actionariat	54	36	18
Fusions, scissions et/ou transferts de portefeuille – Secteur assurance	26	/	26
Autres	11	11	/
TOTAL	223	128	95

Avis conformes donnés à l'AMF sur des demandes d'enregistrement de prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) ¹

57

Avis conformes donnés à l'AMF sur des demandes d'agrément de prestataires de services de financement participatif (PSFP) spécialisés en tout ou partie dans l'intermédiation en matière de prêts (cf. encadré « l'accueil des PSFP » ²

10

¹ Les PSAN font l'objet d'un enregistrement par l'AMF après avis conforme délivré par l'ACPR. Ce cadre réglementaire est décrit en chapitre 5 – 2.1.

² Les PSFP spécialisés en tout ou partie dans l'intermédiation en matière de prêts font l'objet d'un agrément par l'AMF après avis conforme délivré par l'ACPR.



Les captives de réassurance ¹²

Les pouvoirs publics ont souhaité inciter les entreprises à établir ces captives en France, en instaurant dans le cadre législatif une provision spécifique dite « provision pour résilience », déductible du résultat fiscal (art. 6 de la loi de finances 2023). Ces captives sont, pour les groupes qui en sont actionnaires, l'un des instruments d'une meilleure analyse et maîtrise de leurs risques. Cette création doit donc s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur la maîtrise des risques et leur couverture assurantielle.

Les captives de réassurance doivent être agréées pour pratiquer une activité de réassurance, ce qui implique qu'elles sont cessionnaires d'une partie des risques portés par les assureurs de leur groupe d'appartenance. Cette cession, via un traité de réassurance, peut porter sur certains risques ou certains niveaux de pertes. 4 nouvelles captives de réassurance ont été agréées par l'ACPR en 2021 et 2022, 5 en 2023 (Seb, Bonduelle, Publicis, Lactalis, Limagrain, Naval Group, la LFP, Rubis et Avril), ce qui porte à 14 le nombre de captives de réassurance agréées en France. À noter que 7 autres projets font déjà l'objet d'échanges avec l'ACPR pour l'année 2024.

Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière est portée :

- aux plans d'activité qui doivent être étayés et fondés sur des hypothèses solides et des historiques de sinistralité robustes,
- aux organes de gouvernance (direction effective, responsable de fonctions clés et membre de l'organe de surveillance), qui doivent disposer de compétences en matière assurantielle ou les acquérir,
- et au contrôle des prestataires externes qui gèrent des fonctions importantes.

En application du principe de proportionnalité, certains cumuls de fonctions peuvent être autorisés. •

¹² Une captive de réassurance désigne une entreprise non financière et non détenue par un organisme d'assurance qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie.



Les gestionnaires et acheteurs de crédits

La directive (UE) 2021/2167 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, publiée en 2021, vise à développer le marché secondaire européen des prêts non-performants, afin de faciliter la cession par les banques de ces crédits à des tiers, dans le sillage du plan d'actions du Conseil européen de 2017 de lutte contre les prêts non-performants.

Au sein de l'Union européenne, l'absence d'un marché secondaire pour ces prêts découle de la fragmentation des cadres nationaux applicables à deux catégories d'acteurs : les acheteurs de crédits, qui sont dédiés au rachat de contrats de prêts non-performants, et les gestionnaires de crédits, qui peuvent avoir en charge l'exécution des droits et obligations, renégociation des crédits et des éventuelles procédures de recouvrement pour le compte d'un acheteur de crédits, lorsque ce dernier n'a pas la capacité ou la volonté de gérer lui-même la créance.

Pour y remédier, la directive CSD, transposée en droit français (ordonnance n° 2023-1139 et décret n°2023-1211 du 6 et 20 décembre 2023), introduit de nouvelles règles applicables aux activités d'achat et de gestion de crédits non-performants depuis le 1^{er} janvier 2024 (articles L. 54-11-1 et suivants du Code monétaire et financier). Elles établissent un régime pour l'agrément et la supervision des gestionnaires de crédits ainsi que le suivi des acheteurs de crédits, qui sont assurés par l'ACPR, et la possibilité pour les gestionnaires agréés d'exercer une activité transfrontalière via le passeport européen. La protection de l'emprunteur reste au cœur de ces dispositions, puisqu'il doit être bien informé et bénéficier de mesures de protection des fonds, notamment dans le contexte post-pandémie ayant conduit à une hausse de l'endettement des entreprises.

Les gestionnaires de crédits ont une période transitoire de 6 mois jusqu'au 29 juin 2024 pour se conformer à ces nouvelles dispositions. •

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU NOMBRE D'ENTITÉS HABILITÉES À EXERCER EN FRANCE

SECTEUR ASSURANCES	31/12/2022	31/12/2023	Variation 2022/2023
Organismes d'assurance			
Sociétés d'assurance	257	254	- 3
Fonds de retraite professionnelle supplémentaire	20	21	1
Sociétés de réassurance	16	23	7
Succursales de pays tiers	4	4	0
Code des assurances	297	302	5
Institutions de prévoyance	33	33	0
Institutions de retraite professionnelle supplémentaire	1	1	0
Code de la sécurité sociale	34	34	0
Mutuelles et unions livre II non substituées	254	249	- 5
Mutuelles de retraite professionnelle supplémentaire	1	1	0
Mutuelles de réassurance	2	2	0
Mutuelles et unions livre II substituées	76	72	- 4
Code de la mutualité	333	324	- 9
TOTAL DES ORGANISMES RECENSÉS AGRÉÉS OU DISPENSÉS D'AGRÈMENT	664	660	- 4
SECTEUR BANQUES			
Établissements de crédit (agrés en France et à Monaco)			
Établissements de crédit agrés en France	320	313	- 7
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	249	239	- 10
Banques	154	144	- 10
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	23	23	0
Banques mutualistes ou coopératives	77	77	0
Caisses de crédit municipal	18	18	0
Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013)	69	70	1
Établissements de crédit et d'investissement	2	4	2
Établissements de crédit agrés à Monaco	19	18	- 1
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (AGRÉÉS EN FRANCE ET À MONACO)	339	331	- 8
TOTAL ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AGRÉES PAR L'ACPR)	102	98	- 4
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	2	1	- 1
Sociétés de financement			
Sociétés de financement	128	125	- 3
<i>dont Sociétés de caution mutuelle</i>	38	37	- 1
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	3	2	- 1
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	16	15	- 1
Double statut : sociétés de financement et établissements de monnaie électronique		2	2
TOTAL SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	147	144	- 3
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT (AGRÉÉS PAR L'ACPR)	51	55	4
TOTAL PRESTATAIRES DE SERVICES D'INFORMATION SUR LES COMPTES	8	10	2
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE (AGRÉÉS PAR L'ACPR)	18	19	1
TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS	665	657	- 8
TOTAL SOCIÉTÉS DE TIERS FINANCEMENT	5	5	0
TOTAL CHANGEURS MANUELS	211	209	- 2
TOTAL DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS PAR L'ACPR	216	214	- 2
Succursales d'établissements de l'Espace économique européen relevant du libre établissement			
Succursales d'organismes d'assurance	56	57	1
Succursales d'établissements de crédit	71	70	- 1
Succursales d'entreprises d'investissement	30	31	1
Succursales d'établissement de paiement et d'établissements de monnaie électronique	17	21	4
TOTAL DES SUCCURSALES RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT	174	179	5

2. ACCOMPAGNEMENT DES NOUVEAUX ACTEURS ET DE L'INNOVATION

L'innovation technologique transforme progressivement le secteur financier. Pour suivre ces changements, l'ACPR dispose d'une structure dédiée, le pôle Fintech-Innovation¹³, et d'un espace d'échange avec l'écosystème innovant, le Forum Fintech ACPR-AMF. Avec comme objectifs d'accompagner les acteurs innovants et de préparer le contrôle de la finance de demain.

2.1 L'ACCUEIL ET LE DIALOGUE AVEC LES ACTEURS INNOVANTS

Le pôle Fintech-Innovation est le point d'entrée à l'ACPR des porteurs de projets innovants, quels que soient leur nature et le degré de maturité de leurs projets. Il présente le cadre réglementaire applicable à leurs futures activités et les oriente dans leurs démarches d'autorisation. Dans un contexte difficile pour les fintechs en 2023, avec la baisse des investissements dans le secteur, le pôle Fintech-Innovation a été en contact avec 89 porteurs de projet¹⁴ (contre 137 l'année précédente). Depuis début 2021, l'ACPR applique une « charte fintech » qui précise la procédure d'autorisation, énonce les engagements de l'Autorité en matière de délais ainsi que ses attentes vis-à-vis des porteurs de projet. En 2023, le bilan de son application montre que dans 92 % des cas (contre 90 % en 2022), une réponse a été apportée sous deux semaines au 1^{er} contact par le pôle Fintech-Innovation. Par la suite, lorsqu'une demande d'autorisation est effectivement déposée, le délai moyen de réponse aux échanges par l'autorité est de 9,5 jours (contre 12 jours l'année dernière).

Au-delà de ces contacts bilatéraux, le pôle Fintech-Innovation participe également à l'animation de l'écosystème fintech en France en intervenant auprès des incubateurs et des accélérateurs (Station F, Paris&Co, Finance Innovation...) lors d'événements professionnels de Place ou à l'occasion de salons. L'ACPR a par ailleurs organisé, avec l'AMF, la 4^e édition de la journée annuelle du Forum Fintech ACPR-AMF le 16 octobre 2023. Plus de 500 personnes ont suivi les tables rondes consacrées à la tokenisation¹⁵ des actifs financiers et au rôle que les nouvelles technologies sont amenées à jouer dans le développement de la finance verte ; tandis que les ateliers pédagogiques de l'après-midi ont permis aux participants de se familiariser avec différents pans de la réglementation (paiements, cyber-sécurité, lutte contre le blanchiment des capitaux, crypto-actifs).

Le pôle Fintech-Innovation contribue aussi activement au dialogue entre autorités de contrôle, à la fois au niveau national et à l'échelle européenne. Il participe ainsi aux travaux de la BCE, de l'ABE ou de l'AEAPP ainsi que de l'*European Forum for Innovation Facilitators* (EFIF), animé par les autorités européennes.

2.2 ACCOMPAGNER L'INNOVATION DANS LA FINANCE : QUELS ENJEUX RÉGLEMENTAIRES ?

La réglementation accompagne les évolutions technologiques du secteur financier. L'année 2023 a été marquée en particulier par plusieurs étapes importantes pour la réglementation européenne.

Élément clé de la stratégie européenne en matière de finance numérique, le règlement MiCA (*Markets in crypto-assets*, (EU) 2023/1114) a été adopté définitivement en 2023. Il doit être complété par plusieurs textes d'application (dits « de niveau 2 »), auxquels l'ACPR a contribué, dans le cadre de travaux coordonnés par l'ABE. Le règlement MiCA s'appliquera le 30 juin 2024 en ce qui concerne les dispositions relatives aux jetons de monnaie électronique et aux jetons se référant à un ou des actifs (regroupés parfois sous le terme *stablecoins*¹⁶) et le 30 décembre 2024 pour les autres volets du texte. L'ACPR sera en charge de l'autorisation et du contrôle des émetteurs de *stablecoins*. Elle sera aussi impliquée dans l'autorisation et le contrôle des prestataires de services sur crypto-actifs, dans son champ de compétence.

En matière de partage des données, la Commission européenne a publié le 28 juin 2023 une proposition législative visant à établir un cadre pour le développement de la « finance ouverte » (FIDA, *Financial data access*). Ce nouveau cadre définira notamment des droits et des obligations pour les entreprises détentrices et utilisatrices de données pour faciliter le partage et la réutilisation de ces données, tout en prévoyant un cadre sécurisant pour les clients. Les négociations entamées en 2023 au niveau du Conseil et du Parlement européen se poursuivront en 2024. L'ACPR est amenée à partager son expertise

¹³ Le terme « fintech » désigne toute innovation technologique dans le domaine des services financiers qui pourrait déboucher sur de nouveaux modèles d'entreprise, applications, processus ou produits ayant un effet significatif sur les services financiers. Par extension, le terme désigne les acteurs financiers nouveaux, notamment dans le domaine du prêt, des paiements, de la distribution des produits financiers et de la gestion de l'épargne, dont les modèles économiques sont issus de ces innovations technologiques et qui répondent à une évolution des besoins et des comportements des clients.

¹⁴ Le pôle Fintech-Innovation échange plus généralement avec de nombreux acteurs de l'écosystème qui n'ont pas nécessairement un projet de start-up entrant dans le champ du contrôle de l'ACPR. Au total, le pôle Fintech a ainsi échangé avec 157 acteurs cette année, contre 218 en 2022.

¹⁵ La tokenisation des actifs désigne la représentation numérique d'actifs sur un registre distribué (« blockchain »), que ces actifs préexistent dans le monde réel ou qu'ils soient directement émis sur une blockchain.

¹⁶ Les *stablecoins* sont des crypto-actifs visant à conserver une valeur stable en référence à une monnaie, ou plus généralement à une autre valeur, ou à un panier de monnaies ou d'autres valeurs.

sur ces sujets avec l'ensemble des autorités françaises et européennes parties prenantes.

Les discussions autour du règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA), dit « *AI Act* », ont abouti, quant à elles, à un accord en décembre 2023. Le règlement s'appliquera notamment à certains cas d'usage de la banque et de l'assurance : il obligera les établissements contrôlés à suivre et atténuer les risques générés par l'utilisation de systèmes d'IA. Le règlement prévoit également des dispositions pour les modèles à usage général ¹⁷, en particulier ceux qui sous-tendent les systèmes d'IA générative, qui ont connu un développement considérable en 2023.

2.3 PRÉPARER LES MÉTHODES DE CONTRÔLE DE DEMAIN

Depuis 2019, l'ACPR est engagée dans une démarche dite *Suptech* ¹⁸ dont l'objectif est d'augmenter ses capacités de supervision grâce aux nouvelles technologies. Cette démarche s'inscrit dans le plan stratégique de la Banque de France.

L'année 2023 a été marquée par la mise en production de cinq des douze projets de la feuille de route élaborée pour les années 2022 à 2024 (notamment, un outil d'analyse automatique de la conformité de publicités relatives au crédit à la consommation et un outil de transcription automatique d'appels téléphoniques lors de la commercialisation à distance de produits financiers). Pour certains de ces outils, des fonctionnalités complémentaires seront développées en 2024.

En parallèle de ces travaux, deux autres projets de la feuille de route ont fait l'objet d'une expérimentation en 2023 : l'un pour estimer l'empreinte carbone des investissements des assureurs, et l'autre concernant la détection automatique d'anomalies pour le contrôle bancaire.

En 2023 également, la BCE a sélectionné l'ACPR pour animer l'un de ses *Suptech Centers* : il s'agit pour une autorité nationale de développer et de mettre à disposition de l'ensemble du MSU des outils de contrôle innovants. Le projet de l'ACPR retenu dans ce cadre consiste à développer une plateforme d'analyse unifiée pour le contrôle bancaire.

¹⁷ Modèles capables d'exécuter avec compétence un large éventail de tâches distinctes, grâce notamment à un entraînement sur de vastes quantités de données. Cette catégorie inclut notamment les grands modèles de langage (« *large language models* » ou LLM).

¹⁸ Contraction de l'anglais pour désigner l'usage des nouvelles technologies au service de la supervision.



L'accueil des PSFP et le nouveau cadre réglementaire applicable

Le règlement (UE) 2020/1503 (règlement PSFP) publié en octobre 2020 crée une nouvelle catégorie d'acteurs, les prestataires européens de services de financement participatif (PSFP), seuls habilités à fournir les services de financement participatif sous forme de prêts et/ou sous forme de capital. Ce statut vient remplacer les régimes existants des Conseillers en investissement participatif (CIP) et des Intermédiaires en financement participatif (IFP) pour les activités entrant dans le champ d'application du règlement PSFP. L'AMF est désignée comme autorité compétente pour décider de l'octroi et du retrait de l'agrément des PSFP, sur avis conforme de l'ACPR lorsque le programme d'activité du demandeur comprend la facilitation d'octroi de prêts. Dans ce cadre, l'ACPR et l'AMF ont déterminé dans une convention établie en 2022, les modalités de leur coopération en matière d'agrément des PSFP.

Pour rappel, le règlement prévoyait initialement une période transitoire de 12 mois à compter de son entrée en application et durant laquelle le régime PSFP coexistait avec les régimes nationaux CIP et IFP. Cette période qui devait prendre fin le 10 novembre 2022, avait été prolongée de 12 mois jusqu'au 10 novembre 2023 afin de donner davantage de temps aux acteurs du marché pour se mettre en conformité. Depuis cette date, les statuts de CIP et d'IFP ne permettent plus d'exercer les services de financement participatif visés par le règlement PSFP.

Au 11 janvier 2024, 50 sociétés ont été agréées en qualité de PSFP par l'AMF, et l'ACPR a transmis des avis conformes pour 12 demandes d'agrément. Au niveau européen, l'ESMA recense 125 acteurs agréés en qualité de PSFP et la France est le 1^{er} pays en nombre d'agréments octroyés, devant les Pays-Bas et l'Espagne (respectivement 13 et 11 agréments). •



Les crypto-actifs, un univers progressivement réglementé

Un crypto-actif, appelé aussi actif numérique, est la représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transféré(e) et stocké(e) de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués (*blockchain*). Dans un premier temps, la réglementation française, avec la loi PACTE du 22 mai 2019¹⁹, a encadré la prestation de services sur les crypto-actifs (échange de crypto-actifs contre monnaies ayant cours légal, conservation de crypto-actifs, etc.). C'est ainsi qu'en France, les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) doivent être enregistrés par l'AMF et peuvent faire l'objet d'un contrôle, par l'ACPR, de leur dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La réglementation européenne, avec le règlement MICA qui entrera en vigueur en 2024, remplacera et complètera le dispositif réglementaire existant. En particulier, les émissions et les émetteurs de *stablecoins*, qui n'étaient pas couverts par le cadre réglementaire national, seront désormais encadrés par la réglementation européenne.

En matière de LCB-FT, un autre règlement, dit TFR (*Transfer of Funds Regulation*), renforcera aussi les exigences réglementaires applicables aux fournisseurs de services sur crypto-actifs, en les obligeant notamment à détecter et stopper les flux criminels. •

¹⁹ [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises sur le site Légifrance.](#)



Quelles pistes réglementaires pour la finance désintermédiée (DeFi) ?

Après une série d'entretiens auprès d'acteurs de l'écosystème, l'ACPR a publié, en avril 2023, un document de réflexion²⁰ consacré à la DeFi²¹. Ce document expose une analyse des risques de cet écosystème, ainsi que des premières pistes pour élaborer une réponse réglementaire à l'avenir. Soumis à une consultation publique, il a rencontré un large écho en France comme à l'étranger.

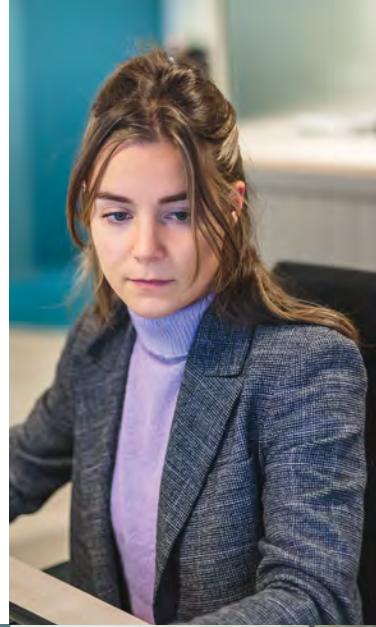
Les enseignements tirés de la consultation ont fait l'objet d'une synthèse²² et nourriront les contributions de l'ACPR quant à d'éventuels compléments à apporter au règlement MiCA. En particulier, il apparaît souhaitable : (i) d'édicter des mesures relatives à la fiabilité des infrastructures *blockchains* sur lesquelles la DeFi – ou d'autres activités liées à la tokenisation de la finance – seraient amenées à se développer ; (ii) d'élaborer des règles – par exemple de certification – adaptées à la nature et au fonctionnement des programmes informatiques à exécution automatique (*smart contracts*) qui constituent la base des protocoles de DeFi ; (iii) et de définir des règles de gouvernance et de conduite des opérations assurant une protection adéquate des utilisateurs de la DeFi.

Ces travaux se poursuivront en 2024 : un groupe de travail du Forum Fintech ACPR-AMF explorera la faisabilité d'une certification obligatoire des *smart contracts*. •

²⁰ [Document de réflexion sur la finance désintermédiée](#) sur le site de l'ACPR.

²¹ La « finance décentralisée », « désintermédiée » ou DeFi désigne un ensemble de services sur crypto-actifs, comparables à des services financiers et effectués sans l'intervention d'un intermédiaire. Elle est généralement caractérisée, du moins en théorie, par l'utilisation de *blockchains* publiques, de protocoles fondés sur des automates exécuteurs de clauses (*smart contracts*), ainsi que par une gouvernance censée être décentralisée et l'absence de dépositaires.

²² [Synthèse des réponses à la consultation publique sur la finance désintermédiée](#) sur le site de l'ACPR.







LA SUPERVISION PRUDENTIELLE

97 CONTRÔLES
SUR PLACE
DANS LE DOMAINE
PRUDENTIEL

21 PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS
DES ORGANES DE DIRECTION
DES AGENCES EUROPÉENNES
DE SUPERVISION

20 RÉUNIONS
DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE
PRUDENTIELLE
DE LA BCE

12 DOCUMENTS
ANALYSES ET
SYNTHÈSES PUBLIÉS

4 MISES EN DEMEURE

1. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

1.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

1.1.1 Des impacts maîtrisés de l'environnement économique et financier sur le secteur assurantiel

En 2023, les organismes d'assurances ont conservé une structure de bilan solide leur permettant de s'adapter au nouvel environnement de taux et à l'inflation. Le ratio de solvabilité moyen du marché français a été relativement stable au cours de l'année (250 % à fin décembre 2023, chiffre préliminaire) et les organismes disposent toujours d'un niveau de fonds propres élevé couvrant largement les exigences en capital fin 2023.

La hausse des taux d'intérêt a néanmoins eu des effets ambivalents et elle est encore trop récente pour que le secteur de l'assurance puisse en bénéficier pleinement, en termes de solvabilité et de rentabilité. Ainsi, malgré un contexte de concurrence accrue entre les familles de produits d'épargne, la collecte brute d'assurance vie a été dynamique en 2023. Néanmoins, les rachats sur les contrats d'assurance vie ont parallèlement augmenté, tant sur les supports en euros que ceux en unités de compte, à un niveau toutefois contenu et inférieur aux plus hauts niveaux atteints lors de la crise des dettes souveraines de 2011-2012 : le taux de rachat (rachats rapportés aux provisions) s'est élevé à 5,3 % en 2023 contre 6,0 % en 2012. Cette réallocation importante de l'épargne a pu être gérée par les assureurs-vie de façon maîtrisée : ils disposent d'importantes réserves d'actifs liquides pour répondre aux demandes de rachat et malgré leur position structurelle d'investisseurs de long terme, ils n'ont pas eu, ou marginalement, à réaliser les moins-values de leurs portefeuilles obligataires. Par ailleurs, le niveau plus élevé des taux longs permet désormais aux assureurs de réinvestir dans des actifs plus rémunérateurs à l'arrivée à échéance des placements détenus en portefeuille. Grâce à ce renouvellement de leurs actifs, à la réalisation de plus-values ou à la mobilisation de leur provision pour participation aux bénéficiaires, les assureurs sont ainsi de nouveau en capacité d'augmenter progressivement la rémunération de leurs fonds euros : celle-ci est en hausse depuis 2022 après de nombreuses années de baisse et s'est établie à 2,6 % (chiffre préliminaire) après 1,9 % en 2022.

Le contexte inflationniste a des effets différenciés selon les catégories d'assurance. L'assurance dommages, déjà concernée par une hausse du nombre de sinistres notamment du fait du changement climatique, sont plus particulièrement exposées à l'inflation. Celle-ci est un défi pour les assureurs non-vie spécialisés dans des branches à garanties longues, sans possibilité parfois de réviser les primes pendant plusieurs années. Le risque de désajustement entre les primes calculées sur la base

d'anticipations d'inflation insuffisantes par rapport à l'évolution réelle des coûts des sinistres est ainsi d'autant plus sensible que les cadences de règlement s'échelonnent dans le temps. Les impacts de ce nouvel environnement d'inflation et les ajustements qu'il implique pour le secteur, ainsi que les effets de la hausse des défaillances des entreprises pour l'assurance caution, doivent être appréhendés sur une longue période et resteront des points d'attention particuliers ces prochains mois.

1.1.2 Une vigilance accrue sur la prise en compte de la hausse des taux et de l'inflation dans les modèles de calculs

Les modèles de calculs des engagements des assureurs, dont les paramètres ont été calibrés dans un environnement de taux et d'inflation bas, pourraient ne pas être adaptés dans un contexte de taux plus élevés. Au passif des assureurs-vie, le risque de rachat est modifié par la hausse des attentes des assurés en matière de rémunération des contrats. Les lois de rachats utilisées dans les modèles peuvent être revues en conséquence, pour que les modèles continuent de refléter de manière adéquate le profil de risques des organismes, ces modifications ne devant pas être une simple optimisation du calcul des engagements.

De même, l'inflation et la remontée des taux constituent un point d'attention de l'ACPR pour le secteur des assurances non-vie, en particulier sur les branches longues (construction, responsabilité médicale, rentes non-vie au titre de la responsabilité civile...). À long terme, la sinistralité risquerait de dériver sous l'effet de l'augmentation des coûts des sinistres et des frais, du fait de l'inflation. Des projections s'appuyant uniquement sur des données historiques sont porteuses d'un effet retard : en n'intégrant pas l'impact de l'inflation future, les organismes peuvent sous-estimer leurs provisions, ou mal anticiper leur tarification. Dans un tel contexte, la question de la maîtrise des frais de gestion se pose également avec une acuité particulière.

L'ACPR a réalisé une enquête transversale, auprès d'un échantillon d'assureurs, sur la prise en compte de l'inflation dans la modélisation des engagements des assureurs non-vie. L'objectif était de vérifier si le provisionnement de ces assureurs incluait les effets de l'inflation, non seulement sur le coût des sinistres, mais également sur les frais projetés. L'enquête s'est ainsi intéressée aux dispositifs de gouvernance des entreprises d'assurances, et à leur adaptation aux nouvelles conditions de marché, qui devront être au cœur des préoccupations de la fonction clé « gestion des risques ». Elle passera également par la bonne prise en compte, dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (rapport EIRS ou ORSA en anglais), de cette nouvelle conjoncture, tant dans les indicateurs que dans les scénarios étudiés, qui devront s'appuyer sur des informations financières fiables et des dispositifs robustes de maîtrise de la qualité des données.

Le changement brusque de contexte macroéconomique confirme que la gestion des entreprises d'assurance, et *a fortiori* d'un processus de calcul des provisions, ne peut être seulement fondée sur une vision historique. Développer une vision prospective des risques pesant sur le secteur, qu'ils soient la conséquence d'évolutions macroéconomiques, ou de hausse des coûts des sinistres, via l'émergence de risques tel que le changement climatique, reste un point central dans le développement des méthodologies de projections des engagements des assureurs.

1.1.3 Évolutions du marché de la réassurance : développement des captives et essor de la réassurance sur les branches vie

Le contexte inflationniste a également un impact sur le marché de la réassurance. Si le taux de cession reste en légère augmentation, diverses tendances montrent que ce marché évolue, *via* la mise en place d'entités spécialisées au sein des groupes pour la réassurance des activités des différentes filiales, et *via* l'émergence de nouveaux acteurs de la réassurance vie.

Les captives de réassurance

Les entreprises françaises ont de plus en plus recours aux captives de réassurance (cf. encadré « Les captives de réassurance »). Ainsi, à l'instar des groupes industriels, les groupes d'assurance se réorganisent pour rassembler, dans une entité unique, la réassurance des filiales du groupe. Ces structures de réassurance interne optimisent la gestion des risques en les mutualisant. En matière de contrôle de ces structures, l'enjeu réside dans l'externalisation des ressources qui accompagne très souvent la création de ces captives : les dispositifs de contrôle doivent rester suffisamment robustes et efficaces, lorsqu'une activité est externalisée, y compris à l'intérieur d'un même groupe.

La réassurance vie

Le marché de la réassurance vie est historiquement moins actif que le marché de la réassurance non-vie, avec un taux de cession des primes du marché d'assurance vie resté stable, entre 7 et 8 %. Cependant, les récentes évolutions macroéconomiques conduisent les assureurs vie à se tourner vers des offres de plus en plus étoffées en matière de traités de réassurance vie. Les cessions doivent s'accompagner d'un réel transfert de risque de l'assureur vers le réassureur. Un autre point d'attention est la bonne adaptation des traités de réassurance aux contrats d'assurances des cédantes, et plus particulièrement aux spécificités du marché français, en particulier concernant le mécanisme de participation aux bénéfices.

1.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE

Dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU), l'ACPR apporte un appui significatif²³ pour le contrôle permanent des 11 grands groupes bancaires français²⁴ (*Significant Institutions, SI*) dont la supervision directe est assurée par la BCE. Ce contrôle est exercé par des équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams, JST*) composées d'agents de la BCE, de l'ACPR et des autres autorités nationales des pays dans lesquels ces banques ont des activités. L'ACPR contribue aussi aux 4 autres JST chargées du contrôle d'établissements importants européens intervenant en France.

L'ACPR est également en charge du contrôle de 101 établissements de crédit de taille moins importante²⁵ (*Less Significant Institutions, LSI*) soumis à la supervision indirecte de la BCE. Pour ces établissements, la BCE veille à l'harmonisation des pratiques des autorités nationales : d'une part, en développant des priorités d'actions partagées, un cadre méthodologique commun et les outils informatiques associés ; d'autre part, en initiant des analyses à l'échelle du MSU dans son ensemble, conduites de façon transversale, ou déclinées plus localement.

L'ACPR exerce également un contrôle sur des établissements ne relevant pas du MSU. En particulier, l'ACPR est en charge du contrôle prudentiel des 2 compartiments de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Section générale qui constitue la tête du groupe CDC et le Fonds d'épargne, canton qui centralise une part importante de l'épargne réglementée en France. En cohérence avec ses missions d'intérêt général et son statut particulier, la CDC fait l'objet d'un cadre normatif et de processus de supervision spécifiques, inspirés des meilleures pratiques applicables aux grands établissements. Le secteur surveillé exclusivement par l'ACPR comprend également des établissements spécialisés aux activités et profils de risques variés : sociétés de financement, succursales de pays tiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement ou de monnaie électronique et prestataires d'informations sur les comptes.

²³ Près de 120 ETP.

²⁴ Bank of America Securities Europe, BNP Paribas, BPCE, Bpifrance, Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Crédit Agricole SA, HSBC Continental Europe, La Banque Postale, RCI Banque, SFIL et Société Générale.

²⁵ Ce chiffre concerne uniquement les établissements sous supervision indirecte de la BCE (les LSI), et non pas tous les établissements bénéficiant d'un agrément et sous supervision exclusive de l'ACPR (sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement...). Il se décompose en : 1 succursale de l'Espace économique européen hors MSU, 23 filiales de LSI françaises et 77 « têtes de groupe » françaises ou LSI indépendantes.

Au total, 55 inspections prudentielles ont été menées en 2023 :

- 29 missions au sein des grands groupes français placés sous la supervision directe de la BCE dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU) ;
- 9 au sein de banques dans d'autres États-membres du MSU pour le compte de la BCE (missions dites « transfrontières sortantes ») ;
- 17 sur des établissements supervisés directement par l'ACPR. L'ACPR a également diligenté sa 1^{re} mission portant sur le risque climatique.

S'agissant plus spécifiquement des 29 missions conduites pour le compte de la BCE en France :

- un tiers a concerné la revue des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres du Pilier 1, principalement pour le risque de crédit ;
- les autres ont notamment traité de thématiques en lien avec les priorités de contrôle du MSU (risque de crédit, qualité et agrégation des données de risque (BCBS 239²⁶), l'évolution du contexte de risque (risque de taux, risque de liquidité...) ou les transformations du secteur (transformation numérique, risque cyber, etc.).

Par ailleurs, 12 missions du MSU ont été conduites directement par la BCE en France avec, pour certaines missions dites « transfrontières entrantes », une participation des inspecteurs de l'ACPR.

1.2.1 Un secteur résilient face aux turbulences et à l'évolution de l'environnement de taux

Les activités de surveillance prudentielle de l'ACPR ont été exercées en 2023 dans un contexte marqué à la fois par des pressions inflationnistes et de hausses de taux, ainsi que par les conséquences durables de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

1.2.1.1 Le suivi renforcé des risques de taux et de liquidité

Dans un contexte d'évolution rapide de la politique monétaire de la BCE, caractérisée en 2023 par une hausse des taux directeurs (de 2,50 % en décembre 2022 à 4,50 % en septembre 2023) et par un remboursement significatif des opérations ciblées de refinancement à long terme (TLTRO), les banques françaises se sont montrées résilientes en conservant des niveaux de liquidité élevés et largement au-dessus des attentes réglementaires (149 % de LCR moyen à fin 2023 pour les 7 principaux établissements). D'autre part, les banques françaises continuent de bénéficier de niveaux de dépôts robustes et d'un accès large à des sources de financement diversifiées, y compris sur les marchés avec un recours accru aux émissions d'obligations garanties²⁷.

Bien que les banques françaises aient démontré leur résilience, l'ACPR a toutefois maintenu un niveau de

vigilance élevé face aux enjeux de taux et de liquidité. Pour les établissements supervisés dans le cadre du MSU et en complément des échanges continus avec les groupes bancaires français significatifs, les équipes de surveillance conjointes ont mené plusieurs revues thématiques transversales sur la gestion du risque de taux dans le portefeuille bancaire, les stratégies de remboursement des TLTRO et l'adéquation des plans de financement, ainsi que sur l'utilisation des indicateurs de liquidité des banques. Des travaux similaires ont également été conduits pour les établissements relevant de la supervision directe de l'ACPR. Ces travaux, qui se poursuivront en 2024, ont été complétés de missions de contrôle sur place de l'ACPR auprès des établissements (cf. ci-dessus).

1.2.1.2 Le maintien d'un suivi rapproché de la rentabilité et de la solvabilité des banques

Le contexte macro-économique post-Covid, marqué par la poursuite du conflit mené par la Russie en Ukraine, est susceptible d'affecter la rentabilité des banques par deux principaux effets qui ont donné lieu à un suivi rapproché de la part de l'ACPR et du MSU : l'évolution du risque de crédit, avec un impact sur le coût du risque, et l'évolution des marges nettes d'intérêts.

S'agissant du risque de crédit, les contrôles réalisés pour tous les établissements ont permis de confirmer la qualité des portefeuilles de crédits des établissements français, qui restent globalement sains dans un contexte de normalisation du niveau des provisions et du coût du risque face au risque de défaillance.

Les travaux de supervision se sont principalement attachés en 2023 à poursuivre les contrôles réalisés sur la qualité du dispositif de gestion de risque de crédit, y compris les dispositifs d'atténuation du risque. Ces travaux se sont également concentrés sur la revue de certains types de crédits, comme les crédits immobiliers résidentiels, ou encore certains crédits spécialisés comme les financements à effet de levier ou les crédits d'immobilier commercial, en raison de leur sensibilité à l'environnement économique.

S'agissant de l'évolution des marges nettes d'intérêts, les effets positifs attendus de l'environnement de taux élevés ont été différés, pour les banques françaises, en raison de la prédominance des prêts à taux fixes pour une large partie des crédits octroyés, en particulier aux ménages, tandis qu'au passif, le coût de leurs ressources s'est rapidement ajusté au niveau des taux d'intérêt. Néanmoins, les banques françaises ont pu s'appuyer sur leur modèle d'affaires diversifié et robuste, qui leur a permis de dégager des résultats solides et de renforcer leurs fonds propres en 2023. La prédominance des prêts à taux fixes a par ailleurs permis de protéger les

emprunteurs dans ce contexte de hausse des taux, et donc de limiter la hausse du coût du risque pour les banques. Celles-ci devraient progressivement bénéficier de l'environnement de taux au fur et à mesure du renouvellement des prêts à leurs bilans.

Plus globalement, la résilience des établissements a été mesurée à l'occasion des tests de résistance intégrant des hypothèses macro-économiques particulièrement adverses conduits par l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour les établissements significatifs et par l'ACPR pour les établissements sous sa supervision directe (cf. encadré « L'exercice de Stress test EBA 2023 et l'exercice de Stress test LSI »). Ces tests ont conduit à définir des recommandations de fonds propres supplémentaires (*Pillar 2 Guidance – P2G*), qui sont venues renforcer les exigences de fonds propres supplémentaires (*Pillar 2 Requirements – P2R*) appliquées aux établissements supervisés, à l'issue de l'évaluation annuelle de leur profil de risque (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*).

1.2.2 Suivi des transformations à l'œuvre dans le secteur bancaire

Le secteur bancaire a continué en 2023 à faire face à des transformations profondes, qu'il s'agisse de transformations technologiques, numériques ou environnementales, avec des attentes élevées en matière de responsabilité climatique (cf. encadré « Mise en place d'un cadre réglementaire des informations ESG ou *reporting* de durabilité »).

En particulier, la transformation numérique du secteur bancaire a constitué l'une des trois priorités stratégiques du MSU en 2023, notamment au travers d'une revue transversale sur la mise en œuvre des stratégies de transformation au sein des principaux groupes, à laquelle a participé l'ACPR.

Dans le cadre de ses compétences nationales, l'ACPR a également effectué un suivi des mutations et risques associés à cette transformation. L'une de ces mutations concerne l'ouverture croissante des données financières via l'usage d'interfaces logicielles (API ²⁸) entre acteurs. Plusieurs actions de supervision ont été engagées par l'ACPR pour faire face à ces défis : publication d'une instruction relative au fonctionnement des API et mise en place d'un dispositif de suivi des incidents par exemple. La mise en œuvre prochaine du règlement européen encadrant l'usage des Crypto-Actifs (MiCA) a également conduit l'ACPR à renforcer le suivi des activités développées ou envisagées par les établissements supervisés sur les infrastructures reposant sur la *blockchain*.

Par ailleurs, le risque cyber est resté une priorité du MSU et de l'ACPR, qui a notamment poursuivi les travaux engagés auprès des LSI et des établissements spécialisés

hors MSU, pour suivre l'avancement de leurs progrès à la suite des questionnaires d'auto-évaluation qui leur avaient été adressés en 2022. À cet égard, l'entrée en vigueur prochaine du règlement DORA a encore intensifié les travaux de suivi sur l'externalisation, en particulier celle des systèmes d'information avec le recours croissant aux services en nuage (*cloud*). Cette priorité accordée au risque cyber se poursuivra en 2024, avec notamment la conduite de tests de résistance organisés par le MSU pour les SI.

²⁶ Norme émise par le Comité de Bâle, dont l'objectif est le renforcement, dans les banques, des capacités d'agrégation de données des risques et des pratiques internes de notification des risques, améliorant ainsi la gestion de ces derniers et les processus de décision les concernant.

²⁷ Les obligations garanties sont des instruments émis, selon le Code monétaire et financier, par les sociétés de crédit foncier (obligations foncières), par les sociétés de financement de l'habitat (obligations de financement de l'habitat) et par la Caisse de refinancement de l'habitat (obligations visées à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985). Ces instruments sont adossés à un panier de garanties et leurs titulaires bénéficient d'un privilège visant à assurer leur entier désintéressement, par priorité sur les autres créanciers des émetteurs.

²⁸ API : interface de programmation d'application, *application programming interface*.



Principaux enseignements de l'enquête sur les activités critiques ou importantes sous-traitées par les assureurs

L'enquête transversale menée par l'ACPR auprès du secteur a permis de confirmer que les organismes d'assurance ont fortement recours à l'externalisation de leurs activités importantes ou critiques, y trouvant de multiples avantages (rationalisation des coûts, expertise spécifique, recentrage sur des activités cœur de métier, absence ou faiblesse des ressources internes, etc.). Cependant, ce recours à l'externalisation accroît les risques opérationnels et complexifie leur pilotage.

Les domaines d'activité les plus fréquemment sous-traités sont la gestion des contrats et des sinistres, les investissements, la gestion d'actifs, et la gestion des systèmes d'information. Si les prestations externalisées auprès d'un tiers se distinguent de celles au sein d'un même groupe, un dispositif de maîtrise des risques demeure nécessaire quel que soit le cas de figure. L'enquête permet aussi de souligner que les obligations formelles sont globalement maîtrisées, à l'image des étapes de formalisation du contrat ou des mentions de l'externalisation dans les politiques écrites.

Cela étant, le pilotage, en termes d'approche par les risques, apparaît encore imprécis, plus particulièrement concernant les zones de risques spécifiques comme la supervision de la sous-traitance intra-groupe, la maîtrise de la sous-traitance en chaîne ou encore les manières de réduire la dépendance au prestataire, en fonction des possibilités existantes pour trouver un prestataire équivalent (capacité de substituabilité) ou pour réinternaliser une fonction critique (capacité de réversibilité).

Enfin, les faiblesses liées aux expositions des services en nuage publics ou hybrides, ou celles liées au recours à des acteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) situés hors Europe, constituent des risques nouveaux dont la maîtrise reste à acquérir. Cet aspect constitue d'autant plus un point d'attention de l'ACPR du fait de l'entrée en application prochaine du règlement DORA. •



Impacts de la mise en œuvre d'IFRS 17

La norme IFRS 17 Contrats d'assurance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a modifié significativement le traitement comptable des contrats d'assurance vie pour les sociétés cotées.

En France, la norme concerne surtout 10 groupes d'assurance et de bancassurance, ainsi que des filiales françaises d'assureurs étrangers cotés. Elle remplace IFRS 4, norme intérimaire permettant le maintien de pratiques comptables nationales, et facilite l'application de la norme IFRS 9 par les assureurs, en assurant notamment une meilleure prise en compte des effets de compensation entre actif et passif dans la comptabilisation des effets des variations des taux de marché. Des principes comptables communs sont ainsi appliqués avec quelques options comptables, par exemple en matière de construction des courbes des taux d'actualisation.

La norme n'a pas d'incidence directe sur la solvabilité des assureurs, le régime prudentiel Solvabilité II suivant ses règles d'évaluation des passifs d'assurance, distinctes des dispositions comptables, malgré les principes conceptuellement proches. Elle a en revanche des incidences prudentielles pour les groupes bancaires appliquant « le compromis danois », qui permet aux groupes bancaires, sur autorisation du superviseur, de ne pas déduire de leurs fonds propres la valeur de leurs participations dans les filiales d'assurance.

L'impact attendu d'IFRS 17 sur les ratios prudentiels *Common Equity Tier one* (CET1) des groupes bancaires français est globalement limité du fait de la baisse de sensibilité des fonds propres IFRS 17 de leurs filiales d'assurance aux variations des taux d'intérêt. •



L'exercice de stress-test ABE 2023 et l'exercice de stress-test LSI

En 2023, l'Autorité bancaire européenne (ABE), en lien avec le Mécanisme de surveillance unique (MSU) et les autorités de supervision nationales, a réalisé un test de résistance portant sur les 70 groupes bancaires européens les plus importants, dont 7 groupes bancaires français. L'objectif est d'évaluer la capacité de résistance des grands groupes bancaires européens face à des chocs macroéconomiques et financiers très défavorables.

L'ACPR a activement contribué à l'ensemble des phases de cet exercice : définition de la méthodologie et des scénarios, assurance qualité des remises, prise en considération des spécificités du secteur bancaire français, suivi des résultats. Par ailleurs, l'ACPR avait réalisé au préalable un test de résistance spécifique des principaux organismes de cautionnement des prêts à l'habitat.

Le scénario défavorable défini était plus sévère que celui de la crise financière de 2008 ou que ceux des exercices précédents. Il suppose une dégradation majeure de l'environnement macroéconomique (baisse cumulée de 5,7 % du PIB en France sur 3 ans) couplée à une forte hausse des taux d'intérêt (4,7 % en France en 2024 pour les taux de long terme) et de l'inflation (jusqu'à 8,6 % en France).

Les résultats des tests de résistance, publiés par l'ABE le 28 juillet 2023 ²⁹, confirment la résilience des systèmes bancaires européens et français sur l'horizon de l'exercice. Entre 2022 et 2025, en scénario défavorable, le ratio de solvabilité CET1 agrégé passerait de 15 % à 10,4 % pour les banques européennes et de 15,1 % à 9,2 % pour les 7 banques françaises.

Enfin, l'ACPR a réalisé son propre test de résistance sur 85 banques françaises de plus petite taille en reprenant le scénario du test ABE. En agrégé, le ratio de solvabilité CET1 passerait de 19,9 % à 14,5 %.



Le suivi du risque de taux à la suite des défaillances des banques régionales aux États-Unis

Les défaillances bancaires aux États-Unis au 1^{er} trimestre 2023 ont mis en exergue une régulation et supervision insuffisantes des risques de liquidité et de taux de certains acteurs Outre-Atlantique, ainsi qu'une gestion actif/passif inappropriée. En dépit des secousses sur les marchés financiers, les établissements bancaires européens et français ont bien résisté, ce qui valide le choix européen de transposer les normes bâloises à l'ensemble des banques, quelle que soit leur taille. En effet, ni la Silicon Valley Bank (SVB), ni la First Republic Bank (FRB) n'étaient assujetties à ces normes, et leurs faillites ont été pour partie causées par l'absence d'indicateurs pertinents de mesure du risque de liquidité et de taux sur le portefeuille bancaire, qui auraient pu alerter sur les vulnérabilités de ces établissements.

Les principales banques françaises présentent un profil différent. Les analyses menées par l'ACPR concluent à une structure de financement diversifiée et solide, caractérisée par une base de dépôts stables. Par ailleurs, les moins-values latentes par rapport à leur valeur de marché des titres comptabilisés au coût amorti apparaissent limitées. Enfin, toutes les banques respectent le seuil réglementaire de sensibilité de la valeur économique à des scénarios de chocs de taux standardisés (notamment hausse ou baisse parallèle des taux).

À la suite des turbulences bancaires survenues aux États-Unis, l'ACPR participe aux travaux de réflexion engagés par le Comité de Bâle afin d'en tirer les leçons. L'une des priorités est de veiller à la bonne application des standards actuels à toutes les banques, dont les liens avec l'ensemble du système financier peuvent faire émerger un risque systémique en cas de difficultés.

²⁹ [Résultats 2023 des stress-tests EBA sur le site de l'EBA.](#)

2. UNE PARTICIPATION ACTIVE AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

Le dernier trimestre 2023 a été marqué par les trilogues entre la Commission, le Conseil et le Parlement européens sur le projet de révision de la Directive Solvabilité II qui se sont conclus par un accord politique le 13 décembre 2023. L'ACPR a été fortement impliquée dans ces travaux dont le résultat tient compte des objectifs qu'elle a défendus (cf. encadré « La revue de la Directive Solvabilité II »). Concernant la finance durable, en plus de la mesure relative aux plans de transition, l'ACPR a notamment soutenu le principe d'un traitement prudentiel spécifique pour les « actifs bruns »³⁰. Par ailleurs, en 2023, l'Autorité a continué à clarifier les attentes à l'égard des organismes soumis à Solvabilité II ; en décembre, elle a publié trois notices dédiées à la communication d'informations au public, à la qualité des données et au calcul du ratio prudentiel.

En outre, l'ACPR a participé activement à la revue de la Directive IORP 2 applicable aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS) débutée en juin 2022, sur laquelle l'AEAPP a rendu son avis à la Commission européenne le 1^{er} octobre 2023. Cet avis, en cohérence avec le cadre national français, constitue une avancée vers une plus grande convergence réglementaire, même si la Commission n'envisage pas d'action immédiate.

Enfin, comme dans le secteur bancaire, l'ACPR a poursuivi son objectif de meilleur encadrement du risque cyber.

2.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE

L'ACPR s'est très fortement mobilisée dans les travaux d'adaptation du cadre européen, avec deux grands objectifs : adopter en droit et appliquer les accords conclus au niveau international, d'une part, et ajuster les règles pour faire face aux risques émergents, d'autre part.

Ainsi, elle a apporté un soutien technique substantiel à la Direction générale du Trésor lors des négociations du paquet bancaire CRR3/CRD6 (cf. encadré « La finalisation de la transposition de Bâle III ») tout au long de l'année. Mi-2023, elle a par ailleurs contribué à l'élaboration des normes techniques et des orientations que devra produire l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour préciser des aspects essentiels de la mise en œuvre du paquet bancaire CRR3/CRD6. Les premiers documents de consultation, publiés en décembre 2023, concernent entre autres les risques de marché, de contrepartie et les amendements nécessaires aux cadres de déclaration (*reporting*) et de publication d'informations (*disclosure*). D'autres projets de standards suivront en 2024.

L'ACPR a aussi été un élément moteur du renforcement du bouclier prudentiel européen face aux nouvelles sources de risque. Face à la hausse des cyber-menaces, à la numérisation du secteur financier et son recours à l'externalisation, notamment auprès de services en nuage, l'ACPR apporte son expertise dans l'élaboration du nouveau règlement DORA sur la résilience opérationnelle numérique, en particulier de ses normes techniques (voir encadré), et se prépare à investir les nouvelles tâches de supervision et de surveillance prévues par le règlement. Dans le cadre des travaux de l'ABE sur la finance durable, l'ACPR a apporté une contribution importante. L'année 2023 a notamment été marquée par la publication du rapport final de l'ABE sur la pertinence de l'intégration des risques environnementaux et sociaux dans le pilier 1. L'ACPR a aussi pris part à la définition des orientations fixant les processus et dispositifs de gestion des risques ESG par les établissements ainsi qu'aux réflexions sur l'écoblanchiment et les prêts verts. Dans le domaine des crypto-actifs (cf. encadré « les crypto-actifs, un univers progressivement réglementé »), l'ACPR a participé à la définition des exigences relatives à la réserve de liquidité des émetteurs de jetons se référant à des actifs (*asset-referenced tokens*, ARTs,) et de jetons de monnaie électronique (*e-money tokens*, EMTs). L'enjeu : que les émetteurs disposent de liquidités suffisantes pour faire face aux demandes de rachat des détenteurs de jetons.

L'ACPR est également intervenue au sein des groupes techniques de l'ABE pour leurs missions réglementaires : suivi de la qualité des fonds propres, avec une revue de l'éligibilité de plusieurs instruments anciens au capital des banques européennes, production de normes et orientations (modèles de marges, entreprises d'investissement), réponses aux questions de jurisprudence (foire aux questions) qui contribuent à la consolidation du cadre unique de règles prudentielles (*single rulebook*). Comme chaque année, l'ACPR a repris les principales évolutions dans la Notice publiée annuellement.

3. LA PARTICIPATION DE L'ACPR AUX TRAVAUX INTERNATIONAUX

Pour le secteur bancaire, les travaux internationaux de l'ACPR sont réalisés essentiellement dans le cadre du Comité de Bâle et du Conseil de stabilité financière (CSF, *Financial Stability Board*, FSB). L'année 2023 a été avant tout marquée par les conséquences des crises bancaires aux États-Unis et en Suisse et la publication d'un rapport sur les leçons à tirer par le Comité, à l'automne (cf. encadré « La finalisation de la transposition de Bâle III »).

En parallèle, le Comité a mis à jour plusieurs standards et lignes directrices pour tenir compte des risques émergents et résurgents. Au regard de la forte remontée

des taux, le Comité de Bâle a publié pour consultation une proposition de révision des chocs utilisés pour la détection des banques fortement exposées au risque de taux dans le portefeuille bancaire. Concernant les expositions des banques sur crypto-actifs, l'ACPR a œuvré pour que les exigences bâloises soient alignées avec celles prévues dans le règlement européen MICA. S'agissant des risques informatiques et cyber, l'ACPR a été un acteur important des initiatives du FSB pour harmoniser les déclarations d'incidents, avec trois rapports publiés. Dans le sillage des progrès de DORA, l'ACPR s'est aussi engagée dans les travaux globaux sur le risque d'exposition à des prestataires tiers, afin d'harmoniser les pratiques et garantir la résilience des établissements au-delà des frontières de l'UE, face aux enjeux de concentration des prestataires critiques et de fragmentation des chaînes de sous-traitance.

Pour ce qui concerne les risques financiers liés au climat, l'ACPR agit à Bâle sur l'ensemble des piliers du cadre prudentiel. Un projet de cadre de publication des risques climatiques (Pilier 3) auxquels les banques sont exposées a été soumis à consultation fin 2023, pour une entrée en application en janvier 2025. Les travaux sur la planification de la transition et le traitement en pilier 1, que l'ACPR copilote, ainsi que sur l'analyse de scénarios climatiques, se poursuivent.

Au sein du groupe de travail du FSB, l'ACPR a également participé aux travaux réglementaires relatifs aux appels de marge et à la nécessaire préparation des acteurs de marché, dont les recommandations ont été publiées début 2024.

³⁰ Dans le secteur bancaire, l'approche du risque climatique en pilier 2, déjà développée dans la réglementation actuelle européenne, et encore renforcée avec le nouveau paquet bancaire CRR3/CRD6, est privilégiée. Des travaux sont en cours au niveau du Comité de Bâle pour définir un cadre international harmonisé pour le traitement prudentiel en pilier 1.



La finalisation de la transposition de Bâle III

L'ACPR a apporté son soutien à la Direction générale du Trésor pour la finalisation de la transposition dans l'Union européenne du dernier volet des réformes de Bâle III. Après la publication d'une proposition législative sur le paquet CRR3/CRD6 par la Commission européenne en 2021, le Parlement européen et le Conseil de l'union européenne ont chacun négocié leurs positions en 2022, avant l'ouverture de la phase de réconciliation dite « de trilogue » entre les co-législateurs en 2023 ayant abouti à un accord officiel le 6 décembre.

Cet accord parachève le renforcement du régime prudentiel bancaire, à travers une révision des mesures des risques pondérés (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel) et l'introduction d'un plancher en capital (*output floor*), pour les établissements utilisant des modèles internes de calcul des risques, fixé à 72,5 % des exigences de fonds propres calculées selon les approches standards.

Au-delà de la transposition de la finalisation des accords de Bâle III, le paquet bancaire inclut également plusieurs évolutions importantes visant à renforcer la mesure et la gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les établissements bancaires et à améliorer le cadre européen de supervision, notamment à travers une harmonisation du traitement prudentiel des succursales de pays tiers.

L'entrée en application de la plupart des dispositions CRR3 est prévue pour janvier 2025. Pour CRD6, les États-membres auront jusqu'à 18 mois après son entrée en vigueur pour transposer la plupart des dispositions (soit fin 2025), hormis celles sur le nouveau régime des succursales de pays tiers pour lesquelles le délai est de 30 mois. •



La revue de la Directive Solvabilité II

Après la publication de leur proposition respective et la conduite de trilogues au cours du dernier trimestre 2023, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont conclu un accord politique sur le projet de révision de la Directive Solvabilité II le 13 décembre 2023. Les principaux objectifs de l'ACPR dans le cadre de cette revue ont été atteints :

- l'adaptation des exigences quantitatives au contexte de taux bas, tout en cherchant à garantir un impact globalement neutre de la revue sur le marché européen en termes d'excédent de fonds propres par rapport aux exigences de capital (nouvelle méthode de calibrage prenant mieux en compte le choc lié à la baisse des taux, accompagnée de mesures plus favorables pour les assureurs européens comme la réduction de la marge pour risque) ;
- le soutien à l'investissement durable de long terme : élargissement des allègements de charges en capital sur les actions détenues à long terme afin de renforcer l'incitation à financer l'économie réelle ;
- le soutien aux mesures de finance durable : les risques liés au changement climatique seront mieux appréhendés, notamment grâce à l'obligation pour les assureurs d'élaborer des plans de transition à visée prudentielle ;
- l'encadrement renforcé des activités transfrontalières via une extension des prérogatives des autorités des États d'accueil et une meilleure application de la proportionnalité : grâce à un nouveau cadre offrant un recours systématique au régime de Solvabilité II simplifié pour les assureurs peu risqués.

Le texte final de la Directive devrait être adopté courant 2024. Les États membres devront transposer la Directive revue d'ici le 30 juin 2025, pour une entrée en application le 1^{er} janvier 2026. •



Le règlement européen Digital Operational Resilience Act (DORA)

L'ACPR est pleinement investie dans la conception et la mise en œuvre du cadre DORA visant à renforcer les règles de résilience opérationnelle numérique, qui entrera en application en janvier 2025. C'est un cadre harmonisé et spécifique au secteur financier, dont les exigences sont accrues par rapport au cadre général de cybersécurité de l'UE établi par la directive NIS ³¹. DORA couvre une vingtaine de types d'entités financières ³², dont les banques et assurances. Son adoption découle d'un accord obtenu pendant la présidence française du Conseil de l'union européenne, auquel l'ACPR a contribué.

Le règlement vise à renforcer les exigences en matière de gouvernance et de gestion du risque informatique, dont celui lié aux prestataires tiers. Il impose également la déclaration des incidents informatiques et de paiement majeurs et introduit un cadre européen d'échange d'information en cas d'incident cyber systémique. Il prévoit la mise en œuvre d'un programme commun de tests de

résilience opérationnelle et d'intrusion avancés pour les entités importantes. Il crée enfin un régime de surveillance directe par les autorités européennes de contrôle de certains prestataires de services informatiques critiques, identifiés notamment sur la base de registres remis annuellement par les entités financières et recensant leurs différents prestataires.

L'ACPR, aux côtés des autres superviseurs, est activement engagée dans la mise en œuvre de ce nouveau cadre autour d'un objectif commun : que les autorités, entités financières et prestataires soient prêts à temps, l'échéance étant très proche. L'ACPR participe notamment aux négociations au niveau européen des normes techniques précisant le règlement, dont une 1^{re} partie a été publiée le 17 janvier 2024 et une 2^{de} le sera en juin prochain. En outre, elle collabore avec la Direction générale du Trésor dans le cadre de la transposition nationale de la directive associée au règlement DORA. •

³¹ La directive NIS (et sa révision NIS 2, dont l'entrée en application sera parallèle à celle de DORA) est la directive européenne visant à renforcer la sécurité des systèmes d'information de nombreuses entités essentielles ou importantes d'un certain nombre de secteurs de l'Union européenne.

³² a) les établissements de crédit; b) les établissements de paiement, y compris les établissements de paiement exemptés en vertu de la directive (UE) 2015/2366; c) les prestataires de services d'information sur les comptes; d) les établissements de monnaie électronique, y compris les établissements de monnaie électronique exemptés en vertu de la directive 2009/110/CE; e) les entreprises d'investissement; f) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010

et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après dénommé «règlement sur les marchés de crypto-actifs») et les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs; g) les dépositaires centraux de titres; h) les contreparties centrales; i) les plates-formes de négociation; j) les référentiels centraux; k) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; l) les sociétés de gestion; m) les prestataires de services de communication de données; n) les entreprises d'assurance et de réassurance; o) les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire; p) les institutions de retraite professionnelle; q) les agences de notation de crédit; r) les administrateurs d'indices de référence d'importance critique; s) les prestataires de services de financement participatif; t) les référentiels des titrisations; u) les prestataires tiers de services TIC.



Crises Silicon Valley Bank/Crédit Suisse, et les travaux bâlois de réflexion sur l'évolution à moyen terme du cadre de supervision

Les crises bancaires du printemps 2023 ont montré toute l'utilité du cadre réglementaire prudentiel défini par le Comité de Bâle pour suivre et encadrer les risques de taux et de liquidité. Alors que les standards bâlois s'imposent à l'ensemble des banques européennes, d'autres juridictions en exemptent parfois un nombre important. Ces événements bancaires illustrent qu'au-delà du contrôle du respect des seuls ratios, la compréhension fine des modèles d'affaires et des enjeux de gouvernance, en exerçant une supervision proactive et ancrée dans le concret, est essentielle pour identifier les vulnérabilités spécifiques aux établissements et faire appliquer les mesures correctives nécessaires. L'APCR est fortement engagée dans les travaux internationaux bâlois visant à analyser cette crise et à en tirer des enseignements. Elle a notamment participé à la rédaction du rapport publié en octobre 2023 par le Comité de Bâle ³³ sur le contrôle bancaire, qui souligne la nécessité d'une supervision exigeante des établissements, en particulier concernant les risques de liquidité et de taux. Une mise en œuvre complète des accords de Bâle III demeure la priorité pour une plus grande résilience du secteur bancaire. •

³³ [Report on the 2023 banking turmoil](#) sur le site de la Banque des Règlements Internationaux.







LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

95

CONTRÔLES
SUR PLACE

8

ENQUÊTES

2 218

PUBLICITÉS
ANALYSÉES

3

MISES EN DEMEURE

Afin de surveiller les pratiques commerciales d'un marché comptant plus d'un millier d'établissements de crédit et d'organismes d'assurance et plus de 65 000 intermédiaires, l'ACPR s'est dotée d'outils de veille diversifiés: analyse de courriers provenant de la clientèle ainsi que des publicités, exploitation du questionnaire sur la protection de la clientèle remis annuellement par les organismes supervisés, contrôles sur place et enquêtes par questionnaire auprès des sociétés régulées. Elle coopère avec l'AMF au sein d'un pôle commun et échange avec ses homologues européens ainsi qu'avec les institutions publiques, les associations de consommateurs, les organisations professionnelles et les médiateurs. L'ACPR informe et alerte régulièrement le public sur des pratiques inappropriées identifiées et conduit également de nombreuses actions de veille et de prévention des arnaques financières. En 2023, l'ACPR a ouvert des comptes Instagram et Facebook et informe la clientèle en communiquant des contenus pédagogiques sur la banque, l'assurance et la prévention des arnaques chaque semaine sur ces réseaux sociaux grand public.

1. LES ENSEIGNEMENTS ISSUS DES CONTRÔLES SUR PLACE

1.1 MESURE D'INTERDICTION TEMPORAIRE PRONONCÉE À L'ENCONTRE DE SFAM (INDEXIA)

Afin de protéger les intérêts de la clientèle, le collège de supervision de l'ACPR a pris à l'encontre de la société SFAM une mesure conservatoire d'interdiction temporaire de commercialisation de tout contrat d'assurance, à compter du 25 avril 2023, en application de l'article L. 612-33 3° du Code monétaire et financier. SFAM est un courtier d'assurance français (ORIAS n° 10053831), détenu par le groupe INDEXIA, qui distribuait notamment des contrats d'assurance dommages couvrant des produits de téléphonie, multimédias ou électroménagers via un vaste réseau de magasins partenaires sous l'enseigne HUBSIDE STORE et ses téléconseillers salariés.

La décision du Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur des manquements graves constatés à l'occasion d'un contrôle sur place. L'interdiction temporaire sera levée lorsque la société aura pu justifier, auprès de l'ACPR, qu'elle respecte les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

1.2 LA DISTRIBUTION DE L'ASSURANCE SANTÉ : UN MEILLEUR RECUEIL DU BESOIN ET UNE MOTIVATION PLUS PRÉCISE DU CONSEIL SONT ATTENDUS

En 2023, les contrôles de l'ACPR auprès de courtiers et d'agents généraux portant sur la commercialisation

des contrats d'assurance santé (hors démarchage téléphonique) ont révélé des insuffisances dans le recueil du besoin du client et la motivation du conseil. En l'occurrence, les intermédiaires procèdent à un questionnement trop succinct du client en ne l'interrogeant pas sur le montant du budget disponible pour assurer sa couverture santé et en ne lui explicitant pas le montant moyen restant à sa charge, dans le cadre des garanties proposées pour les principaux postes (dentaire, optique, etc.). En outre, ces contrôles ont souligné l'absence de glossaire expliquant les termes techniques ou donnant des précisions sur les échelles de notation des besoins, indispensable à la bonne information du client. Concernant la motivation du conseil, les professionnels contrôlés ne précisent pas suffisamment en quoi le contrat proposé est cohérent avec les besoins et exigences de leur client. Des demandes de mesures correctives leur ont donc été adressées.

Pour autant, ces distributeurs utilisent fréquemment, voire systématiquement pour les agents généraux, la documentation (précontractuelle et contractuelle) et les outils de souscription des assureurs concernés. L'ACPR a engagé des discussions avec certains organismes d'assurance afin qu'ils mettent en place des dispositifs de vente permettant à leurs réseaux de délivrer un meilleur conseil aux clients et continuera ce dialogue en 2024.

1.3 LE TRAITEMENT DES CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE PAIEMENTS

Si la généralisation de l'authentification forte introduite par la 2^e directive sur les services de paiement (DSP2) a permis de sécuriser les paiements à distance et de réduire la fraude, ces opérations demeurent une source de contestation importante de la part des clients, en raison notamment de l'apparition de nouvelles techniques de fraude basées sur la manipulation des utilisateurs. Dans ce contexte, l'ACPR a conduit, entre 2021 et 2023, une série de contrôles sur le traitement des paiements (que ce soit par carte bancaire, virement ou prélèvement) que les clients contestent avoir autorisés. L'objectif était de s'assurer que les prestataires de services de paiement (PSP) respectent bien le régime de remboursement spécifique instauré par la DSP2 en cas d'opérations non autorisées.

Les contrôles ont mis en évidence des refus de remboursement non fondés, dont certains au seul motif que le paiement avait été authentifié de manière forte sans tenir compte des manipulations dont le client a pu être victime. D'autres pointaient une négligence grave de la part du client sans en apporter la preuve. Des remboursements tardifs ou incomplets, ne couvrant pas les frais induits par le paiement frauduleux (facturation de frais d'incident par exemple), ont également été relevés. L'information des clients sur la motivation des refus de remboursement et l'existence de voies de recours amiables contre une telle décision est de plus apparue insuffisante.

Sur la base de ces premiers constats, l'ACPR a contribué aux réflexions de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiements de la Banque de France, qui ont abouti en mai 2023 à la publication de 13 recommandations sur le remboursement des victimes de fraudes ³⁴. Ces recommandations ont permis notamment de préciser les attentes sur les différents points relevés à l'occasion des contrôles et une enquête permettra en fin d'année d'apprécier leur prise en compte par les PSP.

1.4 GOUVERNANCE ET SURVEILLANCE DES PRODUITS EN ASSURANCE NON-VIE

Les contrôles réalisés en 2022 et 2023 auprès des assureurs sur différents contrats d'assurance non-vie (garantie accidents de la vie, assurance voyage, assurance des consoles de jeux ou des téléphones mobiles...) ont révélé une prise en compte insuffisante de l'intérêt des clients et des dysfonctionnements dans le suivi des produits, en méconnaissance des obligations réglementaires. Certains des produits concernés se caractérisent par des ratios de sinistres à primes faibles.

Le contenu des garanties n'est pas toujours lisible pour le client et se trouve, dans certains cas, substantiellement réduit par le jeu de nombreuses clauses d'exclusion et de conditions de garantie, qui interrogent *in fine* sur l'intérêt du produit pour tout ou partie du marché cible. Les pratiques en matière de gestion de sinistres sont également critiquables : les refus ne sont pas toujours formalisés par écrit et leur motivation manque de précision. Par ailleurs, de nombreux refus de prise en charge résultent d'exigences en matière de causalité entre le dommage et le sinistre qui sont formulées de façon ambiguë dans les contrats et dont les conséquences ne sont pas présentées clairement au client à la souscription (ex. : lien exclusif entre le dommage et l'accident garanti). Ils provoquent régulièrement le mécontentement des assurés et leur incompréhension.

Le suivi du produit, réalisé par les assureurs, est essentiellement quantitatif et axé sur les aspects commerciaux et sur la rentabilité. Il ne permet pas de détecter les éventuelles répercussions négatives du produit pour le client, ni de s'assurer de la qualité des ventes. Ainsi, certains produits ou certaines garanties peuvent afficher dans la durée des ratios de sinistralité très faibles, des taux de refus de prise en charge élevés et de nombreuses réclamations pour des motifs récurrents, sans que les assureurs ne cherchent à en identifier les causes et à y remédier.

2. LA MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES

2.1 APPORTS DE LA LOI INDUSTRIE VERTE

La loi « Industrie verte » a été promulguée le 23 octobre 2023 et a notamment pour objectif de mobiliser l'épargne privée en faveur du financement d'activités durables. Les principales mesures en matière d'épargne et d'assurance visent à organiser l'accès des épargnants, via leur assurance vie ou leur plan épargne retraite, aux titres non cotés, tout en améliorant leur accompagnement et leur protection.

Parmi les mesures visant la protection des épargnants, la loi renforce tout d'abord le devoir de conseil, en imposant la prise en compte des préférences en matière de durabilité de l'assuré et en consacrant son existence dans la durée, à la suite de situations ou opérations nouvelles ou au terme d'une certaine période sans activité.

La loi crée également un encadrement des mandats d'arbitrage en assurance-vie qui ne bénéficiaient jusqu'à lors d'aucun cadre juridique spécifique. Le texte, sur la base d'échanges nourris entre l'ACPR, l'AMF et la Direction générale du Trésor, formalise notamment la convention de mandat d'arbitrage, réserve l'activité de mandataires aux seuls intermédiaires en assurance et aux entreprises d'assurances et prévoit un devoir de conseil spécifique du mandataire qui doit s'assurer que l'orientation de gestion ou le profil d'allocation reste cohérent avec les besoins de l'assuré.

2.2 RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE PRODUITS

Le 17 juillet 2023, le Collège de supervision de l'ACPR a approuvé une nouvelle recommandation sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive sur la distribution d'assurance (DDA) entrée en application le 1^{er} octobre 2018, qui a pour objectif la prise en compte des intérêts du client à chaque étape de la création à la distribution d'un contrat d'assurance. Depuis son entrée en vigueur, l'ACPR a mené des contrôles qui ont mis en évidence des pratiques hétérogènes, pas toujours suffisamment respectueuses des intérêts de la clientèle.

³⁴ [Communiqué de presse de l'OSMP sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.](#)

Cette recommandation s'adresse à la fois aux concepteurs et aux distributeurs de contrats d'assurance non-vie et vie et insiste sur trois moments clés :

- la conception du produit, qui implique une nécessaire maîtrise des coûts et des performances du produit d'assurance et de ses supports d'investissement à poursuivre dans la durée,
- l'adoption d'une stratégie de distribution adéquate et conforme aux marchés cibles identifiés – et la prévention des conflits d'intérêts et l'encadrement des rémunérations des distributeurs.

Ces préoccupations se retrouvent dans la stratégie pour les investissements de détail que la Commission européenne a publié le 25 mai 2023 et qui a pour objectif de déterminer une approche convergente des révisions des textes MIF2 ³⁵ et DDA. Des avancées importantes en matière de protection de la clientèle sont proposées, notamment un meilleur encadrement des conflits d'intérêt et des rémunérations ou encore de nouvelles obligations pour les concepteurs visant à ce que les produits offrent un bon rapport frais/performance (*value for money*).

La gouvernance de l'assurance des emprunteurs a fait l'objet de travaux spécifiques, dans le sillage du rapport de l'AEAPP sur le sujet en octobre 2022 pointant les conflits d'intérêts des distributeurs, particulièrement lorsqu'ils sont également souscripteurs de ces contrats sous forme collective, et le faible ratio sinistres/primes des produits. L'ACPR a initié une collecte de données pour mieux mesurer la valeur de ces garanties pour les clients. Elle a également rappelé, s'agissant de l'assurance des emprunteurs des crédits à la consommation, que les contrats ne sont pas accessoires au bien financé, mais au prêt, et qu'ils comportent de plus une garantie décès, en conséquence de quoi ces contrats ne peuvent être distribués que par des intermédiaires à titre principal ³⁶.

2.3 RETOUR SUR LA 1^{RE} ANNÉE D'EXERCICE DES ASSOCIATIONS DE COURTAGE

À la suite de loi du 8 avril 2021 imposant la réforme du courtage, tous les courtiers en assurance et en banque, ainsi que leurs mandataires, doivent adhérer depuis 2023 à l'une des associations professionnelles agréées par l'ACPR, pour pouvoir s'immatriculer auprès de l'ORIAS. Leur représentativité, qui conditionne leur existence, sera examinée en 2024.

L'Autorité a accompagné les associations dans l'exercice de leurs missions à travers des réunions et ateliers de travail sur le rapport annuel qu'elles devront réaliser (dont le contenu a été approuvé par le Collège de supervision de l'ACPR en décembre 2023), et sur la vérification des conditions d'accès à la profession (honorabilité, garantie financière, responsabilité civile), de capacité professionnelle et de formation continue.

L'ACPR a complété cet accompagnement par une enquête sur la qualité des vérifications concernant les adhésions et sur la sécurité de leur système informatique.

En 2024, des groupes de travail seront constitués afin de définir une méthodologie commune à l'ensemble des associations sur les vérifications approfondies qu'elles doivent effectuer périodiquement à l'égard de leurs adhérents.

³⁵ [Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE sur le site Eur-Lex.](#)

³⁶ « Toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances ou l'exerce » – Art. L. 511-1, III du code des assurances.



Focus frais en assurance-vie

L'Autorité a par ailleurs suivi de très près la mise en œuvre du dispositif de gouvernance recommandé fin 2022 par les associations professionnelles de l'assurance à leurs adhérents en vue d'améliorer le rapport frais/performance des contrats d'assurance vie et des Plans Épargne Retraite individuels. Les échanges avec les organismes ont conduit à des ajustements en juin sur l'identification des unités de compte pour lesquelles des actions doivent être engagées du fait d'un couple frais/performance non satisfaisant. Les premiers éléments d'évaluation sont encourageants. Les épargnants devraient notamment regagner plusieurs dizaines de millions d'euros en année pleine du fait de l'abandon de la commercialisation de supports en unités de compte dont la performance nette des frais est insuffisante.

Les professionnels doivent néanmoins poursuivre leurs efforts. L'ACPR continuera donc de les accompagner dans le déploiement de plans d'actions conduisant à une meilleure prise en compte des intérêts de la clientèle. •



Visites mystères sur la distribution de produits d'assurance obsèques : un exercice pilote riche d'enseignements

L'ACPR a conduit une campagne de 300 visites mystères auprès de 16 réseaux de distribution (entreprises de pompes funèbres, organismes d'assurance et établissements bancaires) afin de dresser un état des lieux du marché en matière de commercialisation de contrats d'assurance obsèques. Les visiteurs se présentaient sous deux profils qui devaient amener les distributeurs à se renseigner sur leur situation et à leur délivrer un conseil personnalisé.

Il en ressort que la Recommandation 2021-R-01 de l'ACPR ³⁷, pourtant effective depuis août 2021, n'est que très partiellement appliquée. Plus généralement, les visiteurs n'ont pas été suffisamment interrogés, informés ni conseillés.

Les distributeurs de produits d'assurance obsèques, qui ont assisté en octobre à une présentation de la synthèse des résultats de la campagne de visites mystères, doivent donc faire évoluer au plus vite leurs dispositifs de commercialisation et appliquer sans délai les bonnes pratiques recommandées. Par un communiqué de presse en date du 3 novembre ³⁸, l'ACPR a d'ailleurs annoncé qu'une vague de contrôles sera lancée en 2024 sur ce sujet. •

³⁷ [Recommandation 2021-R-01](#) sur le site de l'ACPR.

³⁸ [Communiqué de presse](#) sur le site de l'ACPR.



Enseignements de l'enquête sur la gestion des impayés et leur recouvrement en matière de crédits à la consommation

Dans un contexte de forte hausse des incidents de remboursement, l'ACPR a mené une enquête par questionnaire sur la gestion des impayés et le recouvrement amiable des créances en matière de crédit à la consommation auprès de 10 établissements représentant 40 % des encours. L'Autorité a partagé ses constats auprès des professionnels et publié un article dans la Revue de l'ACPR ³⁹.

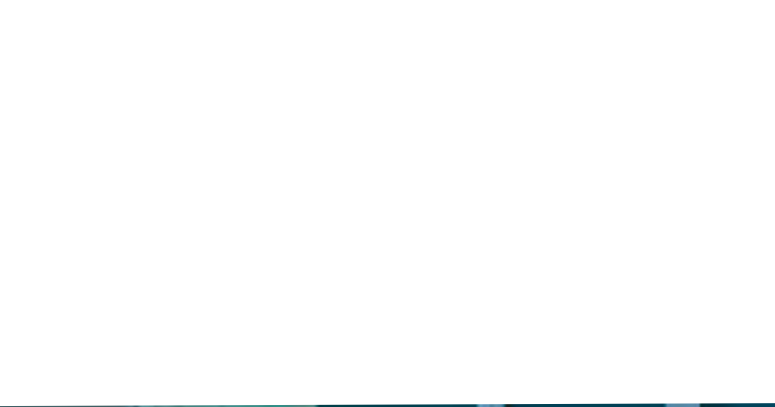
En matière d'accompagnement du débiteur, les résultats sont plutôt positifs malgré certaines insuffisances (dans la lettre d'information obligatoire sur les risques). Les établissements proposent de nombreuses mesures d'accompagnement (offre client fragile, octroi de découvert, report d'échéances) et informent le débiteur par de multiples canaux.

S'agissant du recouvrement (qui peut être interne ou externalisé), le constat est plus contrasté. Si la limitation des frais dans certains cas ou l'adaptation de la date de résiliation sont à saluer, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés :

- le contenu de la mise en demeure avant résiliation, souvent lacunaire ;
- la trop grande fréquence des relances téléphoniques ;
- la rémunération variable (assise sur le nombre de dossiers recouvrés) des agents de prestataires, parfois excessive, et le contrôle, trop rare, de ces derniers.

Enfin, bien que les cessions de créances concernent surtout des créances passées en perte pour lesquelles aucune action en justice n'est plus possible, la quasi-totalité des établissements ne prennent pas suffisamment en compte le risque que le cessionnaire recoure à des pratiques trompeuses auprès du débiteur (menaces injustifiées de poursuites judiciaires). •

³⁹ [Revue de l'ACPR n° 61 de Mars 2024.](#)







LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

37

CONTRÔLES
SUR PLACE

6

SANCTIONS
DISCIPLINAIRES

4

MISES EN
DEMEURE

21

LETTRES
DE SUITE

37

COLLÈGES
LCB-FT
ORGANISÉS

LES QUATRE AXES DES PRATIQUES DE SUPERVISION

PRÉVENTION

- Sensibilisation
- Suivi des évolutions de marché
- Bonnes pratiques et lignes directrices
- Communication active

CONTRÔLE

- Permanent – information
- Permanent – évaluation des risques
- Visites sur place ciblées
- Contrôles sur place

COOPÉRATION

- Nationale – COLB
- Européenne – AMLSC & collègues LCB-FT
- Internationale – GAFI & autres superviseurs

SANCTIONS

- Mesures de police
- Sanctions disciplinaires
- Publicité sur les mesures prises

1. LA SUPERVISION DU SECTEUR

L'ACPR veille au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les entités qu'elle contrôle, y compris les établissements de crédit importants directement supervisés par la BCE dans une perspective prudentielle, ou dans le cadre de compétences partagées avec l'AMF, comme dans le cas des prestataires de services sur actifs numériques. L'ACPR s'assure de la conformité des dispositifs préventifs mis en place et de la mise en œuvre effective de mesures de vigilance adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT). Elle veille également à l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs.

1.1 LA SUPERVISION PAR LES RISQUES

L'approche de supervision par les risques mise en œuvre par l'ACPR a été jugée robuste par le Groupe d'Action Financière (GAFI) lors de sa dernière évaluation en mai 2022 ⁴⁰. Cette approche s'appuie sur une analyse sectorielle des risques de BC-FT (ASR), actualisée en juin 2023 ⁴¹, déclinaison pour le secteur financier de l'analyse nationale des risques réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Cette analyse intègre les évolutions des pratiques de marché, des nouveaux acteurs ou des nouveaux statuts introduits par les législations européenne et française. Elle permet ainsi de s'assurer que la cartographie des risques de BC-FT et des actions de réduction des risques reste d'actualité et partagée par l'ensemble des acteurs du secteur financier.

Cette analyse irrigue également l'approche de supervision par les risques de l'ACPR. Celle-ci s'appuie sur une méthodologie d'évaluation du profil de risque de BC-FT des organismes supervisés, évaluation qui détermine l'intensité de supervision appliquée à chaque organisme. Dans cette perspective, le questionnaire annuel (QLB) que remplissent les organismes, et sur lequel le contrôle permanent s'appuie, a été révisé pour 2024, avec une finesse d'analyse variable selon les risques BC-FT identifiés pour chaque profession.

Cet outil permet également de suivre les tendances par segment d'activités, et d'en déduire des actions dédiées à une profession, au-delà des travaux de contrôle individuels. À titre d'illustration, des revues et communications vis-à-vis des intermédiaires en financement participatif (cf. encadré « l'accueil des PSFP ») et des changeurs manuels ont été menées pour sensibiliser ces professions à leurs risques spécifiques.

Enfin, en matière de contrôle sur place, l'ACPR a poursuivi le développement de modalités d'intervention ciblées, en réalisant davantage de « visites sur place » (missions courtes de quelques jours, conduites en métropole et en Outre-mer), par exemple chez des PSAN de création récente, dont l'activité peut évoluer rapidement. Ainsi, sur les 14 contrôles initiés chez des PSAN en 2023, la moitié a pris la forme de visites sur place.

1.2 LES ACTIONS DE SUPERVISION INDIVIDUELLES

Comme indiqué plus haut, le contrôle permanent s'appuie largement sur les réponses apportées aux « questionnaires annuels relatifs à la LCB-FT » (QLB). Ces travaux sont enrichis par l'analyse des modèles d'activité et des expositions aux risques de BC-FT, par les informations communiquées par les organismes (entretiens, rapport annuel LCB-FT, rapports d'audit interne, etc.), les échanges d'informations avec la Direction générale du Trésor (DGT), Tracfin et d'autres autorités françaises, les échanges avec les autorités étrangères, notamment dans le cadre des collègues LCB-FT et le résultat des contrôles et visites sur place diligentés par l'ACPR. Il en résulte une évaluation du profil de risque en matière de BC-FT des organismes supervisés qui a concerné 861 organismes en 2023.

37 contrôles sur place, dont 5 conduits conjointement à un contrôle prudentiel, et 13 visites sur place ont été diligentés en 2023. Leurs suites dépendent de la gravité des manquements relevés : en 2023, 6 sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ont été prononcées par la Commission des sanctions de l'ACPR, 4 mises en demeure et 21 lettres de suite ont été adressées aux organismes. En outre, 3 mesures d'interdiction temporaire d'exercice ont été prononcées par le Collège de supervision de l'ACPR.

Les contrôles de l'ACPR ont visé en particulier le secteur de la transmission de fonds et celui des crypto-actifs, en lien avec les risques relevés dans l'ASR de l'ACPR publiée en juin 2023 (cf. plus haut). Par ailleurs, comme en 2022, l'ACPR constate que des comptes avec IBAN français, ouverts par des entités françaises ou européennes, généralement avec une identité usurpée, sont de plus en plus utilisés pour recevoir le produit de fraudes au virement, dans lesquelles le payeur est manipulé par le fraudeur.

⁴⁰ [Les mesures de la France pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le site du GAFI.](#)

⁴¹ [Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France sur le site de l'ACPR.](#)

1.3 LES AUTRES ACTIONS DE SUPERVISION

Dans le contexte des sanctions prises contre la Russie depuis 2022 suite à l'invasion de l'Ukraine, l'ACPR a réalisé une analyse transversale des dispositifs de gel des avoirs des principaux organismes de la banque et de l'assurance, en s'appuyant sur les résultats de missions de contrôle sur place menées en 2022 et 2023. Cette analyse visait à dresser un état des lieux de la qualité de ces dispositifs et d'identifier leurs principaux enjeux opérationnels.

L'exercice a confirmé la capacité des établissements à absorber la forte volumétrie de cette série de sanctions. Pour autant, les missions ont identifié un certain nombre de carences, parmi lesquelles peuvent être mentionnées :

- une insuffisance générale de la qualité des données des bases clients, pourtant cruciale pour le bon fonctionnement des algorithmes de filtrage ;
- un paramétrage des algorithmes de filtrage souvent trop restrictif et un périmètre des tiers criblés globalement trop limité ;
- un encadrement perfectible des prestations des fournisseurs externes de listes, en termes de délais et de qualité ;
- des délais de traitement et de déclaration à la Direction générale du Trésor ponctuellement excessifs.

Les enseignements tirés de cette analyse donneront lieu à une mise à jour des lignes directrices conjointes de la DGT et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs.

En termes de coopération, l'ACPR a organisé 37 collèges de superviseurs LCB-FT, couvrant aussi bien le secteur de la banque que celui de l'assurance et réunissant de trois à plusieurs dizaines de superviseurs LCB-FT ainsi que l'ABE pour certains d'entre eux. L'ACPR a en retour été conviée à 67 collèges LCB-FT et continue de recevoir des invitations pour de nouveaux collèges organisés par ses homologues. Ces collèges permettent de partager les évaluations individuelles des risques de BC-FT entre autorités membres afin d'en tenir compte pour l'évaluation consolidée des groupes dont l'ACPR est le superviseur principal. Ils constituent une base pour la future supervision européenne.

La coopération couvre également la transmission d'informations à destination d'autres autorités. Ainsi l'ACPR maintient un rythme régulier d'échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier Tracfin et a transmis 327 informations de soupçon correspondant à des dossiers identifiés durant les contrôles sur place et non déclarés par l'établissement contrôlé, qu'il s'agisse du secteur bancaire ou des assurances. De la même façon, l'ACPR a transmis plus de 102 signalements à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sur des opérations générant des soupçons en matière fiscale.

Enfin, l'ACPR s'est assurée que les entités qu'elle supervise disposent d'un dispositif de contrôle interne adéquat pour la bonne mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'application de l'accord relatif à l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale élaboré par l'OCDE. Dans ce cadre, les institutions financières déclarent annuellement à l'administration fiscale un certain nombre d'informations concernant leurs clients non-résidents et ces informations sont ensuite échangées entre administrations fiscales concernées. Les institutions financières doivent donc bien identifier les comptes financiers de leurs clients, en particulier leur résidence fiscale. Des vérifications sont conduites par l'ACPR à ce sujet, via le questionnaire annuel QLB et par des contrôles sur place.

2. LE RENFORCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

2.1 LE RENFORCEMENT DU CADRE LCB-FT APPLICABLE AUX CRYPTO-ACTIFS

Révision du Règlement européen sur les transferts de fonds (TFR) et transposition en droit français

Le 30 décembre 2024, le règlement européen sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (TFR) entrera en application. Ce règlement modifie la 4^e directive antiblanchiment, ce qui nécessite une transposition en droit français au plus tard à cette date. L'ACPR a apporté toute son expertise à la DGT pour adapter le code monétaire et financier dans le cadre de cette transposition. Les modifications envisagées visent notamment à renforcer les obligations de vigilance applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs (*Crypto-Asset Service Providers*, CASP) qui nouent des relations d'affaires avec d'autres prestataires établis hors de l'Union européenne. Les transferts impliquant des portefeuilles de crypto-actifs qui ne sont pas tenus par des prestataires régulés devront également faire l'objet de mesures de vigilances complémentaires, étant donné qu'ils présentent des risques élevés de BC-FT.

Renforcement du système d'enregistrement des PSAN durant la période transitoire

La loi PACTE du 22 mai 2019 a instauré un régime d'enregistrement obligatoire des PSAN (cf. encadré « les crypto-actifs, un univers progressivement réglementé »), impliquant des obligations en matière d'honorabilité des dirigeants et bénéficiaires effectifs ainsi que des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce régime a été renforcé en 2023 par la loi du 9 mars portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite DDADUE), qui impose désormais aux PSAN des

obligations complémentaires : sécurité et contrôle interne adéquat, gestion des conflits d'intérêts, systèmes informatiques résilients et sécurisés. Cette loi a mis fin au régime d'enregistrement simplifié inscrit dans la loi PACTE en décembre 2023.

Ainsi seuls les dossiers de demande d'enregistrement considérés comme « complets » au 30 juin 2023 ont pu bénéficier du régime simplifié. Cette évolution a conduit à une accélération des dépôts de dossiers (55 dossiers en 2023) par les acteurs du marché. L'ACPR, qui disposait d'un délai de 3 mois pour se prononcer, a émis 25 avis conformes sur les demandes d'enregistrement entre le 19 juillet et le 29 septembre 2023, permettant à l'AMF de se prononcer sur leur enregistrement avant le 31 décembre. À cette date, le nombre total de PSAN enregistrés était de 108.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les candidats doivent déposer un dossier répondant aux exigences fixées à la fois par la loi PACTE et la loi DDADUE. Au 30 décembre 2024, ce régime français cédera la place au régime européen des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) comportant de nouvelles obligations, notamment prudentielles. Tout PSAN enregistré conformément au droit national avant le 30 décembre 2024 devra se mettre en conformité avec les exigences de MICA, au plus tard le 1^{er} juillet 2026, ou mettre fin à son activité. L'ACPR travaille conjointement avec l'AMF pour préparer cette transition pour les acteurs déjà enregistrés ou les nouveaux entrants.

Achèvement des chantiers des groupes de travail ABE en matière de crypto (SDLAB)

La TFR (*Transfer of Funds Regulation*) a confié à l'Autorité bancaire européenne (ABE) la publication de plusieurs orientations visant à harmoniser et promouvoir des bonnes pratiques en matière de LCB-FT dans le secteur des crypto-actifs. Par le biais d'un groupe de travail au sein de l'ABE, l'ACPR a ainsi collaboré à la révision des orientations relatives aux facteurs de risque LCB-FT et à la surveillance fondée sur les risques pour y inclure les prestataires de services en crypto-actifs (*crypto-Asset Services Providers*, CASP) et leurs superviseurs. Ces orientations ont chacune donné lieu à une consultation publique en 2023 et sont en voie de publication. Elles mettent notamment l'accent sur les risques élevés de BC-FT présentés par les portefeuilles qui ne sont pas tenus par des acteurs régulés et les plateformes de finance désintermédiée. L'ACPR a également participé à la mise à jour des orientations relatives à la transparence des informations accompagnant les transferts de fonds (*travel rule*) en les complétant d'un volet sur les transferts de crypto-actifs. Ce projet d'orientations a fait l'objet d'une consultation publique en début d'année 2024.

2.2 L'ÉVOLUTION DU CADRE EUROPÉEN

La 6^e directive et le single rulebook (SDLAB)

Le 19 avril 2023, le Parlement européen a décidé d'engager des négociations interinstitutionnelles avec le Conseil et la Commission (trilogues) sur les propositions de directive et de règlement relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de BC-FT. Ces deux textes font partie du paquet AML présenté par la Commission européenne en juillet 2021. Consultée régulièrement par la DGT, l'ACPR a apporté son expertise sur les propositions de rédaction de ces nouveaux textes en promouvant le renforcement et l'harmonisation des pratiques, notamment en matière de vigilance clientèle, de déclarations de soupçons, lesquelles sont définies en des termes plus larges et d'organisation du dispositif de LCB-FT, y compris en matière d'externalisation, de pilotage et de supervision de la LCB-FT au niveau des groupes.

La nouvelle autorité

Ce même paquet AML prévoit également la création d'une nouvelle autorité européenne, dédiée à la LCB-FT, l'AMLA (*Anti Money Laundering Authority*). Cette autorité devra exercer la supervision directe des 40 entités financières les plus risquées de l'Union européenne et une supervision indirecte, en étroite coopération avec les autorités nationales, dont l'ACPR, sur les autres établissements du secteur financier (secteur bancaire, assurances, crypto actifs, etc.). Elle jouera également un rôle de coordination des travaux des cellules de renseignement financier. Le calendrier prévoit une mise en place de la future autorité fin 2024, une montée en puissance (recrutements, élaboration du cadre réglementaire et de la méthodologie de contrôle...) en 2025 et 2026 et un début de la supervision directe en 2028.

L'ACPR s'est fortement mobilisée dans les travaux de préparation de cette future autorité, que ce soit durant la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) au 2nd semestre 2022 aux côtés de la DGT ou dans les travaux conduits par l'Autorité bancaire européenne en la matière. Elle continuera à contribuer aux réflexions engagées au niveau européen pour l'élaboration des textes d'application et la mise en œuvre opérationnelle de la future autorité et accompagnera les organismes supervisés dans les évolutions qui s'ensuivront.



Principaux enseignements de l'enquête sur la mise en œuvre des obligations LCB-FT et de gel des avoirs par les intermédiaires en financement participatif

Les intermédiaires en financement participatif (IFP)⁴² portent des projets de financement par dons (type cagnottes en ligne) ou de prêts à titre gratuit. S'il apparaît que l'activité des IFP reste très dynamique (+31 % de projets financés en 2023⁴³), elle reste toutefois très concentrée autour d'un faible nombre d'acteurs (les deux établissements les plus importants réalisaient 67 % de l'activité du secteur en 2021).

Ces acteurs doivent respecter des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sont à ce titre supervisés par l'ACPR qui a mené une enquête sur la mise en œuvre de leurs obligations en 2022 et 2023.

Cette enquête a permis d'identifier les axes d'amélioration suivants :

- la classification des risques, pourtant nécessaire à l'évaluation du risque de chaque relation d'affaires et à la mise en place de vigilances adaptées, demeure lacunaire pour un tiers des IFP ;

- en matière de connaissance de leur clientèle, les mesures prises sont satisfaisantes s'agissant des porteurs de projets, mais insuffisantes s'agissant des contributeurs (trois-quarts des IFP ne les identifient pas) ;
- une connaissance accrue des projets financés est souhaitable ;
- en matière de surveillance des opérations et de déclaration des opérations suspectes tout comme en matière de gel des avoirs, nombre d'IFP se reposent, à tort, sur les diligences effectuées par leurs prestataires de services de paiement.

L'ACPR a ainsi engagé en 2023 la sensibilisation du secteur aux enjeux de LCB-FT auxquels il doit faire face et poursuivra en ce sens en 2024. •

⁴² Cf. encadré « l'accueil des PSFP ».

⁴³ [Baromètre Crowdfunding Mazars sur le site Financement Participatif France.](#)



Personnes politiquement exposées (PPE) : nouvel arrêté et revue thématique

L'ACPR a été étroitement associée aux consultations de Place qui ont abouti à l'arrêté du 17 mars 2023 ⁴⁴, fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier. Ce texte précise en particulier les notions de

- membre des organes dirigeants d'un parti politique, en y incluant les présidents des partis et les membres des instances exécutives et
- membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique.

Cette notion est désormais entendue par référence à des catégories de sociétés et autres personnes morales définies par la loi n° 2013-907

du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ⁴⁵ et à des seuils *ad hoc*.

En application de ces critères, elle inclut à présent des entreprises publiques locales. Les échanges avec les représentants des professionnels ont ainsi permis d'aboutir à une rédaction qui, respectant pleinement le droit européen, concentre les efforts sur les structures les plus exposées aux risques de BC-FT.

Par la suite, l'ACPR a conduit en 2023 cinq missions de contrôle sur place dans des grands groupes, centrées sur le traitement des personnes politiquement exposées (PPE), clientèle présentant des risques BC-FT accrus.

Les principales conclusions ont fait ressortir des axes d'améliorations, mais aussi des bonnes pratiques.

Certains établissements ont étendu les diligences appliquées aux PPE à d'autres fonctions, considérées comme également porteuses de risques BC-FT accrus et notamment de corruption (élus locaux, etc.).

La détection des PPE repose principalement sur des listes fournies par des prestataires externes, sans garantie d'exhaustivité. Elles impliquent donc de confirmer le statut de PPE avec des recherches complémentaires. Les outils génèrent *de facto* un volume d'alertes important, obligeant certains établissements à établir des règles automatisées de traitement qui ont pu conduire à écarter des cas pourtant avérés. Une attention insuffisante portée dans l'analyse des alertes pouvait aussi conduire à lever des alertes à tort.

Les missions ont également constaté, qu'hormis l'abaissement des seuils d'opération, il n'existe pas de scénario d'alerte visant à détecter des schémas d'opérations susceptibles de concerner spécifiquement des PPE, en tenant compte des risques de BC-FT identifiés par les autorités compétentes, notamment en matière de corruption (mouvements de fonds en provenance de sociétés, etc.). •

⁴⁴ [Arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées sur le site Légifrance.](#)

⁴⁵ [LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sur le site Légifrance.](#)



VICE PRESIDEN
DIRETOR GENERAL
PROTEC
5 DIA
↓
4 COMUNICACI
COMUNICACI



LA RÉOLUTION

48 PLANS DE
RÉSOLUTIONS
ADOPTÉS

5 PARTICIPATIONS
AUX RÉUNIONS
DU CRU

1. L'ANNÉE 2023 MARQUE UNE ÉTAPE IMPORTANTE DU RENFORCEMENT DE LA « RÉSOVABILITÉ » DU SECTEUR BANCAIRE

Le Mécanisme de résolution unique (MRU) s'est davantage renforcé en 2023. En effet, les banques avaient jusqu'à la fin de l'année pour achever leur mise en conformité avec les *Expectations for banks*⁴⁶, document développé en 2020 par le Conseil de résolution unique (CRU) dans le but de s'assurer de leur capacité à résoudre une crise bancaire (« résolvabilité »).

Les turbulences bancaires de 2023 en dehors de l'Union européenne ont montré l'importance des travaux menés jusqu'à présent pour accroître la résilience et la préparation aux crises. Elles ont également permis d'identifier les domaines dans lesquels des travaux supplémentaires devront être réalisés (cf. encadré « Défaillances bancaires de début d'année : quelles réponses en matière de standards pour la résolution ? »). Au niveau du MRU et plus largement de l'Union européenne, ces travaux s'inscrivent dans le cadre du dispositif européen de gestion des crises bancaires. Défini après la crise financière de 2008, le MRU donne aux autorités de supervision et de résolution les moyens d'intervenir tant pour la prévention que pour la gestion des crises. Ce dispositif prévoit de veiller aux 4 objectifs de la résolution :

- assurer la continuité des fonctions critiques ;
- éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière ;
- protéger les ressources de l'État ;
- protéger les fonds et les actifs des clients, en particulier les déposants couverts par la garantie des dépôts.

Pour répondre à ces objectifs, les autorités de résolution établissent un plan préventif de résolution pour chaque groupe bancaire, qui prévoit la stratégie qui sera appliquée en priorité en cas de crise. L'ACPR a activement participé aux travaux de planification opérationnelle de la gestion des crises bancaires en coopération avec ses homologues européens au sein d'équipes conjointes de résolution (*Internal Resolution Teams*, IRT⁴⁷) chargées du suivi des 13 principaux groupes français et de 4 autres banques de l'Union bancaire ayant une filiale en France. Elle a également poursuivi ses travaux pour préparer la résolution, ou s'assurer de la possibilité de liquider, s'agissant des établissements de plus petite taille qui relèvent de sa compétence directe dans le cadre de l'Union bancaire, ou de sa compétence propre (notamment les établissements des collectivités du Pacifique, les établissements monégasques et certaines entreprises d'investissement et sociétés de financement). En 2023, le Collège de résolution de l'ACPR a ainsi adopté 48 plans préventifs de résolution, concernant 35 établissements de crédit métropolitains,

7 établissements monégasques, 3 établissements ultramarins, 2 entreprises d'investissement et une société de financement.

En outre, l'ACPR a poursuivi ses travaux de réflexion et d'opérationnalisation des différents outils de résolution. Après avoir obtenu du CRU en 2022 la reconnaissance de stratégies de résolution alternatives pour les groupes bancaires français intégrant les outils de transfert⁴⁸, l'ACPR a approfondi ses travaux en publiant un document de travail sur la mise en œuvre du renflouement interne (ou *bail-in*)⁴⁹. Ces travaux s'inscrivent parfaitement dans le contexte des crises récentes, comme celle de Crédit Suisse pour lequel des outils de transfert ont été utilisés. Toujours dans ce cadre, l'ACPR a publié en décembre 2023 un document de travail sur la séparabilité et les stratégies de combinaison d'outils⁵⁰ et a développé, à l'occasion de travaux de Place, un document opérationnel visant à présenter à l'ensemble des parties prenantes l'approche de la mise en œuvre en France du *bail-in*⁵¹.

L'ACPR a par ailleurs œuvré conjointement avec le CRU sur la méthodologie d'évaluation de la « résolvabilité » et d'identification d'obstacles substantiels à cette dernière pour les groupes bancaires (*resolvability heat-map*). Ces travaux ont notamment permis de renforcer la capacité des IRT à suivre l'avancée des travaux des banques en matière de « résolvabilité » et donc à mieux évaluer leur niveau de conformité au document *Expectations for banks* précité.

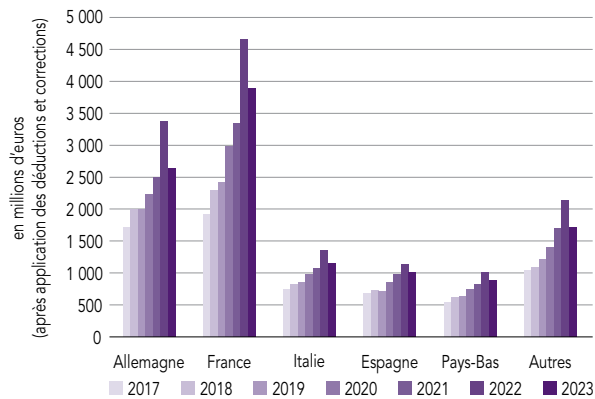
Des « exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles » (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL), permettant l'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements en cas de défaillance, viennent compléter les plans de résolution précités. La révision par le CRU de sa politique en matière de MREL a fait l'objet d'une consultation lancée en décembre 2023.

Pour couvrir les coûts des crises d'établissements bancaires, un Fonds de résolution unique (FRU) pour les établissements de crédit de l'Union bancaire et un Fonds de résolution national (FRN) pour les établissements qui demeurent sous la compétence exclusive de l'ACPR ont été respectivement créés en 2016 et 2015. Le FRU a atteint son niveau cible de 1 % des dépôts couverts avec la levée des contributions de 2023 et le FRN l'atteindra avant le 31 décembre 2024, comme le prévoit la réglementation.

En 2023, 286 établissements français (contre 296 en 2022) ont ainsi contribué pour 3,88 milliards d'euros au FRU (contre 4,66 milliards en 2022), représentant une diminution de 16,7 % par rapport à 2022. Ceci s'explique par une réduction de 17,9 % de la cible en 2023 au niveau de l'Union bancaire atteignant 11,7 milliards d'euros contre 14,25 milliards pour 2022 en raison de la moindre croissance des dépôts couverts en 2022. La France et

l'Allemagne restent les deux premiers pays contributeurs de l'Union bancaire au FRU (cf. graphique ci-dessous). Les contributions de chaque pays varient en fonction de la taille de leur secteur bancaire, de celle des établissements et des indicateurs de risque retenus, d'où l'importance relative des contributions françaises et allemandes.

CONTRIBUTIONS AU FRU DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE L'UNION BANCAIRE



Source : 2023-05-25_Annex-II_Statistics-in-summary-and-collective-form_FR.pdf (europa.eu).

Quant aux contributions concernant le FRN, elles ont atteint 5,677 M€ en 2023 (contre 9,753 M€ en 2022) et concernent certains établissements agréés en France, et les établissements des collectivités du Pacifique et de Monaco.

L'ACPR a également calculé et notifié aux établissements le montant de leurs contributions au titre des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions que gère le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Ainsi, environ 691,5 M€ ont été levés pour le principal de ces mécanismes, la garantie des dépôts. Le niveau cible des moyens financiers disponibles de ce mécanisme de garantie doit être atteint au plus tard le 3 juillet 2024, et représenter au moins 0,5 % des dépôts couverts.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 18 avril 2023 une proposition visant à réviser le cadre de gestion des crises bancaires et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance, CMDI*)⁵². L'ACPR a participé, en étroite coopération avec la DGT, aux négociations concernant ces textes afin de renforcer le régime européen de résolution et promouvoir une plus grande harmonisation dans sa mise en œuvre.

2. LA POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME DE RÉOLUTION ASSURANCE

Avec l'ordonnance du 28 novembre 2017, la France est l'un des premiers États membres de l'Union européenne à s'être dotée d'un régime préventif de rétablissement et de résolution pour le secteur de l'assurance. En 2023, l'ACPR a poursuivi le renforcement de ses capacités pour gérer les crises du secteur des assurances et soutenu les efforts des autorités françaises dans les négociations européennes relatives à l'adoption d'une directive européenne relative au rétablissement et la résolution des organismes d'assurance (*Insurance Recovery and Resolution Directive, IRRD*). Un accord politique entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE a été atteint mi-décembre.

Le régime de gestion des crises français (comme le futur régime européen) s'inspire de celui applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et vise à maintenir la continuité des fonctions considérées comme critiques⁵³ pour l'économie réelle ou la stabilité financière. Il concerne tous les organismes d'assurance soumis au régime prudentiel de Solvabilité II mais dispose que son volet préventif ne s'applique actuellement qu'aux groupes et aux organismes d'assurance les plus importants, ceux dont le total des actifs a dépassé les 50 milliards d'euros au moins une fois au cours des 3 derniers exercices ou ceux qui, en deçà de ce seuil, ont été reconnus comme assurant néanmoins des fonctions critiques.

⁴⁶ [Expectations for banks](#) sur le site du CRU.

⁴⁷ Ces équipes conjointes de résolution sont composées d'agents du CRU et des autorités nationales de résolution des pays de l'union bancaire dans lesquels l'entreprise mère ou les filiales du groupe transfrontalier sont localisés. Des IRT ont été créées pour les établissements qui relèvent directement de la compétence du CRU dans le cadre du MRU.

⁴⁸ À travers ces outils, tout ou partie des titres de capital ou d'autres titres de propriété ainsi que des biens, droits ou obligations de la personne soumise à une procédure de résolution peuvent, en une ou plusieurs fois, être transférés à un ou plusieurs acquéreurs (cession d'activités), confiés à un établissement-relai à titre provisoire et en vue d'une cession ou confiés à une ou plusieurs structures de gestion des actifs en vue de leur réalisation au meilleur prix.

⁴⁹ [Enhancing the credibility of the EU bail-in design: the example of the treatment of discretionary exclusions](#) | ACPR (banque-france.fr) sur le site de l'ACPR.

⁵⁰ [Strategic optionality in resolution: combination of tools](#) | ACPR (banque-france.fr) sur le site de l'ACPR.

⁵¹ cf. encadré « Les travaux d'opérationnalisation du renflouement interne conduits par l'ACPR avec la Place » page X.

⁵² [Reform of bank crisis management and deposit insurance framework](#) sur le site de la Commission Européenne.

⁵³ [Identification des fonctions critiques des organismes d'assurance](#) sur le site de l'ACPR.

En matière de résolution, un plan préventif de résolution exposant la stratégie qui serait mise en œuvre en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'organisme (de résolution s'il est nécessaire de préserver d'éventuelles fonctions critiques, de liquidation sinon) est adopté par le Collège de résolution.

L'année 2023 représente la fin d'un premier cycle de planification de la résolution. Le Collège de résolution a adopté les derniers plans préventifs de résolution de première génération. Pour marquer cette étape et mieux faire connaître le régime français de résolution, l'ACPR a publié une note de synthèse résumant la démarche suivie dans ces plans ⁵⁴.

3. RETOUR SUR LE PREMIER CYCLE ANNUEL COMPLET DE PLANIFICATION DE LA RÉOLUTION DES CONTREPARTIES CENTRALES

Les contreparties centrales (CCP) demeurent sous la compétence directe des autorités nationales au sein de l'Union européenne. Il s'agit en France de la CCP LCH SA.

Depuis l'entrée en application le 12 août 2022 du règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (*CCP Recovery and Resolution Regulation, CCPRRR*), LCH SA est sortie du champ d'application de la directive établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive, BRRD*). CCPRRR établit un cadre spécifique pour l'élaboration du plan de résolution des CCP.

Dans ce contexte, l'ACPR a rédigé en 2023 un premier plan de résolution pour LCH SA selon les dispositions de CCPRRR. À l'image de ce qui a été fait par le CRU pour le secteur bancaire, l'ACPR entend adopter une approche graduelle sur plusieurs cycles de résolution devant lui permettre de disposer d'un plan de résolution complet. Cette année a aussi été marquée par la mise en place du collège d'autorités de résolution de LCH SA, dont l'ACPR assure la présidence. Ce premier collège, qui s'est tenu en novembre 2023, a réuni une trentaine d'autorités européennes de supervision et de résolution pour analyser et adopter le plan de résolution.

Au niveau européen, un comité de résolution des CCP a été créé par l'Autorité européenne des marchés financiers, en respect des dispositions de CCPRRR. Il a pour rôle de veiller, à l'harmonisation des pratiques dans l'application de CCPRRR et le contenu des plans de résolution, au bon fonctionnement des collèges d'autorités de résolution. Au niveau international, l'ACPR a participé aux travaux

du groupe spécialisé du Conseil de stabilité financière, en charge de la rédaction d'un rapport analysant les caractéristiques de ressources financières potentielles en résolution ⁵⁵. Le rapport a fait l'objet d'une consultation publique le 19 septembre 2023 et devrait être publié en 2024.

⁵⁴ [Adoption des premiers plans préventifs de résolution des organismes d'assurance](#) sur le site de l'ACPR.

⁵⁵ [Financial Resources and Tools for Central Counterparty Resolution: Consultation report](#) sur le site du CSF.



Les travaux d'opérationnalisation du renflouement interne conduits par l'ACPR avec la Place

Les autorités de résolution européennes disposent d'un pouvoir statutaire de renflouement interne qui leur permet de déprécier des engagements d'une banque défaillante et/ou de les convertir en capital selon une hiérarchie prédéfinie. Cet instrument peut être utilisé pour absorber les pertes et recapitaliser l'établissement défaillant de manière à le rendre à nouveau viable. Ainsi, le renflouement interne avec maintien des activités (*open-bank bail-in*) est généralement la stratégie de résolution privilégiée pour les établissements complexes et de grande taille.

La mise en œuvre de cet instrument est toutefois d'une grande complexité opérationnelle, impliquant de nombreux acteurs du système financier (banques, autorités, infrastructures de marché...). Au niveau international, le Conseil de stabilité financière invite les autorités à être mieux préparées à y avoir recours. Au niveau européen, l'ABE *via* des orientations publiées en 2023 ⁵⁶, a demandé aux autorités de résolution de publier certaines informations relatives à sa mise en œuvre, dans la mesure où son application opérationnelle relève de leurs prérogatives.

Pour se conformer à ces orientations, l'ACPR a lancé en mars 2023 un groupe de Place réunissant les établissements français, leurs agents payeurs, l'Autorité des marchés financiers, Euronext Paris et le dépositaire central de titres français (Euroclear France). Les travaux de ce groupe de Place ont permis de produire un document opérationnel éclairant la mise en pratique du renflouement interne en France ⁵⁷. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, ce document a pour objectif d'aider l'ensemble les parties prenantes, notamment les banques, à se préparer à l'activation du mécanisme de renflouement interne. •

⁵⁶ [Guidelines of the bail-in mechanics_FR_COR.pdf \(europa.eu\)](#) sur le site de l'ABE.

⁵⁷ [Mise en œuvre du renflouement interne \(bail-in\)](#) sur le site de l'ACPR.



Défaillances bancaires de mars 2023 : quelles réponses en matière de standards pour la résolution ?

Les défaillances bancaires de mars 2023 n'ont pas remis en cause le cadre de résolution mais elles appellent à un renforcement de ces standards. La crise des banques américaines dites « régionales » a montré que certaines banques considérées comme non systémiques devraient également disposer d'une capacité suffisante d'absorption des pertes en résolution, comme c'est déjà le cas en Europe grâce aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL). Cette ressource financière permet aux autorités de recapitaliser un établissement défaillant grâce au mécanisme de renflouement interne ou de faciliter la cession de ses activités à une entité réceptrice. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que la vitesse des flux de sorties des dépôts s'accroît, notamment à travers à l'utilisation des nouvelles technologies et des réseaux sociaux.

Les autorités américaines et suisses ont mis en œuvre des opérations de transfert pour assurer le retour à la stabilité financière : transfert des activités à un établissement-relais (banques régionales américaines) ou à un acquéreur privé (rachat de Crédit Suisse par UBS). Si le renflouement interne reste la pierre angulaire du cadre de résolution, les autorités doivent ainsi être davantage préparées à utiliser les autres instruments de résolution à leur disposition. L'ACPR considère qu'il faut promouvoir les stratégies de transfert en complément du renflouement interne, y compris pour les grandes banques, afin de disposer d'une grande marge de manœuvre en cas de crise ⁵⁸.

Enfin, les autorités suisses et américaines ont également fait face à la crise au moyen de dispositifs exceptionnels de fourniture de liquidités aux banques défaillantes. Alors que la résolution est adaptée pour traiter les crises de solvabilité, ces outils gagneraient à être complétés par des dispositifs permettant de répondre de manière adéquate aux besoins de liquidité des grandes banques lors d'une résolution. •

⁵⁸ [Working paper on resolution](#) sur le site de l'ACPR.





L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

4 NOUVELLES
SAISINES

6 DÉCISIONS
PRONONCÉES

14,4 MOIS
DE DÉLAI MOYEN
DE TRAITEMENT

1. VUE D'ENSEMBLE

En 2023, la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») a été saisie de quatre procédures. Après le fort ralentissement de 2021, le nombre annuel de saisines est donc très loin d'avoir retrouvé le rythme observé avant la crise sanitaire (entre sept et douze saisines par an).

La Commission a rendu six décisions⁵⁹. Ce chiffre est proche de celui de l'année précédente (sept décisions).

Elle a eu à se prononcer majoritairement sur des manquements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de gel des avoirs : ses six décisions sanctionnent des manquements dans ce domaine, l'une d'elles portant cependant à titre principal sur la méconnaissance, par un prestataire de services de paiement, des obligations qui lui incombent quand il entend faire appel à un agent⁶⁰.

La Commission a prononcé six blâmes et six sanctions pécuniaires comprises entre 100 000 et 3,5 M€, pour un montant cumulé de 6,7 M€. Elle a par ailleurs décidé la publication nominative, pendant cinq ans, de ses six décisions.

La durée moyenne de traitement des affaires, de la saisine de la Commission à la notification de la décision de sanction, a été de 14,4 mois, soit un mois de plus qu'en 2022. L'allongement de cette durée s'explique par la complexité de certaines affaires et par l'accroissement corrélatif de la durée des échanges contradictoires entre le Collège et les organismes poursuivis.

2. LES PRINCIPAUX APPORTS DES DÉCISIONS RENDUES

2.1 OBLIGATIONS INCOMBANT À UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT QUI ENTEND FAIRE APPEL À UN AGENT

Dans sa décision n° 2022-05 Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI) du 12 décembre 2023 (blâme et sanction pécuniaire de 100 000 €, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a sanctionné un établissement de monnaie électronique, prestataire de services de paiement, qui avait utilisé une autre société comme agent de prestataire de services de paiement (APSP) sans l'avoir fait enregistrer au préalable auprès de l'ACPR et en s'abstenant, sur des points essentiels, de contrôler les activités ainsi externalisées.

La Commission a relevé qu'en procédant à des ouvertures de comptes, pour des clients qui, conformément au partenariat qu'elle avait noué avec une société S, avaient été démarchés pour son compte par cette société et qui étaient passés par la plateforme de celle-ci, la SFPMEI avait commencé à utiliser la société S comme agent. Elle a constaté qu'elle l'avait fait dans des conditions irrégulières, dès lors que la société S n'était pas enregistrée auprès de l'ACPR. Le législateur (II de l'article L. 523-1 du code monétaire et financier) n'a en effet autorisé les prestataires de services de paiement à recourir à des agents qu'à la condition que ces agents soient enregistrés par l'ACPR avant tout début d'exécution des missions qui leur sont confiées, au vu d'un dossier précis permettant au superviseur de vérifier qu'ils remplissent les conditions nécessaires. Il y a là une garantie essentielle pour les clients.

Par ailleurs, la Commission a constaté de graves lacunes dans le contrôle sur les activités externalisées auprès de la société S (notamment l'absence de contrôle sur les diligences effectuées par la société S pour s'assurer que les opérations de paiement étaient réalisées à l'initiative des clients) et des irrégularités importantes dans la clôture des comptes des clients à la fin du partenariat entre les deux sociétés. Elle a relevé que de telles défaillances étaient susceptibles de priver les clients de deux garanties essentielles : que tous les mouvements sur leurs comptes soient conformes à leurs ordres et que tous leurs fonds leur soient, en fin de contrat, restitués dans des conditions auxquelles ils auraient consenti.

La Commission a toutefois tenu compte du fait que ces manquements avaient été commis pendant une période assez brève et que le nombre des clients concernés était réduit.

2.2 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE GEL DES AVOIRS

Dans sa décision n° 2022-01 Axa Banque du 15 février 2023 (blâme et sanction pécuniaire de 1 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a sanctionné, outre quelques défaillances ponctuelles, en particulier en matière d'examen renforcé et de déclaration à Tracfin, des carences du dispositif de connaissance de la clientèle, dont l'établissement avait pourtant constaté l'inefficacité et qu'il avait entrepris (tardivement) de refondre, ainsi qu'un ensemble inadapté et incomplet de scénarios pour le suivi et l'analyse des opérations des clients.

La Commission a une nouvelle fois rappelé la nécessité de prendre en compte les revenus et le patrimoine des clients dans le dispositif de détection des opérations atypiques.

Par ailleurs, en raison des interprétations erronées auxquelles ils donnent fréquemment lieu, la Commission a précisé la portée des textes qui définissent les obligations en matière d'examen renforcé et de déclaration de soupçon à Tracfin.

La Commission a tenu compte, pour déterminer le *quantum* de la sanction pécuniaire qu'elle a prononcée, de l'ampleur des actions de remédiation engagées, qui avaient débuté avant le contrôle sur place et dont l'effectivité avait été confirmée par un cabinet indépendant, mais aussi, à l'inverse, de ce qu'Axa Banque, qui appartient à un grand groupe, disposait des moyens humains et financiers qui auraient dû lui permettre de pallier plus rapidement les carences de son dispositif.

Dans sa décision n° 2022-02 Financière des paiements électroniques (FPE) du 19 avril 2023 (blâme et sanction pécuniaire d'1 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a constaté, outre quelques défaillances en matière d'examen renforcé et de déclaration à Tracfin, que le dispositif de suivi et d'analyse des opérations de FPE présentait des carences sur plusieurs points notables – ce qui affectait sa capacité à prévenir efficacement les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme – et que l'établissement n'était pas en mesure de respecter pleinement son obligation de résultat en matière de gel des avoirs, en raison, notamment, des carences de son dispositif de contrôle interne.

On relèvera que la Commission a écarté certains griefs, notamment ceux par lesquels la poursuite reprochait à l'établissement de n'avoir pas pris suffisamment en compte certaines opérations ou certaines modalités de fonctionnement dans sa classification des risques, faute de précisions suffisantes sur les raisons pour lesquelles un traitement spécifique dans la classification des risques était, selon la poursuite, obligatoire.

La Commission a relevé que FPE avait trop tardé à respecter ses obligations en matière de LCB-FT alors que son mode de fonctionnement très souple et les caractéristiques du compte *Nickel* qu'elle proposait à ses clients rendaient nécessaire une vigilance particulière.

Dans sa décision n° 2022-04 BMW Finance du 16 mai 2023 (blâme et sanction pécuniaire de 500 000 €, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a estimé que BMW Finance, filiale du constructeur automobile BMW spécialisée dans le financement pour la location ou l'achat de véhicules de la marque du groupe, avait trop tardé à consacrer des moyens humains suffisants à son dispositif de LCB-FT et à se conformer à la réglementation, alors même que son appartenance à un grand groupe lui permettait de disposer de moyens humains, techniques et financiers importants. Son dispositif présentait, au moment du contrôle sur place, plusieurs carences, en particulier dans la mise à jour de la connaissance des

clients, dans la détection des personnes politiquement exposées (PPE), dans le paramétrage et le traitement des alertes du dispositif automatisé de surveillance des opérations et dans le traitement des alertes relatives à des personnes soumises à une mesure de gel des avoirs. Quelques défauts d'examen renforcé et de déclaration de soupçon ont en outre été retenus.

La Commission a toutefois tenu compte des spécificités de l'activité de cette société et du fait que les clients étaient, pour la plupart, classés en risque faible, sans que la poursuite conteste la pertinence de ce classement. Au vu de ces éléments, elle a estimé que la portée des lacunes relevées était relativement limitée.

La Commission a par ailleurs constaté que d'importantes actions de remédiation avaient été engagées à la suite d'un audit interne et déployées pendant et après le contrôle.

Dans sa décision n° 2022-03 Abeille Vie du 12 octobre 2023 (blâme et sanction pécuniaire de 3,5 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a considéré que les carences retenues caractérisaient des manquements importants à des obligations en matière de LCB-FT définies depuis longtemps, que l'établissement avait, eu égard à sa taille et à sa situation financière, les moyens de respecter en temps utile. Ainsi, outre quelques défaillances ponctuelles, le dispositif de LCB-FT de la société présentait au moment du contrôle sur place des insuffisances significatives en matière d'actualisation de la connaissance des clients, de détection des PPE, de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées, de vigilance constante et de détection automatisée des opérations atypiques, de délai de transmission des déclarations de soupçon et de contrôle permanent des activités externalisées auprès du GIE AFER.

Cette décision a notamment été l'occasion de préciser que si un organisme d'assurance peut confier à des courtiers ou à des agents généraux le soin de mettre en œuvre les obligations en matière d'identification des clients et d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaire, c'est à la condition que, conformément à l'article R. 561-13 du code monétaire et financier (au moins dans sa version en vigueur depuis le 14 février 2020), les éléments recueillis par ces courtiers ou agents lui soient transmis sans délai.

⁵⁹ [Les décisions de la Commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées dans le recueil mis en ligne sur le site de l'Autorité.](#)

⁶⁰ [Décision Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire \(SFPMEI\) du 12 décembre 2023, procédure n° 2022-05.](#)

Abeille Vie avait présenté des explications détaillées sur les actions correctives qu'elle avait mises en œuvre depuis 2020. Cet effort, dont la Commission a toutefois relevé qu'il était tardif, a été pris en compte pour déterminer la sanction prononcée, dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans sa décision n° 2022-06 *Mutuelle de Poitiers Assurances (MDPA)* du 13 novembre 2023 (blâme et sanction pécuniaire de 600 000 €, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a estimé que le dispositif de gel des avoirs de l'établissement était structurellement défaillant au moment du contrôle. En conséquence, les mesures restrictives ne pouvaient être mises en œuvre sans délai pour toutes les personnes concernées et la direction générale du Trésor ne pouvait être immédiatement informée.

De tels manquements sont d'une particulière gravité puisque, comme l'a une nouvelle fois rappelé la Commission, la législation relative au gel des avoirs impose à tous les organismes assujettis – y compris dans le secteur de l'assurance non-vie- une obligation de résultat.

Pour la détermination de la sanction, la Commission a relevé que la MDPa avait engagé rapidement des mesures correctives dont l'effectivité avait été confirmée par un cabinet d'audit. Elle a également tenu compte de la taille moyenne de la société et du fait que, dans un contexte marqué notamment par une hausse sensible des coûts d'indemnisation, sa capacité à dégager un résultat positif en 2023 paraissait plus incertaine.

3. INFORMATIONS RELATIVES AUX RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La décision n° 2021-05 *Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc (CRCAM Languedoc)* du 1^{er} décembre 2022 avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Par une décision du 5 février 2024 (n° 470957), ce recours a été rejeté.

Par ailleurs, la société C, sanctionnée par la Commission des sanctions le 11 mars 2016 (décision n° 2015-02 et 2015-03 *Société C venant aux droits la société A du 11 mars 2016*), a introduit le 27 avril 2018, après le rejet de son recours par une décision du Conseil d'État du 25 octobre 2017, une requête contre la France devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). La société invoque l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que sa condamnation à une sanction pour des faits imputables à la société A, aux droits de laquelle elle vient, méconnaît le principe de la responsabilité personnelle.







**FINANCE
DURABLE
ET RSE**

1. LA SUPERVISION DES RISQUES CLIMATIQUES ET SA MISE EN ŒUVRE

1.1 STRESS TESTS CLIMATIQUES : L'EXERCICE ACPR 2023-2024 POUR LES ASSURANCES

L'ACPR a lancé en juillet 2023 son second exercice de stress-test climatique, dédié exclusivement aux assureurs. Il s'agit d'un exercice dit *bottom-up* : l'ACPR fournit des hypothèses aux assureurs, qui mesurent l'impact du risque climatique sur leur activité. D'un point de vue stratégique, l'exercice vise à renforcer la capacité des organismes d'assurance à anticiper les conséquences du changement climatique et de la transition énergétique sur leur activité, à court, moyen et long terme, et à adapter leurs stratégies en conséquence. D'un point de vue méthodologique, l'exercice doit permettre d'améliorer les outils d'analyse à la disposition des compagnies d'assurances et du superviseur. L'exercice vise enfin à explorer de nouvelles dimensions de l'évaluation des risques : le scénario de court terme permettra ainsi d'analyser l'impact d'hypothèses de risques physique et de transition extrêmes mais plausibles sur la sinistralité, le résultat, ainsi que la solvabilité des organismes.

À long terme, deux scénarios adverses issus du NGFS ⁶⁰ ont été retenus : un scénario *Below 2 °C* de transition climatique dite ordonnée, et un scénario *Delayed transition* de transition climatique désordonnée. Ils sont à comparer avec un scénario de référence fictif dit *baseline*, sans risque physique ni de transition. Ces deux scénarios adverses sont similaires dans leur point d'arrivée à la température cible ⁶¹ – et donc leur niveau de risque physique *in fine* – tout en se distinguant par la temporalité de la transition. Ils prennent en compte l'impact des risques climatiques physiques chroniques ainsi que de transition sur les placements des assureurs. Pour les deux scénarios, la mesure de l'impact du risque physique aigu sur les biens et personnes assurées est effectuée sur la base d'une trajectoire d'émissions RCP 4.5 ⁶². L'hypothèse d'un bilan dynamique est recommandée afin de modéliser des décisions de gestion des organismes, comme la réallocation d'actifs, ou le retrait de certaines zones assurées, étant entendu que les scénarios intègrent une analyse sur le risque d'inassurabilité.

Le scénario adverse à court terme est à comparer avec un scénario de référence *ad hoc* et repose sur la succession de périls physiques aigus, suivis d'un brutal ajustement des marchés financiers, lié à l'anticipation de politiques de transition désormais considérées comme inévitables. Des périls particuliers, dus au changement climatique, ont été modélisés dans le cadre de ce scénario : fortes sécheresses en 2023 et 2024 sur toute la France, et une inondation associée à une hypothèse de rupture de barrage en région PACA. À court terme, le bilan des assureurs est cette fois-ci considéré comme statique, sans aucune

décision d'adaptation possible. L'objectif de ce scénario est d'évaluer la capacité de résistance des assureurs à ces différents chocs et de mesurer leur solvabilité.

Le rapport final présentant les résultats devrait être publié au cours du 1^{er} semestre 2024.

1.2 FINANCE DURABLE ET PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Travaux européens et nationaux sur l'écoblanchiment

Avec la participation de l'ACPR, l'AEAPP et l'ABE ont chacune publié un rapport intermédiaire en mai 2023, présentant notamment une typologie des risques d'écoblanchiment ainsi qu'une 1^{re} définition de celui-ci pour les produits de banque et d'assurance.

Les rapports finaux sont attendus pour mai 2024 avec des propositions d'évolutions réglementaires et des recommandations à destination de la Commission européenne ainsi que des autorités nationales.

Dans cette perspective, l'ACPR a réalisé en 2023 une 1^{re} enquête sur le thème de l'écoblanchiment auprès d'un échantillon d'organismes d'assurance, en coordination avec l'AEAPP. Cette enquête portait sur l'application des exigences du règlement SFDR (cf. encadré « Mise en place d'un cadre réglementaire des informations ESG ») en matière de transparence extra-financière ainsi que sur l'intégration de cet enjeu dans les règles européennes relatives à la distribution d'assurances. Présentés lors de la matinale de la protection des clientèles en mars 2024, les résultats montrent que la profession commence à adopter ces textes mais que les obligations qui en découlent sont insuffisamment intégrées dans les processus de gouvernance et de surveillance des produits d'assurance.

Prévention de l'écoblanchiment : les bonnes pratiques recommandées pour les publicités portent leurs fruits

Effective depuis avril 2023, la recommandation de l'ACPR relative à la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance-vie a pour ambition d'améliorer la transparence et l'équilibre de l'information diffusée, notamment en encourageant le recours aux seuls arguments justifiés et proportionnés.

Ses premiers effets sont tangibles. Les publicités comportant des arguments extra-financiers ont vu leur nombre fléchir au 2^e trimestre puis accuser un net repli au 2nd semestre (de l'ordre de 45 %) et n'ont ainsi représenté que 15 % des communications analysées en 2023 (-5 points par rapport à 2022). En outre, l'utilisation d'allégations exagérément positives régresse de manière significative et la dimension ESG mise en avant est davantage étayée.

2. LA RSE AU SEIN DE L'ACPR

En 2023, l'ACPR a mené de nombreuses actions en matière de finance durable et Responsabilité sociale et environnementale (RSE). Ces réalisations s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie RSE 2021-2024⁶³ définie et pilotée par la Banque de France. L'Autorité a ainsi fortement contribué à la politique RSE, autour de plusieurs objectifs majeurs comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 15 % par rapport à l'année de référence 2019, incluant la sobriété numérique, la réduction des consommations énergétiques des bâtiments ou encore les émissions de CO₂ générées par les déplacements professionnels. Elle s'est également investie dans la politique « marque employeur » de la Banque de France, qui a pour pilier majeur la diversité, et s'est engagée dans plusieurs événements solidaires.

1. Les actions pour la préservation de l'environnement

1.1 La réduction de l'empreinte environnementale de l'ACPR

1.1.1 Actions de sensibilisation

En 2023, l'ACPR a poursuivi ses actions de sensibilisation pour la préservation de l'environnement, en invitant ses collaborateurs à participer à deux formations à distance proposées par la Banque de France sur les enjeux climatiques et la neutralité carbone. Par ailleurs, les nouveaux arrivants à l'ACPR ont participé à des ateliers pédagogiques « La Fresque du climat » dans le cadre de leur parcours d'intégration à la Banque de France. À l'initiative de certaines directions, des agents ont également pris part à ces actions de sensibilisation. Au total, ce sont 742 collaborateurs de l'ACPR (soit 82 %) qui ont participé à l'une de ces trois formations, dont 299 collaborateurs (soit 33 %) à une Fresque du climat, sur l'année 2023.

1.1.2 Sobriété numérique et énergétique

La sensibilisation au numérique responsable a encore été au cœur des actions RSE de l'ACPR. Chaque collaborateur dispose d'un « profil numérique » et accède ainsi à un tableau de bord individuel, lui permettant de connaître son niveau de consommation et d'agir sur les leviers à sa main. Dans cette perspective, l'importance d'éteindre ses équipements informatiques a été régulièrement rappelée et les imprimantes paramétrées en mode « économie d'énergie ».

1.1.3 Immobilier responsable

– Sobriété énergétique

Le bâtiment principal de l'ACPR, situé place de Budapest, a été certifié HQE (haute qualité environnementale) depuis sa rénovation. En outre, l'ACPR, comme la Banque de France, devait respecter en 2023 une trajectoire de réduction de sa consommation énergétique de l'immeuble. L'objectif a été atteint (consommation de 1 623 kwh pour un objectif de 1 641 kwh), soit une baisse de 4,4 % par rapport à 2019.

– Composter pour réduire l'empreinte carbone de l'ACPR

Depuis octobre 2022, l'ACPR a mis en place un composteur dans le jardin de ses bureaux parisiens dans l'objectif de réduire les déchets non recyclés. Marc de café, sachets de thé en papier, épiluchures de fruits, carton, etc. sont autant de déchets à présent recyclés grâce à l'implication des agents de l'Autorité et au dynamisme d'une quinzaine de référents.

Les bio-déchets ainsi recyclés servent principalement à enrichir le sol des espaces végétalisés de l'ACPR.

– Pose de bornes de recharge pour les trottinettes et les vélos électriques

Les parcs à vélo de l'ACPR ont été équipés de 4 prises électriques chacun, afin que les agents puissent recharger les batteries de leur vélo ou de leur trottinette électrique.

1.1.4 Mobilité durable

– Forfait de mobilité durable (FMD)

Dans le cadre de la stratégie de RSE 2021-2024 de la Banque de France, les agents de l'ACPR bénéficient d'un « Forfait mobilité durable » pour inciter à l'usage des modes de transports durables pour les déplacements domicile-travail, à savoir :

- les vélos et vélos à assistance électrique (personnel et en location) ;
- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- l'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- les titres de transports en commun (hors abonnement).

⁶⁰ Network for Greening the Financial System.

⁶¹ Ces scénarios sont tous deux calibrés de telle sorte que la probabilité d'atteindre une température inférieure à 2 °C en 2100 s'établisse à 67 %.

⁶² Un scénario RCP (= Representative Concentration Pathways) défini par le GIEC et menant à un forçage radiatif de 4.5 Wm⁻² en 2100.

⁶³ Rapport annuel 2023, sur le site Banque de France.

Ce dispositif, issu de la loi mobilités du 26 décembre 2019 et du décret d'application n° 2020-541 du 9 mai 2020 ⁶⁴, répond à un enjeu de sobriété énergétique.

– Respect des « budgets carbone » pour les déplacements professionnels

En 2023, l'ACPR, comme la Banque de France, participait à un exercice pilote de réduction des émissions liées aux déplacements professionnels. Elle disposait d'un « budget carbone », c'est-à-dire d'un quota cible d'émissions pour l'année 2023 de 264 tonnes équivalent carbone, qui permettait une réduction de 47 % des émissions entre 2019 et 2023. L'ACPR a suivi de près en 2023 cet objectif, qui a été respecté à hauteur de 238 tonnes équivalent carbone. Les efforts ont porté principalement sur les déplacements en train plutôt qu'en avion quand c'était possible, notamment vers Francfort. En 2023, 95 % des trajets d'une durée inférieure à 4h30 ont été réalisés en train. Les trajets en avion en dehors de l'Europe ont été réduits ainsi que le nombre de participants aux voyages.

Par ailleurs, la Délégation au Contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (DCP) de l'ACPR, qui effectue par construction de nombreux déplacements dispose d'un budget carbone qui lui est propre. Ses consommations en CO₂ ont été réduites de près de 50 % en 2023 par rapport à 2019.

2. Les actions pour l'inclusion RH et les initiatives collaboratives

2.1 Un engagement pour l'égalité, la diversité, l'inclusion et l'employabilité

L'engagement de l'ACPR en faveur de l'égalité femmes-hommes s'est poursuivi en 2023. Au 31 décembre 2023, l'ACPR comptait 49 % de femmes pour 51 % d'hommes. La part des femmes occupant des fonctions de management a progressé à tous les niveaux. En effet, l'équipe de direction générale est composée à 40 % de femmes et la proportion de femmes parmi les directeurs et adjoints a progressé pour atteindre 40 % en 2023 (contre 33 % en 2022). Au total, 43 % des postes de responsables sont occupés par des femmes (contre 40 % en 2022).

Les modes de recrutement de l'ACPR et de la Banque de France, notamment par concours, et des actions de formation de ses recruteurs aux enjeux de la non-discrimination favorisent aussi la diversité.

Par ailleurs, le plan de développement des compétences de l'ACPR est dynamique : 95 % des collaborateurs ont effectué au moins une formation en 2023. En moyenne, un agent réalise 30 heures de formation par an. L'intégration des nouveaux collaborateurs demeure une priorité, ils

bénéficient d'un parcours riche, facilitant leur prise de poste et leur acculturation.

L'ACPR se mobilise également aux côtés de la Banque de France pour l'emploi des personnes en situation de handicap et pour faciliter leur prise de poste et leur intégration au sein de l'Autorité. En 2023, le 12^e Accord Handicap a été renégocié par la Banque de France avec toutes les organisations syndicales représentatives, et s'appliquera pour la période 2024-2026, y compris à l'ACPR. L'Autorité a également participé à la campagne de communication de la Banque de France sur le thème « 80 % des handicaps sont invisibles ! », mettant en avant le portrait de plusieurs de nos collègues.

L'ACPR contribue par ailleurs à l'insertion professionnelle de la jeunesse, notamment en recrutant des étudiants en alternance, un cursus alliant enseignement théorique et expérience sur le terrain. Les contrats d'apprentissage permettent également de renforcer l'attractivité de certains métiers spécifiques au secteur financier, encore méconnus. En 2023, l'ACPR a recruté 39 stagiaires et 16 collaborateurs en alternance. Au sein de l'ACPR, 54 tuteurs ont accueilli ces recrues, mais également 6 stagiaires de 3^e, 2 stagiaires de 2nde et un stagiaire de première année de prépa pour des stages de plus courtes durées.

2.2 Le pacte d'équipe pour renforcer la cohésion

Dans le cadre de son plan stratégique « Construire ensemble 2024 », la Banque de France a mis en place, pour tous ses agents, au 2nd semestre 2023, une action pour renforcer son collectif de travail en contexte hybride, intitulée « le pacte d'équipe ».

Ainsi, à l'ACPR, chaque équipe a consacré un temps de discussion pour s'interroger sur son fonctionnement (l'organisation des travaux, la circulation de l'information, le temps commun de présence sur site, l'intégration des nouveaux collaborateurs...) et co-construire un plan d'action, pour conserver la cohésion d'équipe dans le temps.

À l'issue de ces échanges, les engagements de chaque équipe ont été rassemblés et formalisés dans un pacte ; cela correspond à près de 60 pactes pour l'ACPR en 2023. Ils seront actualisés en fonction des modalités définies par chaque équipe et présentés aux nouveaux arrivants.

2.3 Les initiatives collaboratives et solidaires

En 2023, les collaborateurs de l'ACPR se sont engagés, notamment dans le cadre des actions de mécénat de la Banque de France, pour relever plusieurs défis environnementaux, sociaux et sociétaux, tels que le World Cleanup Day, le Challenge environnemental Energic ou la collecte de jouets au profit des Restos du Cœur ⁶⁵.

3. Les investissements et les achats responsables

L'ACPR s'inscrit également dans la démarche d'investissements et achats responsables de la Banque de France en réponse à des enjeux de durabilité et à la feuille de route 2024-2026 de la Banque de France, qui intègre des critères de performance environnementale, des exigences de produits issus de l'économie circulaire, et la prise en compte de clauses à caractère social dans les procédures d'achat ⁶⁶.

⁶⁴ [Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »](#), sur le site Légifrance.

⁶⁵ Le détail des actions est en annexe 3 du présent rapport.

⁶⁶ [Rapport annuel 2023](#), sur le site Banque de France.



Mise en place d'un cadre réglementaire des informations ESG (environnement, social et de gouvernance) ou reporting de durabilité

La mise en place du cadre réglementaire européen des informations ESG s'est poursuivie en 2023.

La directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) (2022/2464) ⁶⁷, adoptée en 2022, vise à renforcer les obligations de publication d'informations ESG des entreprises. Le règlement délégué, comprenant les normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) précisant les informations à publier pour les plus grandes entreprises, a été adopté le 31 juillet 2023 ⁶⁸. Ce premier ensemble comprend un jeu de 12 normes ESG thématiques et précède la publication de futures normes sectorielles.

Par ailleurs, le règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) (2019/2088) ⁶⁹ prévoyant la publication d'informations ESG par les banques et assurances à propos de leurs activités financières est entré en application en mars 2021. Le 12 avril 2023, les autorités de supervision européennes (ABE, AEAPP, AEMF) ont ouvert une consultation visant à proposer des amendements à l'acte délégué de ce règlement, en cohérence avec

le nouveau cadre CSRD. L'objectif est de renforcer la cohérence générale du règlement et de simplifier la présentation des informations précontractuelles et périodiques relatives à la durabilité des produits financiers. Le 14 septembre 2023, la Commission européenne a également lancé une consultation susceptible d'aboutir à des modifications structurantes, notamment en termes de classification des produits d'investissement.

Les premières publications ESG au titre du « Pilier 3 » ont été produites par les banques en 2023. L'ACPR exerce un contrôle des publications des établissements qu'elle supervise au titre de SFDR, le MSU contrôlant les publications des établissements qu'il supervise.

Au niveau international, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB), œuvrant à la normalisation internationale de l'information ESG, a publié ses normes volontaires IFRS S1 ⁷⁰ (cadre général) et IFRS S2 ⁷¹ (sur la dimension climat) en juin 2023 et annoncé un programme de travail 2024-2026 varié, incluant en particulier la dimension biodiversité. •

⁶⁷ Directive 2022/2464 sur le site Eur-Lex.

⁶⁸ Règlement délégué UE 2023/2772 sur le site Eur-Lex.

⁶⁹ Règlement 2019/2088 sur le site Eur-Lex.

⁷⁰ IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information sur le site de l'IFRS.

⁷¹ IFRS S2 Climate-related Disclosures sur le site de l'IFRS.



Les plans de transition, un nouvel outil de supervision pour les banques et les assurances

Plusieurs forums internationaux ont lancé des travaux sur les plans de transition, offrant différentes approches : enjeux prudentiels et de supervision, stabilité financière, inventaire des pratiques et orientations pour l'opérationnalisation de ces plans – avec une participation forte de l'ACPR.

Dans l'Union européenne, sur le plan réglementaire, l'accord sur le projet de révision de la directive Solvabilité II du 13 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les assureurs d'établir des plans de transition afin de faire face aux risques liés aux changements climatiques (cf. encadré « La revue de la Directive Solvabilité II »). De même, le nouveau paquet bancaire (cf. encadré « La finalisation de la transposition de Bâle III ») introduit l'obligation d'élaborer et de suivre des plans de transition qui seront intégrés à l'évaluation annuelle du profil de risque des établissements (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*).

L'ACPR est impliquée dans la définition du contenu de ces plans et les modalités de leur supervision, aux côtés de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Agence européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

Ces plans de transition prudentiels constitueront un outil de supervision directe. Ils se distinguent des plans prévus par l'accord politique obtenu dans le cadre de la directive CSDDD (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) qui oblige les entreprises financières réglementées à établir des plans devant être publiés en application de la directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*). En effet, plutôt qu'une approche prudentielle, les exigences prévues par CSDDD et CSRD visent la transparence de l'information et la compatibilité de la stratégie des entreprises avec une trajectoire à 1,5°. L'articulation entre ces différents plans devra être précisée dans les textes de niveau 2 que l'ABE et l'AEAPP élaboreront. •



Analyse des rapports publiés par les assureurs en application de l'article 29 de la loi Énergie et Climat

Les organismes d'assurance et de réassurance vie et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire ont publié en 2022 puis en 2023 un rapport présentant leur politique relative aux risques en matière de durabilité ⁷².

L'ACPR est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par cette réglementation et du caractère clair, exact et non-trompeur des informations fournies par les organismes. À ce titre, une *Analyses et Synthèses* a été publiée par l'ACPR le 22 janvier 2024 afin de dresser un premier état des lieux et de clarifier les attentes du superviseur en recensant les bonnes pratiques et axes d'améliorations.

Les analyses montrent globalement une amélioration dans le contenu de ces rapports entre leurs 1^{re} et 2^e publications. Les exigences réglementaires continuant à augmenter, d'importants progrès restent nécessaires à court terme.

Deux faiblesses perdurent depuis 2022 malgré ces améliorations : le besoin de transparence sur le périmètre des données publiées et les difficultés pour répondre aux attendus sur la biodiversité.

Enfin, trois nouveaux points d'attention ont été identifiés : (i) la définition d'un objectif d'alignement à l'accord de Paris et sa mesure ne sont pas encore systématiquement publiés ; (ii) le respect partiel de la définition d'une exposition aux énergies fossiles aboutit à de fortes disparités entre les organismes qui respectent la définition réglementaire, intégrant toute la chaîne de valeur des énergies fossiles sans retraitement, et ceux appliquant des méthodologies propres ; et (iii) un besoin de cohérence entre les différentes publications et documents internes aux organismes. •

⁷² L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.



Enseignements tirés du questionnaire climat adressé à une soixantaine d'établissements placés sous la supervision directe de l'ACPR

L'ACPR a mené en 2023 une revue thématique pour analyser la prise en compte des risques climatiques et environnementaux (risques C&E) dans la stratégie, la gouvernance et la gestion des risques d'un échantillon d'une soixantaine d'établissements sous sa supervision directe (*Less Significant Institutions* et établissements spécialisés).

Si la grande majorité des établissements déclare intégrer les sujets C&E dans leur stratégie, nombreux sont ceux qui les abordent comme de nouvelles opportunités et pas, ou insuffisamment, comme de nouveaux risques. De plus, en matière de gouvernance, seule une petite majorité a déjà inscrit ces sujets à l'ordre du jour des travaux de l'organe de surveillance, tandis que la majorité des dirigeants et membres de cet organe ne disposeraient pas d'expertise spécifique en la matière. Par ailleurs, moins de la moitié des établissements intègre les risques C&E dans leur cadre de gestion des risques, constat à mettre en regard du fait que la grande majorité s'estime peu, ou pas du tout, exposés.

Ces résultats contrastent avec ceux de la revue thématique menée en 2022 par la BCE auprès des grands groupes, qui montraient que toutes les grandes banques européennes (*Significant Institutions*) avaient engagé des chantiers pour l'identification et la gestion des risques C&E, 80 % d'entre elles s'estimant significativement exposées.

Toutefois, de bonnes pratiques sont à relever, certains établissements de taille plus modeste ayant lancé d'importants chantiers en matière de cartographie des risques, ou de prise en compte dans la politique d'octroi de leurs prêts.

Dans le contexte du renforcement des exigences réglementaires à venir, l'ACPR devrait reconduire une nouvelle revue thématique sur ces sujets en 2024. •



La mobilisation des collaborateurs autour du mécénat

Depuis plusieurs années, la Banque de France propose aux collaborateurs de consacrer jusqu'à 5 jours (par année civile) à du mécénat de compétences, pour s'investir au sein d'une association ou fondation à but non lucratif et d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique, œuvrant dans les domaines de l'inclusion économique et sociale et de la transition écologique. En 2023, 8 agents de l'ACPR ont utilisé ce dispositif. •



Le Collectif Agir pour la Planète (CAP), une initiative collaborative en faveur de la RSE

En 2023, des collaborateurs de l'ACPR ont créé un cercle de réflexion, le Collectif Agir pour la Planète (CAP), avec pour objectif de participer à une diffusion large et rapide d'une culture des risques climatiques et environnementaux au sein de l'ACPR et de la Banque de France.

Depuis sa création, le CAP a organisé divers événements :

- une conférence animée par Jean-Marc Jancovici sur les défis environnementaux posés à l'économie et aux institutions financières, rassemblant près de 700 agents de l'ACPR et de la Banque de France, sur place et à distance ;
- des déjeuners-débats pour s'informer et échanger autour de thématiques variées (exemple : La croissance verte : espoir ou illusion ?) ;
- des quarts d'heure métier pour présenter l'activité et/ou l'actualité d'un service de l'ACPR ou de la Banque de France impliqué sur les sujets de finance durable. •





LA GOUVERNANCE

37

RÉUNIONS DU COLLÈGE
DE SUPERVISION

4

RÉUNIONS
DU COLLÈGE
DE RÉOLUTION

9

RÉUNIONS
DE LA COMMISSION
DES SANCTIONS

1 065

ETP

1. LES INSTANCES DE DÉCISION

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de plusieurs instances de décision : le Collège de supervision qui se décline sous différentes formations (formation plénière, restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions.

Le Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, quatre commissions consultatives (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales, climat et finance durable) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter. Ces différentes instances se sont réunies 16 fois en 2023.

COMPOSITION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR (AU 1^{ER} MAI 2024)



M. François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur de la Banque de France, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Mme Anne LE LORIER
Sous-gouverneur honoraire de la Banque de France, personnalité désignée par le président du Sénat



M. Raoul BRIET
Président de chambre honoraire à la Cour des comptes, sur proposition du premier président de la Cour des comptes



M. Denis BEAU
Sous-gouverneur de la Banque de France



Mme Anne ÉPAULARD
Professeure d'économie à l'Université Paris-Dauphine, personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale



**Mme Cécile GÉRARD, M. Jean-Luc GUILLOTIN
Mme Anne LARPIN-POURDIEU, M. Olivier MESNARD**
En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance



M. Jean-Paul FAUGÈRE
Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



M. Henri TOUTÉE
Président de section honoraire au Conseil d'État, sur proposition du vice-président du Conseil d'État



Mme Patricia CRIFO, M. David NOGUÉRO
En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI
Présidente de l'Autorité des marchés financiers



Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM
Conseillère à la Cour de cassation, sur proposition du premier président de la Cour de cassation



**M. Pascal DURAND, M. Christian LAJOIE,
Mme Isabelle LEFEBVRE, Mme Catherine THÉRY**
En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services de paiement ou de services d'investissement



M. Robert OPHÈLE
Président de l'Autorité des normes comptables

N'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération :

M. Bertrand DUMONT
Directeur général du Trésor, ou son représentant, siège auprès de toutes les formations du Collège

M. Franck Von LENNEP
Directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le Code de la mutualité ou le Code de la sécurité sociale

COMPOSITION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

(AU 1^{ER} MAI 2024)

M. François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

M. Jean-Paul FAUGÈRE
Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

M. Bertrand DUMONT
Directeur général du Trésor

Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI
Présidente de l'Autorité des marchés financiers

M. Denis BEAU
Sous-gouverneur de la Banque de France

M. Vincent VIGNEAU
Président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

M. Thierry DISSAUX
Président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution



COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

(AU 1^{ER} MAI 2024)

Sur désignation du vice-président du Conseil d'État

A M. Alain MÉNÉMÉNIS

Conseiller d'État,
président

X Mme Martine JODEAU

Conseillère d'État,
suppléante

B Mme Gaëlle DUMORTIER

Conseillère d'État,
membre titulaire

C M. Matias de SAINTE LORETTE

Maître des requêtes
au Conseil d'État, suppléant

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation

D Mme Edith SUDRE

Conseillère à la Cour
de cassation, suppléante

X M. Nicolas MICHON

Conseiller à la Cour
de cassation, suppléant

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité

E Mme Claudie BOITEAU

Membre titulaire

X Mme Dorothée de KERMADEC-COURSON

Suppléante

F Mme Elisabeth PAULY

Membre titulaire

C M. Philippe BRAGHINI

Suppléant

H M. Philippe LAIGRE

Suppléant

X Absents sur la photo : Nicolas Michon, Martine Jodeau, Dorothée de Kermadec-Courson



Philippe Laigre

Philippe Braghini

Gaëlle Dumortier

Elisabeth Pauly

Alain Ménéménis

Matias de Sainte Lorette

Claudie Boiteau

Edith Sudre



Commission consultative Climat et Finance Durable (CCFD)

En 2023, la CCFD de l'ACPR, dont une partie des membres a été renouvelée en décembre 2022, a poursuivi ses échanges avec les établissements bancaires et les organismes d'assurance afin de préparer le nouveau rapport conjoint avec l'AMF portant sur le suivi des engagements et la mesure de l'exposition des principaux acteurs de la Place aux énergies fossiles. Du fait des évolutions réglementaires en cours – qu'il s'agisse du règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*), de l'article 29 LEC (Loi énergie climat) ou des standards de mise en œuvre techniques (ITS) Pilier 3 de l'ABE – et également afin d'éviter une multiplicité des approches, l'ACPR a cette année choisi de baser son questionnaire 2023 sur les collectes opérées dans le cadre des textes susmentionnés, des questions supplémentaires venant compléter les demandes de ceux-ci, autant que nécessaire. Des discussions sont en cours avec l'AMF et la DGT sur la date de publication qui devrait en principe avoir lieu au premier trimestre 2024.

Plusieurs travaux en cours ont été présentés, tels que les hypothèses et les scénarios de l'exercice de *stress-test* climatique adressé aux assureurs français ou encore les marchés de l'énergie aux lendemains de la crise de 2022, ces présentations s'accompagnant de points divers portant soit sur des événements (les COP), soit sur des évolutions législatives et réglementaires en matière de climat (le *reporting* extra financier au niveau européen et international, les travaux du NGFS sur les plans de transition, le projet de loi industrie verte). En parallèle, deux groupes de travail se sont réunis régulièrement, l'un sur la question des plans de transition, l'autre sur la biodiversité. •



Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP)

Pour éclairer les décisions du Collège sur les évolutions de la réglementation, l'ACPR s'appuie sur la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP). Celle-ci est chargée de rendre, avant leur adoption, un avis sur les instructions de l'ACPR encadrant la transmission par les établissements bancaires et organismes d'assurance d'états périodiques prudentiels, et les projets de notices ou guides explicatifs.

Outre son Président et ses deux Vice-Présidents, choisis parmi les membres du Collège de l'ACPR, la CCAP comprend des représentants des associations professionnelles des secteurs de la banque et de l'assurance ainsi que des membres désignés au sein des groupes ou établissements soumis au contrôle de l'Autorité.

En 2023, la CCAP s'est réunie à quatre reprises. Parmi les sujets marquants, elle a émis un avis favorable sur la mise à jour 2023 de la notice ACPR portant sur les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la directive CRD4, sur la mise à jour de la notice ACPR portant sur les modalités de calcul des ratios prudentiels pour les entreprises et groupes d'assurance soumis à la directive Solvabilité II ainsi que sur des projets d'instructions ACPR ou des projets de déclaration de conformité de l'ACPR à des orientations de l'ABE et de l'AEAPP – en matière de supervision. •



Commission consultative sur la LCB-FT

La Commission consultative LCB-FT se réunit tous les 3 mois pour examiner les demandes de remises périodiques (questionnaires relatifs à la LCB-FT), les lignes directrices de l'ACPR, qui explicitent le droit en vigueur, et pour partager les évaluations des risques entre le secteur privé (banques, assurances et PSAN, représentés par leurs associations professionnelles et par des personnes qualifiées) et les principales administrations concernées (ACPR, AMF, DGT et Tracfin). Elle constitue également un forum permettant des discussions informelles selon des formats *ad hoc* sur tous les types de sujet concernant la LCB-FT.

En 2023, la Commission a notamment examiné l'Analyse sectorielle des risques (ASR) et la thématique des « IBAN virtuels »⁷³, sujet désormais également débattu au niveau européen. •



La commission consultative Pratiques commerciales : son rôle et son activité en 2023

La commission consultative Pratiques commerciales de l'ACPR (CCPC) est chargée de rendre un avis sur les projets de recommandations de l'Autorité relatifs aux pratiques commerciales préalablement à leur adoption, d'approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité et de recueillir les informations et suggestions de ses membres.

Elle est composée d'un président et de deux vice-présidents (membres du Collège désignés par celui-ci sur proposition du Président de l'Autorité) et de 14 membres (désignés en raison de leurs compétences acquises au travers de la participation à des associations de clients ou d'épargnants, au sein d'établissements financiers, d'associations professionnelles représentatives, d'intermédiaires dans le secteur bancaire ou assurantiel, ou en raison de leur expérience de représentation du personnel des entités soumises au contrôle de l'ACPR ou en raison de travaux universitaires).

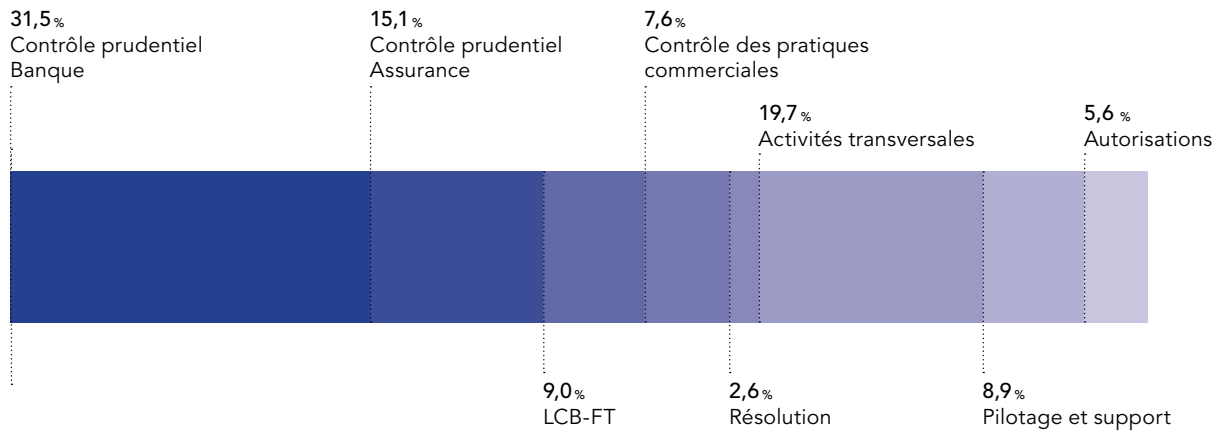
L'activité de la commission, qui s'est réunie 4 fois en 2023, a notamment porté sur la *retail investment strategy* publiée par la Commission européenne, la commercialisation des contrats d'assurance obsèques, la recommandation ACPR relative à la gouvernance des produits et à la gestion des conflits d'intérêts en assurance, le regroupement des crédits, ainsi que les obligations des courtiers grossistes dans la gouvernance des produits. •

⁷³ Dont le détenteur est fictif ou a usurpé une identité.

2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les services de l'ACPR sont réunis au sein du secrétariat général. En moyenne annuelle, les effectifs en équivalent temps plein se sont élevés à 1 065 pour un plafond d'emploi de 1 080. Au 31 décembre 2023, les équipes

comprenaient 1 128 agents (soit 1 090,8 équivalents temps-plein) dont 573 hommes et 555 femmes. Ces collaborateurs, aux profils variés, se répartissent de la façon suivante dans les différents domaines d'activité :





**COMPOSITION DU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ
DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
ET DE RÉOLUTION**

De gauche à droite
et de haut en bas

Secrétaire générale

Nathalie AUFUVRE

Premier secrétaire général adjoint :

Patrick MONTAGNER

Secrétaires généraux adjoints :

François HAAS

Evelyne MASSÉ

Frédéric VISNOVSKY



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR (AU 1^{er} MAI 2024)







**DIRECTRICES ET DIRECTEURS DU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE
PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

De gauche à droite et de haut en bas
Marc Baran, Jean Boissinot, Mary Cécile Duchon, Olivier Fliche,
Geoffroy Goffinet, Frédéric Hervo, Ludovic Lebrun, Eric Molina,
Emilie Perez Alexandre, Emmanuel Rocher, Alain Sanz, Barbara
Souverain Dez, Marie Lorraine Vallat, Grégoires Vuarlot





LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ

209,7

PRODUITS
(EN M€)

231,7

CHARGES
(EN M€)

-22

SOLDE
(EN M€)

Conformément à l'article L. 612-18 du Code monétaire et financier, l'ACPR dispose de l'autonomie financière, dans la limite du produit des contributions versées par les organismes supervisés. L'ensemble des recettes et des charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier, l'ACPR recourt aux fonctions de support de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certaines prestations (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, etc.) dont les coûts sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

1. LE BUDGET DE L'ACPR

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2023, soumis au Comité d'audit le 22 février 2024, a fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 4 mars 2024. L'exercice 2023 s'est achevé par un déficit de 22 millions d'euros. Le solde des contributions reportées s'élèvera, après imputation de ce déficit, à 19,4 millions d'euros.

1.1 PRODUITS

Les produits perçus par l'Autorité sont principalement constitués des contributions pour frais de contrôle prévues à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et dues par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR⁷⁴. L'augmentation des contributions effectivement encaissées en 2023 (plus de 3 % par

rapport à 2022) provient essentiellement de la hausse des contributions versées par le secteur bancaire, hausse liée à la progression de l'assiette des contributions constatée pour 2023 (assiette constituée des exigences en fonds propres de l'année 2022).

À la fin de l'exercice, le taux global de recouvrement des contributions ressort à 99,25 %, soit un niveau similaire à celui de 2022 (99,35 %).

Le montant acquitté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ne relevant pas de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier, est repris au titre des autres produits perçus par l'ACPR. Il a été fixé à 10 millions d'euros par an par un arrêté du Ministre chargé de l'économie sur avis de la Commission de surveillance de la CDC publié le 12 juin 2020.

Compte tenu d'un plafond de ressources fixé par le parlement à 195 millions d'euros, le total des ressources effectivement disponibles pour l'exercice 2023 s'est élevé à 209,7 millions d'euros, en hausse de 1 % par rapport à 2022. L'excédent encaissé au-delà du plafond fixé à 195 millions d'euros est également en augmentation par rapport à l'an dernier (30,9 millions d'euros contre 27,7 millions d'euros) et a été reversé au budget général de l'État.

Les autres produits sont constitués notamment du remboursement des prestations fournies par les agents du Secrétariat général de l'ACPR à la Banque de France au titre des missions de surveillance qui incombent à celle-ci et des travaux conduits pour le compte du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, des prestations fournies à l'AMF au titre des missions conduites pour son compte. S'y ajoutent en 2023 les intérêts perçus sur le montant des contributions reportées (réserve) à hauteur de 1,6 million d'euros.

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DES CHARGES ET PRODUITS DES EXERCICES 2022 ET 2023

Charges et produits en M€	2022	2023	2023/2022	
			Montant	En %
<i>Contributions des supervisés (pour mémoire)</i>	223,7	231,2	7,5	3,3 %
Plafond de ressources	195	195	0	0,0 %
Caisse des dépôts et consignations	10	10	0	0,0 %
Autres produits	3,1	4,7	1,6	52,3 %
Produits (A) compte tenu du plafond de ressources	208,1	209,7	1,6	0,8 %
Charges de personnel	123,1	134	10,9	8,9 %
Informatique	33,7	35,0	1,3	4,0 %
Immobilier	22,2	24,3	2,1	9,6 %
Autres charges	27,4	28,5	1,1	4,0 %
Amortissements	8,8	9,9	1,0	11,7 %
Charges de l'exercice (B)	215,1	231,7	16,6	7,7 %
Solde budgétaire (A)-(B)	- 7	- 22	- 15	212,3 %

1.2 CHARGES

Les charges de l'exercice 2023 atteignent 231,7 millions d'euros, en augmentation de 8 % par rapport à 2022. Cette évolution est imputable à la progression des charges de personnel, des dépenses immobilières et des amortissements relatifs aux dépenses informatiques.

Les charges de personnel sont en augmentation par rapport à 2022 de 8,9 % et s'établissent à 134 millions d'euros, en raison principalement de l'impact de l'effet volume (augmentation des effectifs moyens entre 2023 et 2022 de 1022 à 1065) et de l'effet prix (i.e. les revalorisations du point d'indice décidées en juillet 2022 et en juillet 2023, ainsi que la mise en place d'un régime de prévoyance pour les agents de la Banque de France).

Au 31 décembre 2023, l'ACPR compte 1 090,8 ETP. En 2023, l'ACPR a poursuivi sa politique active de recrutement, compte tenu du relèvement du plafond d'emplois de l'ACPR, porté en novembre 2021 de 1 050 ETP à 1 080 ETP⁷⁵. Elle a ainsi recruté en 2022 et en 2023 un nombre croissant d'agents titulaires et contractuels (+ 77 % entre 2021 – année de freinage des recrutements – et 2023) par la voie du concours de la Banque de France et par d'autres actions, notamment un « rendez-vous emploi » annuel réunissant plusieurs dizaines de candidats pour de courts entretiens d'information et de pré-sélection.

Les charges immobilières sont en hausse de 10 % par rapport à l'exercice 2022 en raison de la progression des loyers résultant de l'évolution de l'indice ILAT (+6,3 % sur un an) et de la hausse des charges locatives associées, en lien avec la hausse du coût de l'énergie.

Enfin, l'ACPR s'est engagée dans la modernisation de son système d'information comprenant notamment la refonte du dispositif de collecte et de traitement des données remises par les entités supervisées. La hausse des amortissements constatée entre 2022 et 2023 s'explique par la mise en production d'un lot structurant de cette refonte en janvier 2023.

1.3 PRÉVISIONS TRIENNALES

Les prévisions triennales portent sur les années 2025 à 2027, projetées notamment à partir des hypothèses du budget 2024 adopté par le collège plénier. Elles détaillent les produits (contributions des supervisés et autres produits), les charges (charges de personnel, frais généraux, amortissements) et le résultat (solde budgétaire et évolution de la réserve).

1.3.1 Produits

Pour l'exercice 2024, le montant global projeté des contributions des entités supervisées s'inscrit en

augmentation par rapport à 2023 et pourrait atteindre 236,3 millions d'euros.

S'agissant du secteur bancaire, l'estimation de la contribution est fondée sur l'évolution de l'assiette de la contribution (évaluation des actifs pondérés par les risques en fin d'année 2023). Ces éléments ont conduit à retenir une progression de 2 % des contributions du secteur bancaire par rapport à 2023. Ces prévisions prudentes tiennent compte des évolutions antérieurement constatées et du contexte économique incertain.

Le montant estimé de la contribution des organismes d'assurances pour l'année 2024 est projeté en hausse de 3 % compte tenu de la situation du marché de l'assurance au troisième trimestre de l'année 2023 ainsi que de l'évolution de l'assiette de la contribution (total des primes d'assurance vie et d'assurance non vie collectées sur l'année). En effet les cotisations en assurance vie sont en hausse par rapport à 2022, de même que la collecte nette.

S'agissant des courtiers en assurance et en réassurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), le montant global de leur contribution prévu pour 2024 a été maintenu au même niveau qu'en 2023, sur la base du nombre de ces supervisés inscrits au 1^{er} avril 2023 sur les listes de l'ORIAS.

Concernant les exercices 2025 à 2027, sont prises en compte les évolutions antérieurement constatées et les perspectives économiques et données actuellement disponibles. La progression de 2 % retenue pour le secteur bancaire et le secteur assurantiel est prudente, s'inscrivant légèrement en dessous de celle constatée sur la période 2019-2023 (3 %). L'impact cumulé sur les produits de 2025 à 2027 d'une progression de 3 % de ces contributions, au lieu de 2 %, serait de +14,2 M€.

⁷⁴ Modalités de calcul des contributions pour frais de contrôle par catégorie de supervisés en vigueur en 2023 : pour le secteur bancaire, le taux applicable au montant des exigences en fonds propres ou à celui du capital minimum, est fixé à 0,66 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; pour le secteur de l'assurance, le taux applicable au montant des primes ou cotisations émises, est fixé à 0,23 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; le montant de la contribution forfaitaire applicable aux changeurs manuels est fixé à 1 000 euros, celui des mutuelles et unions du Livre I du Code de la mutualité qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte de celles relevant du livre II, à 500 euros, celui concernant les courtiers en assurance et réassurance ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement à 150 euros ; la contribution forfaitaire applicable aux intermédiaires en financement participatif et aux associations sans but lucratif supervisées est de 100 euros. Enfin, le montant de la contribution forfaitaire des compagnies holding mixtes (CHM) et des entreprises mères mixtes de société de financement (EMMSF) est fixé à 5 000 euros.

⁷⁵ Le plafond d'emploi a été supprimé par la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cela étant, la trajectoire des effectifs de la Banque de France comporte une cible pour l'ACPR.

Ces estimations dépendent évidemment de l'évolution de l'environnement économique dans les prochaines années.

Pour les intermédiaires, l'évolution du montant des contributions est peu aisée à appréhender, compte tenu de la structure de taille réduite d'une majeure partie des entités qui constituent cette population. L'hypothèse a été prise de reconduire le nombre d'entités et le montant 2024 des contributions sur toute la période triennale. Le montant forfaitaire de ces contributions étant défini par arrêté, son évolution impliquerait une modification réglementaire.

Les **autres produits** correspondent majoritairement aux prestations refacturées à la Banque de France en proportion des travaux de contrôle réalisés pour son compte par les agents de l'ACPR. Ils sont établis sur la base d'un forfait non révisé en cours d'année et calculé à partir des coûts réels constatés les années précédentes. Le montant prévu pour 2024 a été revalorisé de l'inflation estimée. Pour les années 2025 à 2027, les autres produits projetés sont en baisse : la subvention accordée à l'ACPR dans le cadre de sa participation aux travaux de recherche sur les risques climatiques ne sera en effet plus versée ; de plus, la rémunération des contributions reportées disparaîtra, quand le déficit aura été entièrement imputé sur la réserve, en principe en 2026.

Le montant de la contribution de la CDC a été maintenu à 10 millions d'euros sur toute la période. Ce montant, fixé par l'arrêté du 12 juin 2020, est toutefois susceptible d'évoluer.

Compte tenu du plafond de taxes affectées fixé pour 2024 à 220 millions d'euros et des autres produits (contribution de la CDC et les autres recettes liées à la refacturation à la Banque de France), le montant global des produits de l'ACPR s'établirait pour 2024 à 234,4 millions d'euros, et serait globalement en baisse les années suivantes, si le plafond est maintenu à 220 millions d'euros, compte tenu de la baisse des autres produits.

À titre de comparaison, le montant des contributions reçues au titre de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier (« entités supervisées »), hors plafond de ressources, pourrait atteindre 240,9 millions d'euros pour 2025, 245,6 millions d'euros pour 2026 et 250,4 millions d'euros pour 2027.

1.3.2 Charges

Les charges de l'ACPR ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

Concernant l'inflation, les projections présentées ont été établies sur la base des données mentionnées dans les Projections macroéconomiques publiées par la Banque de France pour 2024-2026 en mars 2024. Les prévisions d'inflation suivantes ont ainsi été prises en compte au

titre de l'effet prix impactant les prévisions de dépenses pour 2025-2026. Pour 2027, l'hypothèse a été faite d'une poursuite de l'inflation à 1,7 %.

Les prévisions de charges reposent sur des hypothèses exigeantes, qu'il s'agisse de la trajectoire d'effectifs, de l'évolution des charges de personnel, ou du niveau des frais généraux de l'ACPR. Ces prévisions triennales se situent donc dans la partie basse de la fourchette des charges correspondant aux évolutions possibles des charges.

S'agissant des dépenses de personnel, l'hypothèse retenue correspond à la cible d'effectifs de 1 080 ETP fixée, dans le cadre de la trajectoire des effectifs de la Banque de France, pour la fin d'année 2024, de manière à permettre à l'ACPR de remplir ses missions et maintenir son influence auprès des institutions françaises et européennes. La dynamique enclenchée depuis fin 2021 a permis d'atteindre cette cible en 2023, grâce à la réalisation d'une centaine de recrutements annuels en 2022 et en 2023 (111,5 ETP en 2022 et 126 ETP en 2023). Toutefois, le ralentissement du rythme des départs au deuxième semestre 2023, alors que les recrutements étaient déjà lancés, a induit un léger dépassement de la cible fin 2023 qui devrait se prolonger en partie sur 2024. L'objectif en 2024, comme pour les trois années suivantes, reste cependant de revenir à cette cible en fin d'année et stabiliser le niveau des effectifs à 1 080 ETP. La politique de recrutement a été adaptée en conséquence pour 2024, en ciblant les talents dans différents domaines : risque climatique, protection de la clientèle, cybersécurité, data science, risques de marché et de contrepartie.

De fait, les nouvelles missions et nouveaux périmètres de supervision confiés à l'ACPR dans les prochaines années (DORA, MICA, gestionnaires de crédit...) impliqueront le recours à des compétences nouvelles et une charge de travail accrue. Pour mener à bien ces nouveaux travaux tout en conservant un niveau adéquat de qualité de supervision sur les activités existantes, l'Autorité renforce son approche de contrôle par les risques. Elle s'est aussi engagée en 2024 dans une démarche de transformation, visant à simplifier et rationaliser ses processus, afin d'améliorer son efficacité, de façon à pouvoir mener ces nouvelles activités à effectifs constants. Cette démarche, exigeante, mobilise l'ensemble des agents de l'ACPR.

L'allocation de ces effectifs est cohérente avec les priorités du programme de travail de l'ACPR (cf. détail dans la partie « Notre programme de travail ») et est présentée dans le tableau suivant.

Pour l'exercice 2024, à partir de l'hypothèse d'un effectif moyen annuel prévisionnel de 1 090 ETP, les **charges de personnel** ont été budgétées à 140,5 millions d'euros, en appliquant les abaques utilisés pour l'ensemble du personnel de la Banque de France.

TABLEAU 2 PRÉVISIONS DES PRODUITS (EN MILLIERS D'EUROS)

Produits	Réel 2023	Budget 2024	2025 estimation	2026 estimation	2027 estimation
Contributions des entités supervisées	231 176	236 342	240 925	245 600	250 368
Plafond de taxe affectée	195 000	220 000	220 000	220 000	220 000
Excédent au plafond de ressources	- 36 176	- 16 342	- 20 925	- 25 600	- 30 368
Caisse des dépôts et consignations	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres produits	4 693	4 448	4 038	3 738	3 766
Produits compte tenu du plafond de ressources	209 693	234 448	234 038	233 738	233 766
Total des produits sans plafond de ressources	245 869	250 789	254 963	259 338	264 134

TABLEAU 3 DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS PAR ENTITÉS SUPERVISÉES (EN MILLIERS D'EUROS)

Contributions en milliers d'euros	Réel 2023	Budget 2024	2025 estimation	2026 estimation	2027 estimation
Établissements de crédit et entreprises d'investissement, CHM-EMMSF*	156 842	159 978	163 177	166 441	169 769
Organismes d'assurances (assurances, mutuelles et IP)	67 163	69 178	70 562	71 973	73 413
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	3 333	3 343	3 343	3 343	3 343
Courtiers en assurance ou réassurance, associations de micro-crédit et IFP**	3 632	3 635	3 635	3 635	3 635
Changeurs manuels	206	208	208	208	208
Total	231 176	236 342	240 925	245 600	250 368

* Compagnies holdings mixtes, entreprises mère mixtes de sociétés de financement.

** Intermédiaires en financement participatif.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

(en %, moyenne annuelle sauf indication contraire)	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,5	0,9	0,8	1,5	1,7
	-	0,1	- 0,1	0,2	0,1
IPCH	5,9	5,7	2,5	1,7	1,7
	-	0,0	0,0	- 0,1	0,0
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,4	2,2	1,9
	-	0,0	- 0,4	0,0	0,0
Taux de chômage en fin d'année ^{a)}	7,1	7,5	7,8	7,8	7,5
	-	0,1	0,1	0,0	0,0

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions sont calculées par rapport à la prévision de décembre 2023 fondée sur les comptes trimestriels du 30 novembre 2023 (avec une croissance du PIB de 0,8 % pour 2023). Elles sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.

a) BIT, France entière, % population active, valeur au quatrième trimestre de chaque année.

Sources : Insee pour 2022 et 2023 (comptes nationaux trimestriels du 29 février 2024), projections Banque de France sur fond orange.

TABLEAU 4 PRÉVISIONS DES CHARGES (EN MILLIERS D'EUROS)

Charges	Réel 2023	Budget initial 2024	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
Charges de personnel	133 999	140 526	142 022	144 862	147 759
Frais généraux	87 822	91 124	92 910	95 996	99 132
Amortissements	9 862	10 000	10 184	9 000	8 500
Charges de l'exercice	231 683	241 650	245 115	249 857	255 391

Pour les exercices 2025 à 2027, en intégrant des hypothèses de stabilité des effectifs à hauteur de 1 080 ETP, les prévisions d'inflation de la Banque de France et les mécanismes de progression des salaires (effet glissement vieillesse technicité – GVT), les charges de personnel pourraient s'élever à 142 millions d'euros en 2025, 144,9 millions d'euros en 2026 et 147,8 millions d'euros en 2027. Ces estimations se situent dans la partie basse de la fourchette, car elles supposent notamment un effet GVT quasiment nul (qui dépendra cependant de différents facteurs, dont les recrutements à venir, compte tenu du taux de renouvellement potentiel des équipes) et un taux d'actualisation des engagements retraite inchangé. Si les différentes hypothèses retenues pour cette trajectoire n'étaient pas confirmées, la sensibilité à la hausse des charges de personnel pourrait être comprise entre 4 et 8 M€ pour les trois prochaines années cumulées.

Les frais généraux comprennent à la fois les prestations rendues par la Banque de France à l'ACPR, qui sont soit facturées aux coûts réels, soit refacturées à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France, et les frais directement engagés par l'ACPR. Ils se répartissent comme indiqué ci-dessous.

Sauf cas particulier de hausse anticipée, les frais généraux prévus augmentent au rythme des projections d'inflation de la Banque (1,7 % par an). Leur progression globale dépasse ce niveau, puisqu'ils augmenteraient de 2 % en 2025 et 3,3 % en 2026 et 2027, en raison des charges informatiques et immobilières.

Les charges immobilières (loyers et charges locatives) sont refacturées à l'ACPR par la Banque de France au coût réel et sont affectées par la revalorisation des loyers selon l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), les hausses du prix de l'énergie et de la fiscalité. Pour les années 2025-2027, l'ACPR a prévu une hausse fondée sur l'évolution de l'indice ILAT au taux moyen de 5 % par an. L'Autorité cherchera à poursuivre ses efforts de rationalisation des charges immobilières.

Les charges informatiques comprennent les coûts de maintenance des applications informatiques, les coûts des prestations réalisées par la Banque de France pour le compte de l'Autorité dans le cadre de la mutualisation des moyens de support prescrite par les dispositions de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier, ainsi que la facturation par la Banque centrale européenne (BCE) des moyens informatiques mis à la disposition des autorités de supervision nationales dans le cadre du MSU.

L'ensemble de ces coûts informatiques est attendu en augmentation pour les années 2025-2027.

Cette augmentation résulte principalement de la nécessité pour l'ACPR de procéder à la modernisation de son système d'information. La mise en production d'un troisième lot (offre analytique) de la plateforme d'exploitation des données réglementaires à disposition de l'ACPR est prévue en 2026, après celle des deux premiers, intervenue respectivement en 2021 et 2023.

TABLEAU 5 EFFECTIFS PAR GRANDES FONCTIONS (EN ETP MOYENS)

ETP moyens	2023	2024	2025-2027
Contrôle prudentiel Banque	394	401	397
<i>Dont MSU – Contrôle prudentiel¹</i>	<i>247</i>	<i>253</i>	<i>251</i>
Contrôle prudentiel Assurance	188	199	197
Contrôle des pratiques commerciales	81	90	89
LCB-FT	96	95	94
Pilotage et support	210	205	203
Analyse transversale des risques et appui aux missions de contrôle	95	100	99
Total	1 065	1 090	1 080

¹ Le contrôle prudentiel MSU (contrôle permanent, contrôle sur place, autorisations) porte sur les *Significant institutions* (SI) et sur les *Less significant institutions* (LSI).

TABLEAU 6 PRÉVISIONS DES FRAIS GÉNÉRAUX (EN MILLIERS D'EUROS)

Frais généraux	Réel 2023	Budget initial 2024	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
Immobilier (loyers, charges locatives)	24 329	25 183	25 880	26 857	27 879
Informatique	34 996	36 623	37 242	38 845	40 444
Autres refacturations et re imputations BDF (hors informatique et immobilier)	18 018	17 763	18 065	18 372	18 684
Autres frais généraux gérés en direct par l'ACPR (hors informatique)	10 479	11 556	11 722	11 922	12 124
Total frais généraux	87 822	91 124	92 910	95 996	99 132

Les autres priorités portent sur les projets informatiques de dématérialisation/digitalisation des échanges, notamment avec les entités supervisées et la refonte du registre de l'ACPR qui recense les agents financiers opérant en France. Pour les années à venir, en parallèle de ces grands travaux de refonte, les projets devraient porter sur un renforcement de l'efficacité des outils du contrôle, la prise en compte de l'intelligence artificielle et plus globalement de l'innovation (projets dits « Suptech »), en sus de l'adaptation du système informatique aux différentes réformes réglementaires touchant le secteur financier. Les montants des charges refacturées pour 2024 sont établis à partir des coûts réels 2022 revalorisés et prennent en compte les besoins de l'Autorité en services informatiques et infrastructures techniques nécessaires au développement des projets et applications.

L'Autorité poursuivra également ses efforts de maîtrise des dépenses qu'elle engage directement pour la période 2025-2027 et continuera à porter une attention soutenue aux frais de mission, ainsi qu'à l'empreinte sur l'environnement des déplacements de ses agents. Les frais de mission sont ainsi estimés quasiment stables, en baisse par rapport au niveau atteint avant la crise sanitaire. Le bilan carbone alloué à l'ACPR en 2023 a été respecté et le plafond 2024 est identique à celui de l'année précédente (cf. partie RSE).

Concernant les contributions au fonctionnement des deux agences sectorielles européennes (ABE et AEAPP), qui ont significativement augmenté ces dernières années, leur évolution pour les prochaines années a été estimée comme suivant le rythme de l'inflation, même si les premiers budgets prévoient une augmentation légèrement supérieure. Les prochains chantiers (ex. DORA, MICA) feront l'objet d'un financement spécifique des supervisés auprès des agences européennes.

En outre, la BCE finalise en 2024 la facturation des moyens informatiques mis ces dernières années à la disposition des autorités de supervision nationales dans le cadre du MSU. Pour l'avenir, les paiements ont aussi été estimés comme suivant le rythme de l'inflation, même si leur évolution pourrait s'avérer plus élevée, notamment dans la mesure où la mise en production envisagée de nouveaux projets d'ampleur, comme *Integrated Reporting Framework* (IREF) et *Common Data Management* (CDM), pourrait peser plus lourdement sur les charges futures.

Les frais généraux directement gérés par l'ACPR concernent également les dépenses de documentation, de publications et relations publiques et quelques dépenses diverses.

L'ensemble de ces charges directes (y compris les frais de missions et les contributions aux agences européennes) s'élève à 10,5 millions d'euros en 2023, hors dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

informatique, et sont anticipés à 11,6 millions d'euros en 2024 et avoisineront 12 millions d'euros au-delà, du fait du financement des organismes européens et de la reprise des missions de contrôle sur place et de coordination européenne et internationale.

Enfin, les dépenses d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ACPR sont effectuées pour son compte par la Banque de France. Seules les **charges d'amortissement** (cf. Tableau 4) sont inscrites à son budget. Depuis 2021, les exercices enregistrent une forte progression des charges d'amortissement relatives à des projets informatiques importants. Le montant global des charges d'amortissement 2024-2025 avoisine ainsi 10 millions d'euros, avant une baisse attendue à partir de 2026 en raison de la fin de la période d'amortissement des deux premiers lots de la plateforme d'exploitation des données réglementaires. Cette projection inclut toutefois pour les exercices 2026 et 2027 une marge de sécurité (1,1 M€ et 1,7 M€) permettant de lancer de nouveaux projets.

1.3.3 Évolution du solde budgétaire et de la réserve

Le tableau suivant synthétise l'évolution globale des charges et des produits, ainsi que du solde budgétaire qui en découle, sur la période 2024-2027.

Au total, les estimations de charges pour l'exercice **2024** font apparaître une hausse des charges de fonctionnement, imputable principalement aux charges de personnel, qui augmentent du fait des recrutements importants effectués en 2022 et 2023 pour permettre à l'Autorité de faire face à ses missions et, dans une moindre mesure, aux frais généraux (dépenses informatiques et immobilières, contributions aux organismes européens). Compte tenu du plafond de recettes de 220 millions d'euros et en incluant la contribution de la CDC et les « autres produits », le solde 2024 serait négatif à hauteur de **7,2 millions d'euros**.

Les estimations de charges de 2025 à 2027 montrent globalement la poursuite des efforts de maîtrise des charges. La progression contenue de celles-ci résulte notamment des frais généraux (hausse des charges immobilières et informatiques) et des charges de personnel (les effectifs baissent légèrement puis se stabilisent), tandis que les amortissements sont prévus en baisse à compter de 2026.

Par ailleurs, on peut constater que la somme des contributions des supervisés et de la CDC, ainsi que des autres produits, reste supérieure aux charges – et suffirait donc à couvrir les charges.

Le tableau suivant montre l'impact du solde budgétaire sur la réserve sur toute la période, en fonction du montant du plafond de ressources.

Au 31 décembre 2023, après imputation du déficit de l'exercice 2023 (-22 millions d'euros), le solde des contributions reportées (réserve) s'établit à 19,4 millions d'euros. La réserve est ainsi ponctionnée pour la 3^e année consécutive. Dans le même temps, le reversement à l'État de l'excédent de ressources collectées atteint 30,9 millions d'euros (après 27,7 millions d'euros en 2022 et 11,5 millions d'euros en 2021). Pour l'année 2024, le relèvement du plafond de ressources à 220 millions d'euros permet de limiter le déficit à 7,2 millions d'euros, mais la réserve sera à nouveau ponctionnée et devrait s'établir à 12,2 M€ fin 2024. Même si des hypothèses mesurées de croissance des dépenses ont été retenues, le déficit est prévu en croissance à 11,1 millions d'euros en 2025, 16,1 millions d'euros en 2026, 21,6 millions d'euros en 2027, et la réserve sera épuisée en 2026.

Dans ce contexte, un relèvement régulier du plafond de ressources de l'ACPR pour maintenir ses capacités opérationnelles dans un contexte de forte augmentation et de transformation de ses missions est indispensable.

2. INDICATEURS D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE

L'ACPR dispose d'une série d'indicateurs destinés à apprécier son action dans le cadre de ses missions. Ces indicateurs d'activité et de performance sont présentés ici par grandes missions : exercer une supervision prudentielle adaptée aux risques, surveiller la bonne application par le secteur financier des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, protéger les clients, résoudre et prévenir les crises, participer à l'harmonisation européenne et internationale de la supervision et participer aux nouveaux défis.

TABLEAU 7 SYNTHÈSE DES CHARGES ET DES PRODUITS

Charges et produits	Réel 2023	Budget 2024	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
Contributions des entités supervisées	231 176	236 342	240 925	245 600	250 368
Plafond de taxe affectée	195 000	220 000	220 000	220 000	220 000
Excédent/plafond de ressources	- 36 176	- 16 342	- 20 925	- 25 600	- 30 368
Caisse des dépôts et consignations	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres produits	4 693	4 448	4 038	3 738	3 766
Produits (A) compte tenu du plafond de ressources	209 693	234 448	234 038	233 738	233 766
Total des Produits sans plafond de ressources	245 869	250 789	254 963	259 338	264 134
Charges de personnel	133 999	140 526	142 022	144 862	147 759
Frais généraux	87 822	91 124	92 910	95 996	99 132
Amortissements	9 862	10 000	10 184	9 000	8 500
Charges de l'exercice (B)	231 683	241 650	245 115	249 857	255 391
Solde budgétaire (A)-(B) compte tenu d'un plafond de ressources à 220 M€ à partir de 2024	- 21 990	- 7 202	- 11 077	- 16 119	- 21 625
Réserve	19 432	12 230	1 153		

TABLEAU 8 SYNTHÈSE DES HYPOTHÈSES DE SOLDE BUDGÉTAIRE

Charges et produits	Réel 2023	Budget 2024	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
Solde budgétaire (A)-(B) compte tenu du plafond de ressources actuel à 220 M€	- 21 990	- 7 202	- 11 077	- 16 119	- 21 625
Réserve	19 432	12 230	1 153		



Modernisation du système d'information

Depuis plusieurs années, l'ACPR investit de manière significative dans la rénovation de son système d'information. Les évolutions réglementaires, le renforcement des échanges de données avec les autorités européennes, ainsi que l'essor de nouvelles technologies imposent en effet d'adapter constamment l'outil informatique, afin qu'il puisse offrir le meilleur support aux travaux de supervision.

Un jalon important a été franchi en 2023, avec l'aboutissement du projet de refonte de l'application de collecte des données comptables et prudentielles auprès des établissements supervisés. Une seconde étape, dont la réalisation commence début 2024, va permettre de constituer un gisement de données unique et rénové, qui regroupera l'ensemble des données collectées, et offrira aux superviseurs des outils à l'état de l'art pour les exploiter au mieux.

Plusieurs autres projets majeurs sont en cours : la mise en place d'un portail unique pour dématérialiser et simplifier l'ensemble des échanges entre l'Autorité et les supervisés ; des évolutions du système de suivi de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; enfin, la refonte du registre des établissements financiers, qui permettra, au-delà d'une modernisation technique, de rapprocher celui-ci du référentiel des assurances.

Les techniques d'intelligence artificielle (IA) sont aussi utilisées pour renforcer l'efficacité des travaux de contrôle ; plusieurs systèmes avancés ont déjà été mis en production, et cette démarche dite de « superviseur augmenté » se poursuit, *via* plusieurs expérimentations en cours ou planifiées (cf. chap 1, 2.3 « Préparer les méthodes de contrôle de demain »).

Au-delà de ces projets déjà lancés, le cycle suivant d'évolution de l'informatique de l'ACPR se prépare : une étude d'urbanisme du système d'information, conduite sur le 2nd semestre, livrera ses conclusions au 1^{er} semestre 2024. Elle aborde notamment la question de l'articulation avec les systèmes d'informations des autorités européennes partenaires qui sont, eux aussi, en pleine évolution. •



Mobilités internationales

L'ACPR mène, en lien étroit avec la Banque de France, une stratégie d'encouragement des mobilités externes, tant en France qu'à l'international, dans l'objectif de développer les compétences de ses agents, tout en renforçant la collaboration avec les institutions d'accueil. Au niveau international, les parcours à la Banque centrale européenne (BCE) constituent une priorité afin de favoriser le partage des connaissances et des pratiques en matière de contrôle, dans le contexte d'une imbrication forte des travaux des agents de l'ACPR, de la BCE et d'autres autorités de contrôle nationales dans les équipes de supervision conjointe (JST – *joint supervisory teams*). D'autres institutions sont également importantes pour la politique de mobilités externes de l'ACPR : à l'international, le Conseil de résolution unique (CRU), l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), la Commission européenne et la Banque des règlements internationaux (BRI), notamment, auxquelles s'ajoute en France, principalement, la Direction générale du Trésor (DGT).

La mobilité externe peut prendre la forme d'un détachement ou d'une mise à disposition, d'une durée variable. L'enjeu est de trouver le bon équilibre, pour chaque situation, entre les intérêts de deux institutions, ceux des agents eux-mêmes et le souhait de faire profiter un grand nombre d'agents de cette ouverture enrichissante dans un parcours professionnel.

L'ACPR contribue au sein du Système européen de banques centrales (SEBC) à toutes les initiatives nouvelles en termes de mobilité à l'international. Le programme d'échange de personnel avec la BCE sous forme d'échanges un-pour-un (« *swaps* »), initiative pilote lancée par l'ACPR en 2021 au sein du Mécanisme de surveillance unique (MSU), a été reconduit en 2023 par l'ACPR et la BCE a étendu ce programme à d'autres superviseurs nationaux.

Le programme Schuman, initiative plus ancienne mise en place au sein du SEBC et du MSU, continue par ailleurs à permettre des échanges de personnel sous un format plus court (6 à 9 mois), avec une dimension de projet.

Enfin, l'ACPR poursuit depuis 2016 un échange de personnel avec la *Prudential Regulation Authority*, dans le domaine de la supervision des assurances. •

2.1 TABLEAUX DE SYNTHÈSE DU SUIVI DU PROGRAMME DE CONTRÔLE SUR PLACE

Le programme de contrôles sur place initialement prévu a pu être globalement mené à bien en 2023 (avec quelques ajustements à la marge).

L'écart entre le nombre de contrôles engagés (235) au cours de l'année 2023 et le nombre de ces contrôles terminés (91) au cours de cette même année s'explique par le délai moyen de réalisation d'un contrôle (en moyenne neuf mois) et l'échelonnement des départs de missions sur toute l'année 2023.

Les 144 contrôles restants du millésime 2023 seront achevés l'année suivante, compte tenu du délai moyen

de réalisation d'un contrôle. Par ailleurs, 149 missions débutées au cours des années antérieures ont été terminées au cours de l'année 2023.

La volumétrie globale du programme de contrôle sur place initial pour l'année 2024 s'inscrit en baisse, sur la base du retour d'expérience 2023 où 235 missions ont été engagées. Cette évolution est également due aux nouvelles missions qui incombent à l'ACPR et qui pèseront sur son plan de charge. Aujourd'hui, le nombre de missions programmées de 2025 à 2027 est estimé constant par rapport à 2024 (environ 210).

Cet indicateur est commenté de manière détaillée, dans les parties suivantes, en fonction de la thématique des missions concernées.

INDICATEUR 1 – PERFORMANCE – SYNTHÈSE DU SUIVI DU PROGRAMME DE CONTRÔLE SUR PLACE

	2023			2024		Programme initial
	Programme initial	Programme additionnel	Annulés	Engagés	Dont terminés	
Nombre de contrôles sur place	253	15	32	235	91	211
Prudentiel Banque	56	3	4	55	16	48
Prudentiel Assurance	45	2	5	42	13	45
LCB-FT	47	1	5	43	14	30
Pratiques commerciales	105	9	18	95	48	88



Précisions

Le programme de contrôle sur place pour l'année en cours comprend le programme initial et les contrôles additionnels, dont sont ensuite déduits les contrôles annulés (remplacement par un contrôle additionnel, ou annulation simple, en raison d'éléments de contexte) ; les « contrôles engagés » recensent les missions de contrôle qui ont été effectivement initiées dans l'année au sein du programme final. Au sein de ce programme de l'année, les « contrôles terminés » correspondent à ceux qui ont été menés à leur terme au cours du même exercice (rapport définitif envoyé à l'entreprise supervisée), étant entendu que les missions peuvent commencer à

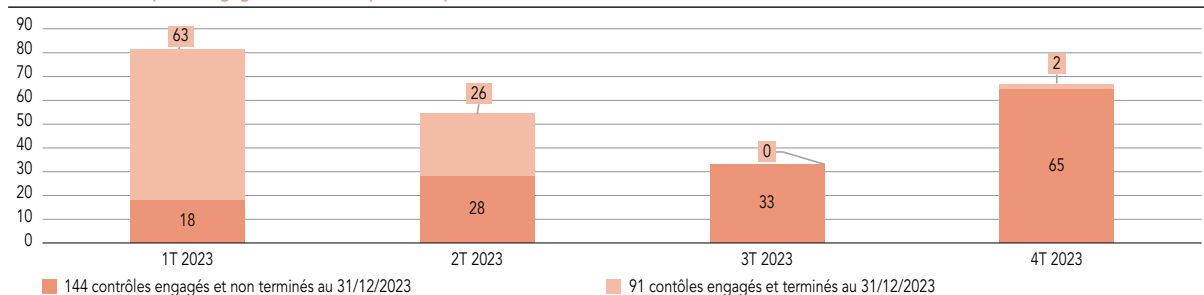
tout moment – y compris en fin d'année – et durent plusieurs mois. Mécaniquement, seule une partie des missions « engagées » au cours d'un millésime peut ainsi être « terminée » avant la fin de celui-ci.

Le tableau ci-dessus se focalise uniquement sur le millésime 2023.

NB : Une enquête du programme initial 2023 n'était pas commencée fin 2023 (ni engagée ni annulée).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs de l'ACPR, extraites de l'application de suivi des programmes de contrôles.

235 contrôles sur place engagés en 2023 : répartition par trimestre



2.2 EXERCER UNE SUPERVISION PRUDENTIELLE ADAPTÉE AUX RISQUES

En contrôle prudentiel banque, l'ACPR avait prévu de conduire un total de 56 contrôles prudentiels (dont 38 pour le compte de la BCE, concernant des banques d'importance significative) au cours de l'année 2023. Aux 55 missions engagées en 2023, s'ajoutent 12 missions effectuées sur des établissements actifs en France mais conduites par des chefs de mission issus de la BCE ou d'autres autorités de contrôle nationales et impliquant des équipes de la Délégation au contrôle sur place de l'ACPR.

En contrôle prudentiel assurance, le nombre de contrôles sur place effectivement menés en 2023 a été légèrement inférieur à celui initialement prévu, compte tenu de certains ajustements (notamment l'annulation de quelques missions).

Pour les années suivantes (2025-2027), l'ACPR prévoit de maintenir un effort de contrôle important, dans la limite de ses effectifs et en fonction des besoins résultant de l'évolution de la réglementation, de l'actualité financière nationale et européenne et de la demande de contributions de la BCE.

En 2023, près de 50 collèges de superviseurs prudentiels se sont tenus. Chaque réunion du collège, quel que soit son statut « *home* » ou « *host* », implique pour l'ACPR de nombreux travaux et échanges en amont et l'organisation de plusieurs réunions de travail préparatoires, mobilisant ainsi fortement les équipes des services de contrôle concernés.

Par ailleurs, l'ACPR est membre de plusieurs collèges de supervision des chambres de compensation, aux côtés de la Banque de France et de l'AMF (notamment Eurex et LCH). En 2023, l'ACPR a participé à 15 de ces collèges.

L'ACPR dispose de plusieurs supports pour communiquer avec la Place sur les sujets prudentiels. Elle communique régulièrement sur son activité en publiant tout au long de l'année différentes analyses ou études thématiques.

À ce titre, en 2023, les analyses publiées par l'ACPR portaient particulièrement sur les thèmes suivants : le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2022, le financement de l'habitat en 2022, la situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France fin 2022 et au premier semestre 2023, la situation des grands groupes bancaires en France à fin 2022, la revalorisation des contrats d'assurance vie et de capitalisation en 2022, le marché de l'assurance vie en 2022. Des analyses portant sur la revalorisation des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, ainsi qu'une synthèse de l'enquête déclarative de 2022 sur la gestion des données alimentant les calculs prudentiels des organismes d'assurance ont également été publiées au cours de l'année 2023.

Courant 2023, deux études de la catégorie « débats économiques et financiers » ont été publiées par l'ACPR. La première concerne les prêts garantis par l'État : « *Public-Guaranteed Loans, Bank Risk-Taking and Regulatory Capital Windfall* » et la seconde vise « Pouvoir de marché des banques et fixation des taux d'intérêt : de l'importance de prendre en compte les données bancaires sur base consolidée ».

Outre la publication d'études et de statistiques, l'ACPR organise des conférences académiques et des séminaires de recherche qui présentent les travaux de chercheurs invités ou de membres de l'ACPR. Elle finance également une « Initiative de Recherche » sur le thème de la régulation et du risque systémique, dite « Chaire ACPR », dont les missions principales sont d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR ainsi que de développer un centre de réflexion et de propositions sur la gestion du risque systémique, ouvert à l'international.

L'ACPR organise également, au moins une fois par an, une conférence d'une journée qui aborde l'ensemble des sujets traités par l'ACPR en fonction de l'actualité. En 2023, pour permettre au plus grand nombre d'y assister, en sus des 600 participants dans la salle, cette conférence était aussi diffusée en direct sur le site internet de l'autorité. Près de 3 000 personnes étaient ainsi connectées à distance lors de la session de novembre 2023.

INDICATEUR 2 – PERFORMANCE – SUIVI DU PROGRAMME DE CONTRÔLE SUR PLACE EN MATIÈRE DE SUPERVISION PRUDENTIELLE

	2023				2024	
	Programme initial	Programme additionnel	Annulés	Engagés	Dont terminés	Programme initial
Nombre de contrôles sur place	101	5	9	97	29	93
Prudentiel Banque	56	3	4	55	16	48
MSU-SI	38	2	2	38	10	36
MSU-LSI / Hors MSU	18	1	2	17	6	12
Prudentiel Assurance	45	2	5	42	13	45

INDICATEUR 3 – ACTIVITÉ – NOMBRE DE SÉANCES DE COLLÈGES DE SUPERVISEURS PRUDENTIELS

		2022	2023
Total		9	4
Banque	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	3	1
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	6	3
Total		52	43
Assurance	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	26	24
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	26	19



Précisions

Les collèges de superviseurs sont des structures permanentes de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle des principales entités constitutives d'un groupe bancaire ou d'assurance, en vue de faciliter le contrôle en vision consolidée.

Un collège doit être constitué pour les groupes ayant au moins une filiale dans un autre État membre que celui du siège de l'entreprise mère :

- collège « Home » : l'entreprise mère siège en France. L'ACPR est coordinateur du collège en tant qu'autorité de contrôle de la tête de groupe.

- collège « Host » : l'entreprise mère siège dans l'UE hors France, avec au moins une filiale en France. L'ACPR est membre du collège en tant qu'autorité de contrôle de filiale UE. Les collèges animés par la BCE pour les banques d'importance significative (SI), sont comptabilisés en « Host ».

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès des directions de contrôle.

2.3 SURVEILLER LA BONNE APPLICATION PAR LE SECTEUR FINANCIER DES MESURES CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'ACPR avait prévu initialement de réaliser 47 contrôles sur place en 2023, auxquels il fallait également ajouter 5 missions mixtes à mener conjointement avec un contrôle prudentiel banque. Au total, 43 missions LCB-FT ont été engagées en 2023, soit 30 contrôles sur place et 13 visites sur place auxquelles il convient d'ajouter 5 contrôles sur place réalisés conjointement avec un contrôle prudentiel, contrôles recensés dans les missions « Prudentiel banque » ci-dessus, et une mission menée conjointement avec les services des Douanes.

Les collèges de superviseurs LCB-FT permettent de renforcer la supervision des groupes transfrontaliers grâce à un approfondissement de l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes, y compris celles en charge de la supervision de succursales significatives. Les superviseurs LCB-FT européens peuvent également décider, dans ce cadre, de mettre en œuvre des actions coordonnées, telles que des inspections sur place conjointes.

L'ACPR a organisé en 2023 37 collèges de superviseurs LCB-FT couvrant aussi bien le secteur de la banque que celui de l'assurance et réunissant de trois à plusieurs dizaines

de superviseurs LCB-FT, ainsi que l'ABE pour certains d'entre eux. L'ACPR a en retour été conviée à 67 collèges LCB-FT et continue de participer à de nouveaux collèges organisés par ses homologues. Pour le secteur assurantiel qui présente moins de groupes transfrontaliers, un collège de superviseurs LCB-FT a été organisé en 2023.

Depuis l'année 2022, la méthodologie d'analyse des QLB est déclinée selon une supervision fondée sur les risques. Ainsi, en 2023, la totalité des 861 QLB des établissements jugés à risques sur les 1 215 reçus a été analysée par les équipes de l'ACPR (cf. chapitre 4 point 1.1).

Deux analyses ont été publiées par l'ACPR en matière de LCB-FT en 2023 : un bilan consacré aux dispositifs automatisés de surveillance des opérations en matière de LCB-FT et l'analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France.

Les services de l'ACR ont aussi largement contribué aux publications de l'ABE visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de LCB-FT dans le secteur des crypto-actifs (cf. détail chapitre 4 point 2.1 : le renforcement du cadre LCB-FT applicable aux crypto-actifs).

INDICATEUR 4 – ACTIVITÉ – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE SUR LES SUJETS PRUDENTIELS

	2022	2023	
Réunions de la commission consultative sur les affaires prudentielles	3	4	
Conférences et séminaires	12	12	
Conférences du contrôle	1	1	
Publications	15	16	
Analyse et synthèse, Débats économique et financiers	Banque	5	5
	Assurance	7	8
Autres publications sur le site ACPR	Banque	3	3
	Assurance	0	0
Papiers de recherche publiés en dehors des collections ACPR et BDF	0	0	

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

INDICATEUR 5 – PERFORMANCE – SUIVI DU PROGRAMME DES CONTRÔLES SUR PLACE LCB-FT

	2023					2024
	Prévues au programme	Programme additionnel	Annulés	Engagés	Dont terminés	Programme initial
Nombre de contrôles sur place	47	1	5	43	14	30
↓						
Précisions						
Cf. indicateur 1						

INDICATEUR 6 – ACTIVITÉ – NOMBRE DE SÉANCES DE COLLÈGES DE SUPERVISEURS LCB-FT

	2022	2023	
Total	73	98	
Banque	Organisés par l'ACPR (collège «Home»)	31	32
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège «Host»)	42	66
	Total	6	6
Assurance	Organisés par l'ACPR (collège «Home»)	6	5
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège «Host»)	0	1
↓			
Précisions			
Cf. indicateur 3			

INDICATEUR 7 – PERFORMANCE – TAUX DE RÉCEPTION DES QUESTIONNAIRES LUTTE ANTI-BLANCHIMENT (QLB) ET TAUX DE TRAITEMENT

	2023		
	Taux de réception	Taux d'analyse	Taux de fiches de synthèses réalisées
Cible pluriannuelle : 100 %	91 %	100 %	100 %
↓			
Précisions			
<p>La réglementation LCB-FT impose aux établissements supervisés la remise annuelle au plus tard au 28 février pour l'exercice écoulé de dix tableaux informatisés. L'ensemble de ces tableaux correspond au Questionnaire de Lutte anti-Blanchiment (QLB). Son dépouillement a pour but de s'assurer que le dispositif LCB-FT déployé par l'organisme financier est conforme à la réglementation et apparaît, au regard des réponses apportées par ce dernier, en adéquation avec les risques propres à son activité, sa clientèle, ses produits, ses canaux de distribution et ses implantations. L'analyse des réponses fait appel à la connaissance des services de contrôle de l'ensemble des données ou informations collectées par ailleurs sur l'organisme.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Les ratios sont calculés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Taux de réception des QLB = nombre de QLB reçus / nombre de QLB attendus ; - Taux d'analyse = nombre de questionnaires analysés / nombre de questionnaires à analyser (nombre de questionnaire à analyser = Nombre de QLB défini par la DLCBFT le premier trimestre de chaque année, déterminé selon une approche par les risques, que la direction doit analyser sur l'année). <p>Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.</p>			

2.4 PROTÉGER LES CLIENTS

Le nombre de contrôles sur place effectivement réalisés au cours de l'année 2023 a été ajusté au fil de l'eau en fonction de la population en activité et de la nature des contrôles prévus (cf. détail des conclusions des contrôles menés chapitre 3 point 1).

Les analyses publiées par l'ACPR portent notamment sur les thèmes suivants : les obligations de vigilance des courtiers grossistes concernant la commercialisation des contrats d'assurance ; une mesure d'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de contrats d'assurance pour la société SFAM ; une alerte sur des pratiques contraires aux intérêts des clients lors des opérations de regroupement de crédits.

Les activités de prévention des arnaques se sont poursuivies en 2023 et ont notamment permis de nourrir la liste noire tenue par l'ACPR des sites non autorisés à proposer des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance. En 2023, 1 255 adresses ont été recensées, ce qui porte désormais le nombre de sites non autorisés à 5 167.

La recommandation émise par l'ACPR en juillet 2023 – axée sur le renforcement de la gouvernance produits – concerne la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (cf. détail chapitre 3 : point 2.2).

L'ACPR a poursuivi ses missions de veille sur les communications publicitaires : ainsi, en 2023, près de 1 000 publicités ont été analysées dans le domaine de l'assurance vie, près de 1 300 dans le domaine bancaire. En 2024, une infographie commune avec l'AMF sera diffusée sur l'activité de veille exercée dans le cadre du pôle commun ACPR-AMF, qui coordonne les actions des deux autorités dans le domaine des pratiques commerciales.

INDICATEUR 8 – ACTIVITÉ – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE SUR LES SUJETS LCB-FT

	2022	2023
Réunions de la commission consultative LCB-FT	5	4
Publications sur le site Internet concernant les sujets LCB-FT	1	2
Dont Lignes directrices	0	0
Dont Principes d'application sectoriels	1	0



Précisions

Les lignes directrices et les principes d'application sectoriel sont des documents de nature explicative qui visent à préciser les attentes des autorités concernant la mise en œuvre par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR des obligations relatives à la thématique

abordée dans le document. Elles peuvent être rédigées conjointement avec une autre autorité, institution ou organisme (la Direction Générale du Trésor, TRACFIN...).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

INDICATEUR 9 – PERFORMANCE – SUIVI DU PROGRAMME DE CONTRÔLES SUR PLACE DES PRATIQUES COMMERCIALES

	2023			2024		Programme initial
	Prévues au programme	Programme additionnel	Annulés	Engagés	Dont terminés	
Nombre de contrôles sur place	105	9	18	95	48	88



Précisions

Cf. indicateur 1

NB : Une enquête du programme initial 2023 n'était pas commencée fin 2023 (ni engagée ni annulée).

INDICATEUR 10 – ACTIVITÉ – ACCOMPAGNER LA PLACE DANS SES ÉVOLUTIONS ET INFORMER LE PUBLIC

	2022	2023
Réunions de la commission consultative des pratiques commerciales	4	4
Publications sur le site ACPR	2	12

INDICATEUR 11 – ACTIVITÉ – INFORMER LE GRAND PUBLIC

	2022	2023
Alertes et communiqués de presse sur le site ABEIS	23	18
Nombre d'adresses de site ou d'entités mises sur liste noire	3 912	5 167
Recommandations sur le site ACPR	2	1
Nombre de publicités vérifiées – Banque	1 408	1 281
Nombre de publicités vérifiées – Assurance	1 002	937

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

2.5 RÉSOUDRE ET PRÉVENIR LES CRISES

Dans le secteur bancaire, 14 plans de résolution prévus pour les établissements dits « importants » (*significant institutions* – SI, français et transfrontaliers européens) ont été adoptés. Pour les établissements dits « moins importants » (*less significant institutions* – LSI), le nombre de plans prévisionnels s'établissait à 48 pour 2023. À la suite de l'entrée en application du règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (CCP), une nouvelle catégorie a été créée (cf. chapitre 5 point 3).

Le nombre réduit de plans attendus pour les LSI en 2024 s'explique par le fait que la large majorité de ces entités fait l'objet d'obligations simplifiées, qui conduisent à la rédaction de plans de résolution à un rythme quadriennal. Ces entités faisant l'objet de cycles séquencés selon leur type, cela aboutit à une « année blanche » tous les quatre ans, qui ne voit alors traitées que les entités non éligibles aux obligations simplifiées.

Concernant les assurances, sur les 4 plans de résolution prévus dans le cadre des travaux réalisés en 2023, seuls 2 ont été adoptés. À la suite de la réception tardive des plans préventifs de rétablissement, clés pour permettre la rédaction des plans préventifs de résolution, les 2 autres plans ont été reportés.

Dans le secteur bancaire, les réunions organisées en 2023 comprennent des ateliers de travail et des réunions de haut niveau, avec les directeurs ou dirigeants, qui regroupent à la fois des participants du Conseil de résolution unique (CRU), de la banque concernée et de l'ACPR.

Dans le secteur assurantiel, il s'agit de réunions entre les différents organismes d'assurance concernés et l'ACPR. Concernant les chambres de compensation, il s'agit des ateliers organisés entre la CCP française, LCH SA, et l'ACPR (ateliers et réunions de haut niveau).

En 2023, l'ACPR a diffusé sur son site internet trois analyses relatives à la résolution : l'adoption des premiers plans préventifs de résolution des organismes d'assurance, « *Enhancing the credibility of the EU bail-in design: the example of the treatment of discretionary exclusions* » et « *Strategic optionality in resolution: combination of tools* ».

2.6 PARTICIPER À L'HARMONISATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DE LA SUPERVISION

Les agents de l'ACPR ont été fortement associés aux travaux menés par le Comité de Bâle et le Conseil de stabilité financière (CSF, *Financial Stability Board*, FSB) : conception et déploiement du cadre DORA, finalisation de la transposition de Bâle III, revue de

la directive Solvabilité II, travaux sur les crypto-actifs (cf. détail chapitre 2 point 3 : la participation de l'ACPR aux travaux internationaux).

Dans le cadre de sa politique de mobilité extérieure, l'ACPR met notamment à disposition une dizaine d'agents qu'elle continue à rémunérer avec contrepartie (comme par exemple un échange de personnel avec l'institut d'accueil). Cela est notamment le cas avec la BCE et la Prudential Regulation Authority (PRA) au Royaume-Uni. Cette politique vise avant tout à promouvoir une culture de supervision commune, à partager les meilleures pratiques, à favoriser des parcours à l'international. (cf. détail encadré « mobilités internationales »).

2.7 PARTICIPER AUX NOUVEAUX DÉFIS

En 2023, le pôle Fintech a continué à offrir son expertise aux porteurs de projets innovants en les guidant dans leur démarche d'autorisation auprès de l'ACPR et en les aidant à appréhender la réglementation applicable. En octobre 2023 s'est tenue la journée annuelle du Forum Fintech, animée conjointement par l'ACPR et l'AMF. Des tables rondes et des ateliers pédagogiques ont permis aux participants de se familiariser avec les enjeux Fintech (cf. chapitre 1 point 2 : accompagnement des nouveaux acteurs de l'innovation).

Les analyses publiées en 2023 par le pôle Fintech portent notamment sur le thème suivant : « Finance «décentralisée» ou «désintermédiée» (*DeFi*) : quelle réponse réglementaire ? » (cf. chapitre 2.2 – encadré).

S'inscrivant dans le plan stratégique 2024 de la Banque de France, la démarche Suptech vise à augmenter les capacités de supervision de l'ACPR à l'aide des nouvelles technologies de traitement de la donnée et de l'intelligence artificielle (cf. détail chapitre 2 point 2.3 Préparer les méthodes de contrôle de demain).

Les analyses publiées par l'ACPR concernent notamment les scénarios et hypothèses principales de l'exercice de stress test climatique 2023 pour les assurances (cf. chapitre 7 point 1-1) et l'application de la loi Énergie et Climat par les assureurs (cf. chapitre 7, encadré « Analyse des rapports publiés par les assureurs en application de l'article 29 de la loi Énergie et Climat »).

En matière de finance durable, au plan international, l'ACPR participe à Bâle aux travaux sur la prise en compte du risque climat dans les différents piliers du cadre prudentiel, ainsi qu'à ceux ayant trait au domaine assurantiel au niveau européen (cf. détail chapitre 2, point 3 et encadrés).

L'ACPR continue à contribuer aux réflexions internationales relatives au risque cyber, en participant à plusieurs groupes de travail transfrontières, au sein notamment du Groupe pour la Stabilité Financière du G7 (FSB), du Conseil européen sur le risque systémique (ESRB) et de l'Association internationale des contrôleurs

d'assurance (IAIS). Elle participe en outre à l'organisation d'exercices de gestion de crise cyber, par exemple au niveau européen avec le cyber-stress test de la BCE, prévu en avril 2024, ou avec des exercices de simulations de crises cybernétiques avec d'autres autorités nationales côté assurance.

INDICATEUR 12 – ACTIVITÉ – NOMBRE DE PLANS DE RÉOLUTION ADOPTÉS

	Banque SI FR et transfrontaliers		Banque LSI		Assurance		CCP	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Nombre de plans de résolution prévus	14	14	47	4	4	15	1	1
Nombre de plans de résolution adoptés	15		48		2		1	

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès de la direction de la résolution.

INDICATEUR 13 – ACTIVITÉ – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE SUR LES SUJETS DE RÉOLUTION

	2022	2023
Nombre de publications	1	3
Nombre de réunions banque	125	112
Nombre de réunions assurance	7	14

INDICATEUR 14 – ACTIVITÉ – PARTICIPATION DE L'ACPR AUX GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

Nombre de groupes de travail ou de comités auxquels l'ACPR participe	2022	2023
Instances internationales (CBSB, BRI, FED, CSF, AISA, ...)	86	101
Agences européennes (ABE, CE, BCE, AEAPP, CRU, BCE-MSU...)	260	284



Précisions

Cet indicateur mesure la capacité de l'ACPR à jouer un rôle actif dans les instances internationales et européennes.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, extraites du suivi des participations aux groupes de travail assuré par la direction des affaires internationales.

INDICATEUR 15 – ACTIVITÉ – NOMBRE D'AGENTS ISSUS DE L'ACPR EN POSTE AUPRÈS D'INSTITUTIONS EUROPÉENNES OU INTERNATIONALES

	2022	2023
Instances internationales (BRI, CBSB et AISA)	8	8
Nombre d'agents détachés	7	7
<i>Dont occupant un poste clé</i>	4	4
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	1	1
Agences européennes (ABE, AEAPP, AEMF, etc.)	37	36
Nombre d'agents détachés	35	35
<i>Dont occupant un poste clé</i>	5	4
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	2	1
Union Bancaire Européenne (BCE-MSU et MRU)	82	94
Nombre d'agents détachés	82	94
<i>Dont occupant un poste clé</i>	6	7
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	0	0



Précisions

Pour les agents détachés, les postes clés correspondent à des postes de managers (au minimum Deputy head of division à la BCE, deputy head of unit dans les autres institutions) et pour les agents de l'ACPR à un siège au Management Board, ou au comité exécutif.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès du service des ressources humaines.

INDICATEUR 16 – ACTIVITÉ – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'INNOVATION FINANCIÈRE

FINTECH	2022	2023
Réunions du Forum FINTECH et de ses groupes de travail	11	8
Présence de place à des réunions/Forum, dont webinaire	28	45
Nombre de publications en innovation financière	11	6
Nombre de rencontres avec les porteurs de projets innovants	218	157

INDICATEUR 17 – ACTIVITÉ – METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE SUPTECH POUR UNE « SUPERVISION AUGMENTÉE »

SUPTECH	2022	2023
Nombre de projets mis en production	3	5
Nombre de projets en cours d'incubation de réalisation	12	5

INDICATEUR 18 – ACTIVITÉ – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE FINANCE DURABLE

Climat et finance durable	2022	2023
Réunions des commissions consultatives	6	4
Nombre d'experts du Réseau Changement Climatique et Supervision (au 31 décembre)	33	38
Nombre de publications	3	2
Papiers de recherche publiés en dehors des collections ACPR et BDF	0	0

INDICATEUR 19 – ACTIVITÉ – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE CYBER RISQUES

Cyber risques	2022	2023
Contributions à des publications majeures	11	22

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

**Précisions**

Les équipes de l'ACPR ont activement participé à la rédaction d'une dizaine de textes d'application du règlement européen DORA (cf. détail Chapitre 2 point 3 Encadré Le règlement européen Digital Operational Resilience Act (DORA)). Le tableau ci-dessus se focalise uniquement sur le millésime 2023.

ACRONYMES UTILISÉS

ABE	Autorité bancaire européenne, <i>European Banking Authority</i> (voir EBA)	ECI	Établissement de crédit et d'investissement
ABEIS	Assurance Banque Épargne Info Service	EEE	Espace économique européen
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	EFRAG	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (voir EIOPA)	eiDAS	<i>Electronic IDentification And Trust Services</i>
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance	EIOPA	<i>European Insurance and Occupational Pensions Authority</i> (voir AEAPP)
AMF	Autorité des marchés financiers	EMIR	<i>European Market Infrastructure Regulation</i>
AMLA	<i>Anti Money Laundering Authority</i>	FBF	Fédération bancaire française
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information	FCT	Fonds commun de titrisation
API	<i>Application Programming Interface</i>	FINREP	<i>FINancial REPorting</i>
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	Fintech	<i>Financial technology</i>
ARN	Autorité de résolution nationale	FRTB	<i>Fundamental Review of the Trading Book</i>
ASF	Association française des sociétés financières	FSB	<i>Financial Stability Board</i>
BCE	Banque centrale européenne	GAFI	Groupe d'action financière
CCP	Chambre de compensation (<i>Central CounterParty</i>)	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
CERS	Conseil européen du risque systémique	HCSF	Haut conseil de stabilité financière
COREP	<i>COmmon solvency ratio REPorting</i>	IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i>
CRD	<i>Capital Requirements Directive</i>	IMAS	<i>Information Management System</i> (nom de l'outil informatique du MSU pour formaliser l'évaluation annuelle des banques)
CRR	<i>Capital Requirements Regulation</i>	IORP	Institutions For Occupational Retirement Provision
CRU	Conseil de résolution unique, <i>Single Resolution Board</i> (voir SRB)	IRRBB	<i>Interest Rate Risk in the Banking Book</i>
CSF	Conseil de stabilité financière, <i>Financial Stability Board</i> (voir FSB)	IRRD	<i>Insurance Recovery and Resolution Directive</i>
CSRBB	<i>Credit Spread Risk in the Banking Book</i>	ISSB	<i>International Sustainability Standards Board</i>
CSRD	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>	JST	<i>Joint Supervisory Team</i>
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	LCB-FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
DGT	Direction générale du Trésor	LCR	<i>Liquidity Coverage Ratio</i>
EBA	<i>European Banking Authority</i> (voir ABE)	LSI	<i>Less Significant Institutions</i>
		MiCA	<i>Markets in Crypto-Assets</i>

MREL	<i>Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities</i>	PSAN	Prestataire de service sur actifs numériques
MSU	Mécanisme de surveillance unique	SFDR	<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>
NGFS	<i>Network for Greening the Financial System</i>	SI	<i>Significant Institutions</i>
ORSA	<i>Own Risk and Solvency Assessment</i>	SNCI	<i>Small and Non Complex Institutions</i>
ORIAS	Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	SRB	<i>Single Resolution Board (voir CRU)</i>
PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises	Suptech	<i>Supervisory Technology</i>

ANNEXE 1 : LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES PAR LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN 2023

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Contrôle (modalités de calcul et application des ratios prudentiels, exemptions)	31		18	13
Mesures de police administrative				
<i>Mise en garde</i>	0		0	0
<i>Mise en demeure (sur délégation au Président)</i>	11		7	4
<i>Demande d'un programme de rétablissement</i>	1		0	1
<i>Placement sous surveillance spéciale</i>	0		0	0
<i>Limitation d'activité</i>	4		3	1
<i>Placement sous administration provisoire</i>	1		0	1
<i>Renouvellement d'un administrateur provisoire</i>	3		0	3
<i>Autres</i>	1		0	1
Autres mesures contraignantes				
<i>Exigence de fonds propres supplémentaires</i>	56		56	0
<i>Exigence spécifique de liquidité</i>	10		10	0
<i>Demande de plan de financement à court terme</i>	0		0	0
<i>Injonction sous astreinte</i>	0		0	0
<i>Désignation d'un liquidateur</i>	0		0	0
<i>Autres mesures contraignantes</i>	2		0	2
Ouverture de procédure disciplinaire	4		3	1
Autres décisions individuelles (ouvertures de contradictoire, levées de mesures de police, mesures relatives aux plans préventifs de rétablissement...)	204		149	55
Nombre total de décisions individuelles	334		249	85
Nombre de recours dont le Conseil d'État a été saisi contre des décisions du Collège de supervision	6		3	3

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE ADOPTÉES EN 2023 PAR LE COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR

INSTRUCTIONS

Instruction n° 2023-I-01	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2018-I-11 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire modifiée par les instructions n° 2019-I-29 du 19 décembre 2019, n° 2021-I-06 du 18 juin 2021, n° 2021-I-13 du 15 octobre 2021 et n° 2021-I-26 du 16 décembre 2021.
Instruction n° 2023-I-02	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-12 du 8 juillet 2022 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II ».
Instruction n° 2023-I-03	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2021-I-05 du 18 juin 2021 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » et qui ne sont pas FRPS (Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire) modifiée par l'instruction n° 2021-I-12 du 15 octobre 2021.
Instruction n° 2023-I-04	Relative aux informations à notifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lors de problèmes rencontrés dans l'utilisation d'une interface dédiée (dite « API ») mise à disposition par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes.
Instruction n° 2023-I-05	Portant abrogation de l'instruction n° 2020-I-10 du 15 juillet 2020 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 modifiée par l'instruction n° 2022-I-08.
Instruction n° 2023-I-06	Modifiant l'instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l'instruction n° 2019-I-07 et par l'instruction n° 2022-I-07.
Instruction n° 2023-I-08	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2023-I-02 du 13 avril 2023 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) relevant du régime dit « Solvabilité II ».
Instruction n° 2023-I-09	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-13 du 8 juillet 2022 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II ».
Instruction n° 2023-I-10	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2020-I-05 du 9 avril 2020 relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, modifiée par les instructions n° 2020-I-14 du 16 décembre 2020 et n° 2021-I-25 du 16 décembre 2021.
Instruction n° 2023-I-11	Relative au coussin pour le risque systémique sectoriel tel que défini par la décision du HCSF n° D-HCSF-2023-3.
Instruction n° 2023-I-12	Relative aux demandes d'agrément d'établissement de crédit modifiant l'instruction n° 2012-I-08 du 13 décembre 2012 elle-même modifiant le formulaire de demande d'agrément des établissements de crédit prestataires de services d'investissement.
Instruction n° 2023-I-13	Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2023-I-08 du 17 juillet 2023 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relevant du régime dit « Solvabilité II ».

Instruction n° 2023-I-14	Abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2016-I-04 du 14 janvier 2016 relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (Domaine Assurance) modifiée par l’instruction n° 2021-I-24 du 16 décembre 2021.
Instruction n° 2023-I-15	Abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du <i>reporting</i> unifié des banques et assimilés (RUBA).
Instruction n° 2023-I-16	Abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2022-I-19 du 9 décembre 2022 relative à la collecte d’informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement.
Instruction n° 2023-I-17	Abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2022-I-20 du 9 décembre 2022 relative à la collecte d’informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement.
Instruction n° 2023-I-18	Abrogeant et remplaçant l’instruction 2022-I-21 du 9 décembre 2022 relative à la collecte d’informations sur les hautes rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement.
Instruction n° 2023-I-19	Relative aux demandes d’agrément d’établissement de crédit succursale de pays-tiers.
Instruction n° 2023-I-20	Abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d’assurance-vie, modifiée par l’instruction n° 2017-I-18 du 12 octobre 2017.
Instruction n° 2023-I-21	Relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du rapport annuel des Associations Professionnelles Agréées (Domaine bancaire et assurance).
Instruction n° 2023-I-22	Relative à la remise des informations nécessaires aux calculs des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions qui sera publié sur son site officiel.
Instruction n° 2023-I-23	Relative à la déclaration d’informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants et moins importants abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2015-I-13 du 15 juin 2015 modifiée par l’instruction n° 2016-I-11 du 6 juin 2016.

POSITION

Position 2022-P-02 de l’ACPR relative à la reconnaissance et au suivi prudentiel des holdings financières.

RECOMMANDATION

Recommandation 2023-R-01 du 17 juillet 2023 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d’assurance.

ANNEXE 3 : LA RSE AU SEIN DE L'ACPR : LES ACTIONS COLLABORATIVES ET SOLIDAIRES

MOBILISATION POUR LE WORLD CLEANUP DAY

Dans le cadre des Semaines européennes du développement durable, une quinzaine d'agents de l'ACPR et de la Banque de France ont participé au World Cleanup Day, en septembre dernier. Leur mission était de ramasser des déchets dans le quartier de la gare Saint-Lazare, autour du bâtiment principal de l'ACPR. En une heure, près de 100 litres de déchets recyclables, 50 litres de tout-venant et environ 2 500 mégots ont été ramassés. Cette initiative collective a permis d'éveiller les consciences sur la prolifération des déchets et ses conséquences pour notre écosystème.

CHALLENGE ENVIRONNEMENTAL ENERGIc

La création du challenge environnemental EnergiC⁷⁶ a permis de favoriser les éco-gestes, partager les bonnes pratiques et être acteur de la réduction de sa consommation d'énergie. Durant trois mois, 1 437 collaborateurs de l'ACPR et de la Banque de France ont participé activement à ce défi ludique accessible via une application mobile leur permettant d'approfondir leurs connaissances sur les sujets environnementaux et de se mobiliser. Les missions individuelles et collectives proposées par EnergiC ont permis de partager 8 534 éco-gestes et 2 767 idées.

COURSE DES FOULÉES DE L'ASSURANCE

En mars 2023, près de 90 collaborateurs de l'ACPR ont participé aux Foulées de l'Assurance. L'ACPR a terminé à la 1^{re} place du « 10 km du cœur », dans les catégories Challenge Entreprises et Challenge Institutions grâce à la performance et la motivation de ses coureurs. En 2023, les Foulées de l'Assurance ont ainsi reversé 31 340 € à l'association ADICARE au profit de la recherche en cardiologie et chirurgie cardiaque.

PARTICIPATION À LA « NO FINISH LINE »

En juin 2023, des agents de l'ACPR ont intégré l'équipe Banque de France, qui a terminé première de la 9^e édition du challenge sportif et solidaire « No Finish Line » pour soutenir les actions du Samu social et de l'association Médecins du Monde, qui ont reçu 1 € par km parcouru, soit environ 60 000 €. Durant les 5 jours de l'évènement, 1 084 coureurs et marcheurs de l'ACPR et de la Banque de France ont ainsi parcouru 31 116 km, soit une excellente moyenne de 28,6 km par inscrit.

COLLECTE DE JOUETS DE L'ACPR AU PROFIT DES RESTOS DU CŒUR

Du 23 novembre au 5 décembre 2023, l'ACPR a organisé une collecte de jouets au profit de l'association Les Restos du Cœur. Au total, plus de 76 kg de jouets ont été récoltés en une semaine.

PARTICIPATION À L'OPÉRATION PIÈCES JAUNES AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Dans le cadre des actions de mécénat de solidarité de la Banque de France, partenaire historique, auxquelles l'ACPR s'associe, les collaborateurs soutiennent chaque année l'opération Pièces Jaunes.

Depuis plus de trois décennies, les collaborateurs de l'ACPR et de la Banque de France se mobilisent pour valoriser cette importante opération de solidarité en faveur de l'amélioration du quotidien des enfants et des adolescents hospitalisés sur l'ensemble du territoire.

En 2023, l'opération a permis de récolter 6 M€ et de financer 209 projets. Près de 119 tonnes de pièces jaunes ont été triées par la Banque de France.

VISITE EDUCFI POUR LES ÉTUDIANTS EN BTS BANQUE

Depuis 2016, la France s'est dotée d'une stratégie nationale d'éducation économique, budgétaire et financière (EDUCFI), reposant sur les principes de haut niveau élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et adoptés par le G20. L'EDUCFI porte sur la gestion du budget personnel ou familial, l'apprentissage des outils bancaires et d'assurance (comptes et moyens de paiement, crédit, épargne, assurance), ainsi que la meilleure compréhension des notions économiques.

Dans ce cadre, une quarantaine d'élèves du BTS Banque du Lycée Charles Peguy de Marseille ont été accueillis à l'ACPR le 4 janvier 2023 par Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR, pour leur présenter le rôle de l'Autorité, son organisation et les modalités de ses contrôles. Les échanges qui ont suivi la présentation ont permis aux élèves de comprendre le rôle clé joué par l'ACPR dans l'économie.

⁷⁶ Challenge EnergiC.

Directrice de publication : Nathalie Aufauvre
Crédits photos : Antoine Monegier du Sorbier
Conception et réalisation : SGS&CO
Dépôt légal : Mai 2024
ISSN : 2416-8114

**Autorité
de contrôle prudentiel
et de résolution**



4, Place de Budapest,
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>